

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 26^e SEANCE

Séance du Vendredi 18 Juin 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1032).
2. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire. (p. 1032).
3. — Enseignement technologique et professionnel. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1033).

Art. 12 :
Amendements n° 36 de la commission et 59 de M. Roger Poudonson. — MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, Roger Poudonson. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :
Amendements n° 37 de la commission et 60 de M. Roger Poudonson. — MM. le rapporteur, le ministre, Roger Poudonson. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis :
Amendement n° 38 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :
Amendement n° 49 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (amendement n° 50 de Mme Catherine Lagatu) :

Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 51 de Mme Catherine Lagatu) :

Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Giraud.

L'article est réservé.

Art. additionnel (amendement n° 52 de Mme Catherine Lagatu) : retraits.

Art. 16 : adoption.

Deuxième délibération sur l'article 4 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : M. Pierre Giraud, Mme Catherine Lagatu, MM. Roger Poudonson, Geoffroy de Montalembert, Léon Jozeau-Marigné, Claudius Delorme.

Adoption du projet de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.

4. — Décision du conseil constitutionnel (p. 1036).
M. le président.

5. — Suspension et reprise de la séance (p. 1036).

6. — Apprentissage. — Adoption d'un projet de loi (p. 1036).

Art. additionnel (amendements n° 57 de Mme Catherine Lagatu et 71 de M. Pierre Giraud) :

Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Pierre Giraud, Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Rejet de l'article.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 2 de la commission et 72 de M. Pierre Giraud. — MM. le rapporteur, Geoffroy de Montalembert, le secrétaire d'Etat, Pierre Giraud, Roger Poudonson. — Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 43 de M. Jean-Baptiste Mathias. — MM. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 58 de Mme Catherine Lagatu et 73 de M. Pierre Giraud. — Mme Catherine Lagatu, MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 59 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 74 de M. Giraud. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 60 de Mme Lagatu. — Retrait.

Amendement n° 41 de M. Paul Minot. — M. Geoffroy de Montalembert. — Retrait.

Amendement n° 76 de M. Roger Poudonson. — Retrait.

Amendements n° 5 et 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 62 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 63 de Mme Catherine Lagatu) : Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Retrait de l'article.

Art. 7 :

MM. Roger Poudonson, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Giraud. — Adoption, rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 7 bis (amendement n° 11 de la commission) : adoption.

Art. 8 et 9 : adoption.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GARET

Art. 10 :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement n° 44 de M. Jean-Baptiste Mathias. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption, rectifié.

Amendements n° 1 de M. Claudius Delorme et 54 de M. René Tinant. — MM. Claudius Delorme, René Tinant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Courroy, Roger Poudonson. — Retrait de l'amendement n° 1. — Rejet de l'amendement n° 54.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 12 bis (amendement n° 45 de M. Jean-Baptiste Mathias) :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption de l'article rectifié.

Art. 13 :

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Roger Poudonson, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 47 de M. Jean-Baptiste Mathias. — Retrait.

Amendement n° 77 de M. Roger Poudonson. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 20 rectifié de la commission et 48 de M. Jean-Baptiste Mathias. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Roger Poudonson. — Adoption de l'amendement n° 20 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 à 16 : adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 :

Amendement n° 65 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 24 et 56 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 19 bis (amendement n° 49 de M. Jean-Baptiste Mathias) : adoption, modifié.

Art. 20 et 21 : adoption.

Art. 22 :

Amendement n° 50 de M. Jean-Baptiste Mathias. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 :

Amendements n° 25 et 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 :

Amendement n° 75 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 25 : adoption.

Art. 26 :

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 :

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 66 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 42 de M. Paul Minot. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 78 de M. Roger Poudonson. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 28 à 31 : adoption.

Art. 32 :

MM. Roger Poudonson, le rapporteur, Claudius Delorme, le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 30 rectifié de la commission et 52 de M. Jean-Baptiste Mathias. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendement n° 31 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Roger Poudonson. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 :

Amendements n° 34 de Mme Catherine Lagatu et 32 rectifié de la commission. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 32 rectifié ainsi qu'un amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 :

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 :

Amendements n° 34, 37 et 38 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 :

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Michel Kauffmann. — MM. Michel Kistler, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 : adoption.

Adoption du projet de loi.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Formation professionnelle continue. — Adoption d'un projet de loi (p. 1056).

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Amendements n° 5 de la commission et 67 de Mme Catherine Lagatu. — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 5.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 73 de M. Roger Poudonson. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendement n° 8 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, François Schleiter, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 9 et 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'intitulé du titre II :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Art. 4 :

Amendements n° 13 de la commission et 45 de M. Jean-Pierre Blanchet. — MM. le rapporteur, Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le ministre. — Retrait de l'amendement n° 45. — Adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendements n° 15 de la commission et 47 de M. Jean-Pierre Blanchet. — Adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 7 :

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; Pierre Giraud. — Adoption.

Amendement n° 65 de M. Henri Caillavet. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 4 du Gouvernement et 48 de M. Jean-Pierre Blanchet. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 50 de M. Jean-Pierre Blanchet. — MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 68 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 18 de la commission, 78 du Gouvernement et 52 de M. Jean-Pierre Blanchet. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 18 rectifié.

Amendement n° 80 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 64 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendements n° 19 et 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Eric Bousch. — Adoption, rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 : adoption.

Sur l'intitulé du titre V :

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 74 de M. Roger Poudonson. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 :

Amendement n° 61 de M. Michel Kistler. — MM. Michel Kistler, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, André Armand, Joseph Beaujannot, François Schleiter. — Rejet.

Amendement n° 69 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 77 de M. Etienne Dailly. — MM. Yves Durand, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 62 de M. Michel Kistler. — MM. Michel Kistler, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 25 et 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 :

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 à 22 : adoption.

Art. 23 :

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 : adoption.

Sur l'intitulé du titre VI :

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Art. 25 :

Amendement n° 70 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 31 rectifié de la commission et 79 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 :

Amendement n° 53 de M. Jean-Pierre Blanchet. — MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption, rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 :

Amendement n° 66 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 54 de M. Jean-Pierre Blanchet et 32 de la commission. — MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 54.

Amendements n° 55 et 56 de M. Jean-Pierre Blanchet. — MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 :

Amendement n° 57 de M. Jean-Pierre Blanchet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Rappel au règlement. — MM. Maurice Bayrou, le président, le rapporteur, François Schleiter, le ministre.

Art. 29 :

Amendement n° 58 de M. Jean-Pierre Blanchet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 :

Amendement n° 59 de M. Jean-Pierre Blanchet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 et 33 : adoption.

Art. 34 :

Amendement n° 71 de Mme Catherine Lagatu. — Rejet.

Amendement n° 63 rectifié de M. Hubert d'Andigné. — MM. Hubert d'Andigné, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 35 :

Amendement n° 34 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 36 et 37 : adoption.

Art. 38 :

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 36 de la commission et 60 de M. Jean-Pierre Blanchet. — MM. le rapporteur, Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 39 à 42 : adoption.

Art. 43 :

Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 :

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 :

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 :

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 75 de M. Pierre Schiélé. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 : adoption.

Art. 48 :

Amendement n° 1 de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 :

Amendement n° 76 de M. Roger Poudonson. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 bis et 50 : adoption.

Art. 51 :

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 51 bis :

Amendement n° 43 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 :

Amendement de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Giraud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 :

Amendement n° 72 de Mme Catherine Lagatu. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 54 et 55 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.

MM. le président, le ministre.

8. — **Financement de la formation professionnelle.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1085).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 3 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Geoffroy de Montalembert, Yves Durand, rapporteur de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. —

Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 5 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7 et 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 6 de Mme Catherine Lagatu. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 2 de la commission et 1 de M. Michel Kauffmann. — MM. le rapporteur, Roger Poudonson, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 1. — Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — **Mission d'information** (p. 1087).

10. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 1088).

11. — **Dépôts de rapports** (p. 1088).

12. — **Ordre du jour** (p. 1088).

MM. Geoffroy de Montalembert, le président.

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Caillavet, Cornu, Gros, Lamousse, Pelletier, Rougeron et Schleiter.

Suppléants : M. Chauvin, Mme Crémieux, MM. Pierre Maille, Miroudot, Tailhades, Tinant et Vérillon.

— 3 —

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 297 et 325 (1970-1971).]

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 12.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Des conventions conclues entre les employeurs et l'Etat permettent à des professionnels d'assurer un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique et professionnel. »

Par amendement n° 36, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Des conventions conclues entre l'Etat et les employeurs ou les membres des professions non salariées permettent à toute personne qualifiée d'assurer un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique. »

Par sous-amendement n° 59, M. Poudonson propose de compléter le texte de cet amendement par les mots suivants : « ainsi que dans les établissements liés à l'Etat par contrat. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement de la commission.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, la commission des affaires culturelles approuve l'esprit de l'article 12, mais il lui paraît important de ne pas limiter l'accès des établissements d'enseignement aux seuls professionnels salariés.

M. le président. La parole est à M. Poudonson pour défendre le sous-amendement n° 59.

M. Roger Poudonson. Cet article 12 permet à des professionnels d'assurer un enseignement dans des établissements techniques publics, me semble-t-il, grâce à des conventions entre l'Etat et les employeurs. Il convient d'ouvrir les mêmes possibilités aux établissements liés à l'Etat par contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 36, présenté par la commission. Effectivement, le texte devient plus explicite.

Quant au sous-amendement n° 59, je voudrais simplement dire à M. Poudonson que les établissements qu'il vise ont, en fait, toujours la possibilité de passer des conventions sans qu'il soit nécessaire de recourir aux dispositions du présent projet de loi. Dans ces conditions, je ne vois pas l'utilité d'y ajouter ce membre de phrase.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Poudonson ?

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, je ne voudrais pas en faire un drame étant donné que monsieur le ministre me donne des apaisements ; mais si cela va sans dire, cela n'irait-il mieux en le disant ?

En conséquence, je préfère maintenir mon sous-amendement.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. A notre avis, cet amendement peut présenter quelques dangers. C'est pourquoi je souhaiterais que monsieur le ministre puisse nous donner quelques apaisements.

Nous savons qu'il sera nécessaire, pour certaines techniques en particulier, de faire appel à des personnes hautement qualifiées, mais nous aimerions que celles qui seront appelées à

enseigner ne puissent le faire que pour des périodes limitées et sans que le nombre des enseignants, disons occasionnels, soit supérieur ou même égal au nombre des enseignants titulaires.

C'est d'ailleurs ce que M. le Premier ministre a indiqué au cours d'une conférence de presse et je reprends ici ce qu'il a dit : « Le projet de loi tente, d'autre part, de renforcer les liens des enseignants techniques avec la réalité économique et prévoit, à cet effet, tout un ensemble de mesures : stages de maîtres en milieu professionnel, conventions avec les employeurs permettant à des professionnels d'assurer pour des périodes limitées un enseignement dans les établissements... »

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je peux rassurer Mme Lagatu. Il est bien évident qu'il n'est pas question de renverser la proportion normale, c'est-à-dire que nous ferons venir des spécialistes, mais en petit nombre et pour un temps limité.

Mme Catherine Lagatu. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 59.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement n° 36, complété par le sous-amendement n° 59, devient l'article 12 du projet.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les personnels enseignants de l'enseignement technologique et professionnel bénéficient d'actions de formation et de conversion destinées :

« — à la formation continue des personnels fonctionnaires en vue de leur recyclage et éventuellement de leur promotion ou de leur conversion ;

« — au perfectionnement pédagogique des professionnels visés à l'article ci-dessus ;

« — au perfectionnement des maîtres auxiliaires en service dans les établissements d'enseignement public en vue de les préparer aux concours de recrutement des corps enseignants correspondants. »

Par amendement n° 37, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, au début de cet article, après les mots : « Les personnels enseignants de l'enseignement technologique », de supprimer les mots : « et professionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Poudonson propose de compléter l'article 13 *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« — à la formation continue et au perfectionnement des personnels exerçant dans les établissements liés à l'Etat par convention ou contrat, ou exerçant dans les établissements reconnus par lui ».

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Cet article prévoit pour les personnels fonctionnaires et auxiliaires de l'éducation nationale des possibilités de formation continue et des perfectionnements. Des actions identiques doivent pouvoir être mises en œuvre en faveur des professeurs d'enseignement privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission donne un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Ce projet de loi ne peut concerner que les personnels fonctionnaires de l'Etat. Les personnels non fonctionnaires sont régis par d'autres textes qui leur sont propres. Je ferai remarquer aussi que les personnels non fonctionnaires, salariés, peuvent bénéficier à ce titre de la loi sur la formation continue. Je crois qu'il ne faut pas que nous mélangions les genres et les choses. Je tiens beaucoup à ce que le Sénat soit averti de la position que le Gouvernement prend en la matière. Après ces explications, je pense que cet amendement devrait être retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, je ne suis pas convaincu et je maintiens mon amendement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La réponse du Gouvernement me surprend. Les professeurs des établissements sous contrat sont bien nommés par le ministre de l'éducation nationale ? (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste d'assentiment.*)

Ils relèvent donc du ministère de l'éducation nationale, et c'est tellement vrai qu'un directeur d'établissement privé sous contrat ne peut pas actuellement congédier un professeur.

J'avoue ne pas très bien comprendre la position du Gouvernement, d'autant plus que l'esprit même de la loi qui a créé le contrat pour les établissements privés a voulu justement que ces établissements soient contrôlés par le ministère de l'éducation nationale, tant du point de vue pédagogique que du point de vue financier. Je m'étonne donc de la réponse qui nous est donnée par M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je voudrais répéter à M. Chauvin que ces agents ne sont pas des fonctionnaires. Ils n'ont d'ailleurs pas reçu la même formation. Il va donc de soi que nous ne pouvons pas leur appliquer ce texte. Ce point avait déjà donné lieu, et vous vous en souvenez certainement, à un large débat dans une autre enceinte et je croyais avoir été compris.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur le rapporteur ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La rédaction même est mauvaise car, dans un article précédent, il est parlé des « fonctionnaires de l'enseignement technologique », tandis qu'ici nous parlons des « personnels enseignant de l'enseignement technologique ». Il s'agit donc des personnels qui enseignent dans les divers établissements qui dispensent l'enseignement technologique.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le mot « fonctionnaires » figure dans le deuxième alinéa.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. J'entends bien, mais il n'empêche que l'interprétation du texte pourrait être celle que je donne.

M. le président. L'amendement n° 60 est-il maintenu ?

M. Roger Poudonson. Oui, monsieur le président. Après les explications que vient de donner M. le rapporteur, je voudrais préciser qu'au deuxième paragraphe il est fait référence aux fonctionnaires et dans les deux suivants à deux catégories différentes de personnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Les ministres ayant la tutelle d'enseignements technologiques et professionnels présentent chaque année au Parlement un rapport sur la situation de ces enseignements et sur l'exécution de la présente loi. »

Par amendement 38 rectifié, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les ministres ayant la tutelle d'enseignements technologiques présentent chaque année, à l'appui de la loi de finances, un rapport unique sur la situation de ces enseignements et sur l'exécution de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il est souhaitable de préciser que sera fourni chaque année un rapport unique à l'appui de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 14 bis.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les articles premier et 2 du code de l'enseignement technique sont abrogés. »

Par amendement n° 49, par Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous demandons la suppression de l'article 15 parce que les articles 1^{er} et 2 du code de l'enseignement technique posent le principe de l'organisation des services publics par le ministère de l'éducation nationale. Si cet article était maintenu, il mettrait donc en cause l'organisation de ce service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, les articles 1^{er} et 2 du code de l'enseignement technique correspondant à une situation dépassée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission et repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Après l'article 15.

M. le président. Un amendement n° 50, présenté par Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le financement de la formation technologique et professionnelle est assuré par le budget du ministère de l'éducation nationale. Un fonds national de formation initiale et permanente, financé par une taxe payée par les employeurs s'ajoute à la dotation budgétaire. Il est géré par un conseil associant sur une base tripartite les représentants des pouvoirs publics, de l'éducation nationale et les diverses catégories d'usagers. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous pensons, en effet, qu'il serait utile de prévoir les moyens d'appliquer la loi dont nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement présenté par nos collègues communistes. Nous discutons d'une loi d'orientation ; l'article additionnel proposé n'a donc pas sa place dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie aux observations présentées par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Un amendement n° 51, présenté par Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Est inclus dans la loi d'orientation l'enseignement spécialisé en faveur des handicapés. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. L'amendement proposé par le groupe communiste a été examiné par la commission des affaires culturelles qui s'est rangée à notre avis et devait proposer une autre rédaction.

Il est vrai qu'il s'agit de mesures particulières en faveur des handicapés, mais je crois qu'il est nécessaire de les insérer dans la loi de façon à leur permettre d'entrer le plus vite possible dans la vie normale au lieu de les maintenir, comme cela se produit encore actuellement, à l'écart, dans des établissements spécialisés.

Cet amendement permettrait de les inclure le plus vite possible dans le circuit normal de la formation technologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission s'est montrée très favorable à l'idée contenue dans l'amendement, mais elle ne pense pas que cela doive faire l'objet d'un article additionnel.

Sur ce point, je dois des excuses à Mmes Goutmann et Lagatu car, en commission, j'avais accepté que cet amendement, rédigé de la façon suivante : « Des dispositions spéciales seront prises pour les enfants handicapés », devienne un alinéa 2 à l'article 4. Or l'article 4 a été voté sans que je propose cet amendement. Je vous prie d'excuser cet oubli bien involontaire.

Monsieur le président, y a-t-il moyen de rattraper cet oubli qui résulte des conditions dans lesquelles nous travaillons ?

Je crois en effet qu'après l'alinéa : « L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la

vie professionnelle et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures », il serait bon d'ajouter un alinéa ainsi conçu : « Des dispositions seront prises pour les enfants handicapés ».

Effectivement, puisque les enfants handicapés ne sont pas inaptes au travail, un enseignement spécial doit être prévu pour eux : cela me paraît excellent.

M. le président. Mes chers collègues, l'observation de Mme Goutmann me conduit à vous rappeler que l'article 43, alinéa 4, du règlement stipule : « Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. »

Dans ces conditions, le Sénat pourra décider, avant le vote sur l'ensemble, de procéder à une deuxième délibération.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission la demandera, monsieur le président.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Et le Gouvernement ne s'y opposera pas.

Toutefois, je tiens à indiquer qu'il s'agit là d'un enseignement très spécifique, qui n'a pas sa place dans ce projet de loi.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour répondre à M. le ministre.

M. Pierre Giraud. Monsieur le ministre, sur le plan des principes, vous avez certainement raison, mais, sur celui des réalités, l'insertion dans ce projet du texte proposé par Mme Goutmann et repris en substance par M. Chauvin serait important.

M. le président. La commission et le Gouvernement acceptant le principe d'une deuxième délibération, l'amendement n° 51 pourrait être retiré et repris, sous une autre forme, au cours de celle-ci.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Par amendement n° 52, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Garcar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une loi fixera les dispositions spéciales tendant à la formation générale et professionnelle des travailleurs immigrés. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. L'insertion de ce texte dans le projet de loi nous semble d'un grand intérêt.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Les problèmes relatifs à la main-d'œuvre immigrée sont d'une importance capitale pour l'avenir du pays.

Par votre projet de loi, vous voulez mettre en condition, si je puis ainsi m'exprimer, la main-d'œuvre pour le VI^e Plan, afin de l'utiliser au mieux, qu'il s'agisse des handicapés ou des travailleurs immigrés, ce sont là des catégories particulièrement importantes, et la population, vous le savez, est sensible à leurs problèmes.

Dans cette loi d'orientation, il ne peut être question de préciser dans les détails ce que vous ferez en faveur des handicapés et de la main-d'œuvre immigrée, mais de montrer que le Sénat s'en préoccupe. Sans surcharger le texte, il me paraît possible, au cours de la deuxième délibération qui a été envisagée, d'ajouter la mention de ces dispositions concernant la main-d'œuvre immigrée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. A notre sens, un amendement sur les travailleurs immigrés aurait davantage sa place dans le projet de loi sur la formation permanente, qui viendra en discussion par la suite.

Si j'en juge par ce que je constate dans ma petite ville, les enfants des travailleurs immigrés s'adaptent très vite et ne posent pas de problèmes particuliers.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous nous rallions bien volontiers à la proposition de M. le rapporteur : nous retirons donc notre amendement et nous le reprendrons lors de la discussion du projet de loi sur la formation permanente.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, ainsi qu'elle l'a annoncé précédemment, la commission demande une deuxième délibération de l'article 4 du projet de loi.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de deuxième délibération formulée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 4.

Deuxième délibération.

M. le président. La commission est-elle en mesure de présenter immédiatement ses conclusions ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission propose de compléter l'article 4 par un autre alinéa relatif aux enfants handicapés qu'elle nous demande de soumettre à l'approbation du Sénat.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission, propose de compléter l'article 4, in fine, par l'alinéa suivant :

« Des dispositions spéciales seront prises pour les enfants handicapés. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement n'a pas changé. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous souhaitons vivement que ce texte concernant l'enfance handicapée soit accepté par le Gouvernement. Les associations d'enfants handicapés lui en seraient très reconnaissantes.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, nous avons créé au Sénat un groupe d'études des problèmes de l'enfance handicapée et, quelles que soient nos appartenances politiques, nous avons uni nos efforts pour les résoudre.

Grâce au dévouement des maîtres et à une plus grande compréhension des difficultés qui se posent, nous essayons de donner à ces enfants handicapés le rôle qui peut leur convenir dans la société en fonction de leurs dons et des études qu'ils ont faites.

Aussi, au nom de ce groupe, je me permets d'insister vivement pour que le Sénat unanime suive cette proposition, qui, j'en suis sûr, sera très bien accueillie. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi complété.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième délibération.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Giraud pour explication de vote.

M. Pierre Giraud. Le groupe socialiste avait abordé la discussion de ce projet de loi avec un préjugé plutôt favorable, que j'avais d'ailleurs exprimé au cours de mon intervention et, pour le moins, nous espérions pouvoir nous abstenir, mais deux éléments font pencher la balance dans le sens négatif.

Le premier, qui vous paraîtra étonnant, porte sur les conditions mêmes dans lesquelles nous avons travaillé. Il est inadmissible que nous ayons à discuter d'un projet de loi qui n'a été distribué aux sénateurs qu'hier après-midi ! Vu le nombre d'amendements qui ont été déposés, il était impossible à un homme de bonne volonté, s'il n'appartenait pas à la commission et s'il n'était pas parfaitement au courant du problème d'ensemble, de suivre intelligemment un pareil débat. C'est là une des raisons de l'absentéisme parlementaire que l'on critique parfois !

Mais la deuxième raison est plus fondamentale. Nous avons eu l'impression, au cours de ce débat, d'une manifestation quasi systématique, sinon d'hostilité, tout au moins de méfiance ou d'indifférence, à l'égard du ministère de l'éducation nationale. Or, depuis de très longues années, nous considérons que c'est bien dans le cadre du ministère de l'éducation nationale que doit être poursuivie l'action en faveur de l'enseignement technique. C'est parce que plusieurs votes de cette assemblée ont montré que, bien au contraire, on s'ingéniait à favoriser toutes les formes d'enseignement autres que l'enseignement public

que le groupe socialiste a décidé de voter contre le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. L'intervention que j'ai eu l'honneur de faire hier au nom du groupe communiste, le nombre de nos amendements qui ont été refusés par le Sénat, le nombre d'amendements d'esprit antidémocratique qui ont été adoptés justifient le vote négatif que nous allons émettre. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Je rejoins tout à fait notre collègue Giraud sur la première de ses observations et il est vrai que nous avons beaucoup de mal à travailler sérieusement.

Au contraire, je ne le suivrai pas dans sa seconde observation. En effet, le texte gouvernemental avait notre accord préalable, si j'ose dire, et allait dans une bonne direction ; il a été enrichi par les travaux du Sénat ; l'éducation nationale n'a rien à craindre des apports des divers enseignements professionnels pour concourir à la formation professionnelle de tous les Français, c'est pour elle un enrichissement beaucoup plus qu'un appauvrissement et, pour ces raisons, notre groupe votera le texte tel qu'il a été amendé par le Sénat. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, mes chers collègues, mon groupe considère que ce texte représente un progrès très remarquable par rapport à la situation actuelle. C'est parce que nous sommes favorables au progrès que, mes amis et moi, nous voterons unanimement le projet de loi qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, le groupe des républicains indépendants voudrait exprimer, en quelques mots, les raisons de son vote positif. Nous voterons unanimement ce texte.

Bien sûr, monsieur Giraud, nous déplorons aussi les conditions dans lesquelles nous travaillons, mais, s'il fallait vous suivre, tous les textes en discussion en cette fin de session devraient faire l'objet d'un vote négatif.

Nous considérons le problème sous un autre aspect.

Le texte, tel qu'il ressort des débats du Sénat, contient maints éléments positifs et, j'en suis persuadé, il sera bien accueilli.

C'est dans cet esprit réaliste que le groupe des républicains indépendants, répondant à l'appel du Gouvernement et de la commission, votera unanimement pour le projet de loi. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale votera le texte qui nous est présenté.

Sans doute, comme l'opinion en a déjà été exprimée ici par de nombreux orateurs, nous regrettons les conditions de travail hâtives, pour ne pas dire désordonnées, qui nous sont imposées pour examiner des textes aussi importants.

Mais, tout compte fait, ce texte apporte une amélioration considérable aux formes, à la psychologie et à l'orientation de l'enseignement.

Je voudrais souligner, contrairement à une affirmation apportée ici, que ce texte réalise bien la synthèse d'un enseignement technologique ou professionnel qui, autrefois, était dispersé dans divers ministères et qui, maintenant, par l'intermédiaire des comités de coordination, soit départementaux, soit nationaux, dépendra du ministère de l'éducation nationale.

De toute façon, grâce aux améliorations et aux précisions qui lui ont été apportées, ce texte est de nature à faciliter grandement la formation de notre jeunesse en vue de son intégration dans une société en pleine mutation.

C'est conscient de cette situation et du devoir qu'il estime être le sien de faire progresser l'enseignement, que notre groupe votera pour ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 53, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

— 4 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. Je dois donner connaissance au Sénat d'une bonne nouvelle qui nous parvient à un moment où nous déplorons tous les conditions dans lesquelles nous travaillons.

J'ai reçu, en effet, de M. le président du Conseil constitutionnel la communication suivante :

« Paris, le 16 juin 1971.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel qui avait été saisi par le Premier ministre, le 1^{er} juin dernier, en application des articles 46 et 61 de la Constitution, a examiné, au cours de sa séance du 17 juin 1971, la conformité à ladite Constitution du texte de la loi organique, adoptée par le Parlement, modifiant l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances.

« Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli le texte de notre décision.

« Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : GASTON PALEWSKI. »

La décision du Conseil constitutionnel, qui sera publiée à la suite du compte rendu de la présente séance, déclare conformes à la Constitution les dispositions de cette loi organique.

Je profite de la circonstance, mes chers collègues, pour remercier tous les présidents de groupe qui ont déposé conjointement la proposition de loi organique. Pour la discussion du prochain budget, nous disposerons donc d'un délai de vingt jours au lieu de quinze. Je suis heureux de vous l'annoncer. (*Applaudissements.*)

— 5 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Monsieur le rapporteur, quelles sont les propositions de votre commission quant à la suite de notre discussion ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Je demande au Sénat de bien vouloir suspendre ses travaux pendant une heure environ, pour permettre à la commission d'examiner les amendements qui ont été déposés hier soir au projet de loi concernant l'apprentissage.

Cette suspension est d'autant plus souhaitable qu'elle permettra de gagner du temps pour la suite du débat.

M. le président. Il est indispensable, en effet, que la commission prenne connaissance des derniers amendements proposés pour pouvoir émettre un avis à leur sujet. Effectivement, cela fera gagner du temps au Sénat, même si nous devons déplorer les conditions dans lesquelles cela nous oblige à travailler.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante minutes, est reprise à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est repries.

— 6 —

APPRENTISSAGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'apprentissage.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui tendent à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par l'amendement n° 57, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron et Gargar et les membres du groupe communiste, proposent le texte suivant :

« La mise en apprentissage ne saurait constituer une voie normale de formation professionnelle. Transitoirement, compte tenu des réalités économiques et scolaires, il convient de prévoir un système diversifié de formation professionnelle qui comporte une voie par l'apprentissage. »

Par l'amendement n° 71, MM. Giraud, Lamousse et les membres du groupe socialiste proposent le texte ci-après :

« Conformément au préambule de la Constitution de 1946, repris et confirmé par le préambule de la Constitution de 1958, la Nation assure l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

« En conséquence, le service public de l'éducation nationale assure la formation professionnelle et technique au même titre que la formation générale.

« La mise en apprentissage ne constitue pas une voie normale de formation professionnelle de l'enfant. Toutefois, à titre transitoire et compte tenu des réalités économiques et scolaires, l'organisation prévue par la présente loi ne peut donc être envisagée qu'à titre transitoire. L'apprentissage s'exerce sous le contrôle de l'Etat par la présente loi. »

La parole est à Mme Goutmann pour soutenir l'amendement n° 57.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, j'ai défendu hier dans la discussion du projet de loi sur la formation technologique un amendement semblable. C'est dans le même esprit que je défends celui-ci car nous pensons que la mise en apprentissage ne saurait constituer une voie normale d'éducation.

M. le président. La parole est à M. Giraud pour défendre l'amendement n° 71.

M. Pierre Giraud. Nous considérons que l'apprentissage, tel qu'il existe actuellement, ne saurait être conforme aux principes fondamentaux de la Constitution. C'est pourquoi, nous inclinons devant les réalités, nous acceptons le maintien à titre transitoire de l'organisation actuelle. Mais nous précisons qu'il ne s'agit pas là d'une voie normale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. La commission a émis un avis défavorable à ces deux amendements parce qu'il y a une différence fondamentale entre sa position et celle qui vient d'être défendue par Mme Goutmann et par M. Giraud. En effet, la commission pense que l'apprentissage est une filière d'enseignement qui a sa valeur comme toute autre et que, par conséquent, elle ne peut pas être appliquée seulement à titre provisoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 57, sur lequel la commission et le Gouvernement émettent un avis défavorable. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE I^{er}

GENERALITES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel.

« Cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une culture théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

« Cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre d'éducation d'apprentis. »

Le second, n° 72, présenté par MM. Giraud, Lamousse et les membres du groupe socialiste, tend à supprimer le mot : « travailleurs ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement tend à remplacer à la fin du texte, tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale, les mots « formation générale » par le mot « culture », qui est pris ici dans un sens plus large et plus actuel que son acception traditionnelle assez limitative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je comprends ce qu'est la culture théorique. Mais que signifie l'expression « culture pratique » ? Ne pourrait-on pas dire : « une culture théorique et une formation pratique » ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous pensons qu'il existe une culture dans le métier manuel. Celui qui vous parle a connu un artisan qui était un homme de très grande culture par son métier. C'est intentionnellement que la commission des affaires culturelles a employé le mot « culture » afin de réhabiliter ce travail manuel que l'on a trop souvent tendance, dans certains milieux, à dévaloriser.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie de cette réponse, monsieur le rapporteur, et je me rallie à votre argumentation.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Toujours dans le même esprit, monsieur de Montalembert, à la fin de l'amendement, nous substituons au mot « formation » le mot « éducation ». Nous sommes logiques avec nous-mêmes. Nous pensons que dans ces centres sera donnée une culture théorique et pratique. Il s'agit bien là d'éducation.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Encore une fois, le Gouvernement accepte l'amendement, mais il se pose une question à propos du dernier alinéa. Si je comprends bien, la commission propose de débaptiser les « centres de formation d'apprentis » et de les rebaptiser « centres d'éducation d'apprentis ». Je voudrais faire remarquer au Sénat que cette appellation est maintenant consacrée par de longues années de pratique et que tout le monde sait ce qu'est un centre de formation d'apprentis.

Au risque de ne pas être logique, contrairement à ce que souhaite la commission, j'accepterais parfaitement que l'on écrive, au début du deuxième alinéa « cette éducation » plutôt que « cette formation », mais je voudrais que l'appellation des centres de formation d'apprentis fût conservée.

Je fais un pas vers la commission, au risque d'être illogique, mais je crois que mes arguments seront compris, en tout cas dans l'opinion publique.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Le Gouvernement ayant fait un pas vers nous, nous en faisons un vers lui et nous acceptons de maintenir les mots « centre de formation d'apprentis », étant donné, effectivement, que c'est maintenant l'usage courant.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Giraud pour défendre l'amendement n° 72.

M. Pierre Giraud. Cet amendement tend à supprimer le mot « travailleurs » afin d'éviter toute confusion avec ceux qui sont actuellement désignés par les termes de « jeunes travailleurs », c'est-à-dire ceux qui ne sont l'objet d'aucun contrat d'apprentissage, ne reçoivent aucune formation systématique dans l'entreprise et dont les salaires sont calculés d'après les salaires des adultes sous réserve des seuls abattements autorisés en fonction de leur âge. L'institution d'un salaire obligatoire pour les apprentis ne doit pas notamment conduire les employeurs à les assimiler à des « jeunes travailleurs » dont on peut exiger un certain rendement et pour lesquels n'existe pas la même obligation d'assurer une formation méthodique et complète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Tout en partageant les préoccupations de M. Giraud, la commission n'a pas cru pouvoir le suivre, pour des raisons juridiques, car les apprentis sont sous contrat de travail et, par conséquent, sont de jeunes travailleurs qu'il faut protéger.

M. le président. Monsieur Giraud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Giraud. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'opinion de M. le rapporteur, car il considère justement que l'un des objectifs de la réforme proposée par ce projet de loi est de donner à l'apprenti un statut de travailleur, certes, mais de travailleur bien particulier puisqu'il reçoit une formation dans des conditions précises, avec tout ce qui s'y rattache, notamment, comme l'a dit M. Chauvin, la notion de protection.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. J'entends bien l'argumentation juridique, mais je suis d'accord avec M. Giraud sur le fond de son exposé. J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat nous indique qu'il approuve l'esprit de l'amendement de M. Giraud. S'il ne s'agit plus que d'un problème juridique, nous pourrions nous rallier volontiers à sa position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. C'est un travailleur particulier, mais je ne peux pas ne pas reconnaître que c'est un travailleur. Je maintiens donc le texte du Gouvernement, souhaitant que l'objectif de cette loi ne soit pas dénaturé par la suppression de ce mot.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement constitue donc le texte de l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La durée de l'apprentissage est de deux ans ; elle peut être portée à trois ans ou ramenée à un an en ce qui concerne les branches professionnelles ou types de métiers déterminés par voie réglementaire dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 37. »

Par amendement n° 43, M. Mathias, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 de la présente loi, la durée... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. L'article 18 prévoit que la durée du stage pourra être prolongée d'un an en cas d'échec de l'apprenti à l'examen sanctionnant la fin de sa formation. L'amendement a pour objet d'harmoniser l'article 2 avec ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste, tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« La durée de l'apprentissage est de deux ou trois ans selon les branches professionnelles, après avis des commissions nationales consultatives. »

Le second, n° 73, présenté par MM. Giraud, Lamousse et les membres du groupe socialiste, a pour objet de rédiger ainsi ce même article :

« La durée de l'apprentissage peut varier de quatre à six semestres selon les branches professionnelles et les métiers déterminés par voie réglementaire dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 37. »

La parole est à Mme Goutmann, pour défendre l'amendement n° 58.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement est rédigé dans le même esprit que celui que nous avons déposé sur la filière d'éducation et l'apprentissage et qui a été repoussé. Nous demandons que la durée de l'apprentissage soit de deux ou trois ans, selon les branches professionnelles, après avis des commissions nationales consultatives.

Nous pensons, en effet, que l'apprentissage comporte non seulement la pratique du métier, mais encore une partie culturelle. L'amendement proposé tout à l'heure traduisait d'ailleurs le souci de la commission des affaires culturelles du Sénat à ce sujet. Une éducation limitée à un an ne peut qu'être une éducation « au rabais » négligeant la culture.

C'est pourquoi nous insistons sur la durée de l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Pierre Giraud. Si, comme semble le penser la majorité du Sénat, l'apprentissage est bien une voie de formation, ce n'est pas en deux semestres que cette formation peut être acquise. En ce qui concerne le métier proprement dit, la pratique, je ne suis pas apte à juger ; mais, du point de vue de la formation générale, il est évident que deux semestres ne sont pas suffisants.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de bien vouloir nous suivre en fixant la durée de l'apprentissage à quatre ou six semestres, étant entendu que, d'une part, une étude sera entreprise cas par cas et non pour l'ensemble d'une branche professionnelle et que, d'autre part, le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sera consulté pour la fixation de cette durée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission n'a pas cru pouvoir suivre les auteurs des amendements pour les raisons que je vais indiquer.

L'article 2 commence par affirmer que la durée de l'apprentissage est de deux ans. Puis il prévoit qu'elle peut être de trois ans ou d'un an seulement dans certains cas qui seront à coup sûr très exceptionnels et qui doivent être définis par décret.

On m'a cité l'exemple de quelques métiers assez simples qui pouvaient être rapidement appris.

Mme Catherine Lagatu. Et la culture ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Evidemment, l'argumentation de Mme Goutmann et de M. Giraud me gêne — je le dis très simplement — lorsqu'ils mettent l'accent sur le fait que les jeunes qui doivent recevoir une culture générale dans un centre de formation d'apprentis n'y resteront qu'un an.

Mme Marie-Thérèse Goutmann et M. Pierre Giraud. Exactement !

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous pourrions peut-être donner satisfaction à M. Giraud et à Mme Goutmann lorsqu'il s'agit d'un enfant qui, dès l'âge de quinze ans, va entrer en apprentissage. Ce seront d'ailleurs des cas tout à fait exceptionnels...

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Mais non !

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. ... car un enfant de quinze ans doit avoir terminé ses études de premier cycle pour être admis dans un centre de formation d'apprentis.

Il conviendrait que M. le secrétaire d'Etat nous donne l'assurance que les cas où la durée de l'apprentissage sera réduite à un an seront très exceptionnels.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je crois qu'effectivement nous pourrions proposer que dans le texte de cet article 2, les mots « à titre exceptionnel » soient introduits après le mot « ramenée ».

Nous pensons qu'il faut marquer le principe des deux ans avec de temps en temps la possibilité de passer à trois ans, mais nous devons également couvrir — et ceci je m'engage tout à fait solennellement à le faire — les cas très rares et exceptionnels.

Je suis prêt à accepter une rédaction nouvelle de l'article 2 dans ce sens.

M. le président. Par amendement, le Gouvernement propose que dans le texte de l'article 2, après le mot « ramenée », soient ajoutés les mots « à titre exceptionnel ».

Auparavant, je dois consulter le Sénat sur les amendements n° 73 et 58.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse ces amendements.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais abonder dans le même sens parce que, en général, les enfants qui suivent la formation professionnelle par la voie de l'apprentissage sont ceux qui ont eu des retards scolaires et dont la culture générale a déjà beaucoup souffert.

C'est pourquoi il faut absolument qu'ils restent en apprentissage au moins deux ans sinon trois et que les cas d'une durée d'un an soient tout à fait exceptionnels.

M. le président. Après la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Giraud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Giraud. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement du Gouvernement ?

Mme Catherine Lagatu. Nous le voterons.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement qui tend, je le rappelle, à ajouter, après le mot « ramenée », les mots « à titre exceptionnel », adjonction qui est, je crois, acceptée par la commission. *(M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.)*
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

CHAPITRE II

DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation professionnelle théorique, technologique et pratique qui doivent compléter la formation reçue dans l'entreprise. »

Je suis saisi sur cet article de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique théorique et pratique qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise.

« Cette éducation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures d'éducation professionnelle. »

Par amendement n° 59, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent la rédaction suivante pour cet article :

« Les centres de formation d'apprentis dépendent du service public de l'éducation nationale, sont placés sous le contrôle des organisations syndicales représentatives des salariés et dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage la formation générale ainsi que l'enseignement théorique, technologique et pratique nécessaire qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise.

« Cette formation et cet enseignement doivent, parmi leurs objectifs, développer l'aptitude à tirer profit ultérieurement d'une formation continue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous vous proposons trois modifications, dont deux sont de forme.

Nous proposons de remplacer les mots : « une formation professionnelle théorique, technologique et pratique » par les mots : « une formation technologique, théorique et pratique », ce qui nous paraît plus rationnel.

Nous voulons marquer, par le deuxième alinéa que nous proposons d'introduire dans l'article 2, que dans ces centres de formation d'apprentis, une formation générale doit être donnée permettant aux jeunes apprentis de pouvoir reprendre ultérieurement leurs études dans le cadre de la formation professionnelle permanente.

M. le président. MM. Giraud, Lamousse et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement, n° 74, qui tend à supprimer le mot : « travailleurs ».

Après les explications de M. le rapporteur, il semble que cet amendement n'ait plus d'objet.

M. Pierre Giraud. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

La parole est à Mme Lagatu, pour défendre l'amendement n° 59.

Mme Catherine Lagatu. La formation professionnelle doit être partie intégrante, sous toutes ses formes, de l'œuvre générale d'éducation. Cet amendement répond à notre souci de réaliser une formation initiale permettant les adaptations ultérieures, reconversions et recyclages. Nous entendons que, pendant l'apprentissage, l'éducation soit du plus haut niveau possible et offre aux apprentis le plus de garanties possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 59.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements n° 59 et 3.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 et accepte l'amendement n° 3 de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 3 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement n° 3 devient donc l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les établissements privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative, de même qu'en cas de dénonciation de convention, la décision doit être motivée avec appel possible devant le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Des conventions-types sont établies après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Le décret prévu à l'article 37 ci-après détermine celles des clauses de ces conventions qui ont un caractère obligatoire. »

Sur le premier alinéa de cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 60, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La création des centres d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat :

« a) Par des établissements publics, après consultation de leur conseil d'administration ;

« b) Par les collectivités locales ;

« c) Par des associations, des organisations professionnelles, après consultation des organisations syndicales représentatives des salariés ;

« d) Par les entreprises ou groupes d'entreprises après consultation des comités d'entreprise (ou des délégués du personnel) et des conseils de perfectionnement.

« Les projets de ces conventions sont aussi soumis, pour avis, au comité départemental et au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Mme Catherine Lagatu. Nous retirons notre amendement n° 60.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Par amendement n° 4 rectifié, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du même article 4 :

« La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les cham-

bres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de l'éducation professionnelle permanente.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous précisons dans cet amendement tous les organismes et établissements qui pourront passer des conventions avec l'Etat par la création de centres de formation d'apprentis, pour dissiper l'inquiétude que pouvait ressentir certaines associations. Je crois que ce texte assez complet répond à toutes les préoccupations ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette rédaction qui paraît beaucoup plus claire et couvrir ainsi tous les organismes concernés.

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Minot, Fleury et de Montalembert proposent, toujours au premier alinéa, de remplacer les mots : « les établissements privés sous contrat simple ou d'association », par les mots : « les établissements d'enseignement privés ».

Par amendement n° 76, M. Poudonson propose, après les mots : « ou d'association », d'insérer les mots : « les établissements relevant du ministère de l'agriculture et reconnus par l'Etat ».

La parole est à M. de Montalembert pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Geoffroy de Montalembert. Lorsque mes collègues Minot et Fleury ont déposé avec moi-même cet amendement, nous ne connaissions pas la rédaction proposée par la commission, à laquelle nous nous rallions. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

La parole est à M. Poudonson pour défendre l'amendement n° 76.

M. Roger Poudonson. Je partage l'état d'esprit de M. de Montalembert. Si M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat me disent que les établissements relevant du ministère de l'agriculture et reconnus par l'Etat pourront, selon les termes de l'amendement de la commission, bénéficier de la même possibilité, je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je confirme à M. Poudonson que les établissements relevant du ministère de l'agriculture sont couverts par le texte.

M. le président. L'amendement n° 76 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « eu égard aux besoins de la formation professionnelle », par les mots : « eu égard aux besoins de l'éducation professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au troisième alinéa, *in fine*, et au quatrième alinéa, de remplacer les mots : « Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi », par les mots : « Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est aussi purement rédactionnel ; il répond à un souci d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 61, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste, proposent de compléter le troisième alinéa par les mots suivants : « ... et du conseil supérieur de l'éducation nationale ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques organisées par le centre de formation d'apprentis est déterminé par la convention dans les limites maximales et minimales fixées pour chaque branche professionnelle ou type de métier selon les formes prévues à l'article 2. Cet horaire ne peut en aucun cas être inférieur à 360 heures par an. »

Par amendement n° 7 M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « centre de formation d'apprentis », par les mots : « centre d'éducation d'apprentis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Après le vote intervenu à l'article 1^{er}, cet amendement n'a plus d'objet ; il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 62, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de remplacer la dernière phrase de l'article 5 par les dispositions suivantes :

« Cet horaire ne peut en aucun cas être inférieur à 400 heures par an. Il doit tenir compte des périodes de vacances scolaires. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Notre amendement correspond à une nécessité et répond d'ailleurs aux vœux de l'ensemble des syndicats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a préféré garder dans le texte « 360 heures » parce qu'il s'agit effectivement de 360 heures de cours, hors vacances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais préciser la pensée du Gouvernement.

En prévoyant 360 heures par an, nous faisons un progrès considérable par rapport au *statu quo ante*. Dans notre esprit, c'est un horaire minimum, d'ailleurs supérieur à celui fixé, je le dis en passant, dans l'accord du 9 juillet 1970 que nous connaissons tous bien.

Trois cent soixante heures, cela représente quarante semaines à raison de neuf heures par semaine, et nous estimons que c'est très satisfaisant.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle technique, pédagogique et financier de l'Etat.

« Si ce contrôle révèle des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant de la présente loi, de ses textes d'application ou de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'Etat après mise en demeure non suivie d'effet.

« Cette dénonciation entraîne fermeture du centre. L'Etat peut imposer à l'organisme gestionnaire l'achèvement des formations en cours dans des conditions fixées par décret prévu à l'article 37 ci-après.

« Le cas échéant, l'Etat peut désigner un administrateur provisoire chargé d'assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire, l'achèvement des formations en cours. »

Par amendement n° 8, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Les centres de formation d'apprentis... », par les mots : « Les centres d'éducation d'apprentis... ».

Etant donné la décision qui a été prise précédemment quant au libellé de ces centres, cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. Par amendement n° 63, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La convention passée entre l'Etat et l'organisme gestionnaire comporte une clause prévoyant l'institution d'un conseil de perfectionnement composé des représentants des employeurs, des syndicats représentatifs, de l'administration, des enseignants et des apprentis. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Dans notre esprit, ce conseil de perfectionnement aurait des buts pédagogiques et permettrait aux employeurs, aux syndicats, à l'administration, aux enseignants, aux apprentis, de se retrouver et de discuter, à périodes fixes ou non, des résultats du travail des centres de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Tout en reconnaissant l'intérêt de cet amendement, la commission n'a pas cru pouvoir le retenir. Il risque, en effet, d'alourdir singulièrement le fonctionnement de ces centres d'autant plus qu'un contrôle est déjà prévu par le premier alinéa de l'article 6 qui stipule :

« Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle technique, pédagogique et financier de l'Etat. »

Ce contrôle pédagogique semble devoir donner satisfaction ; il n'est donc pas nécessaire d'alourdir le fonctionnement de ces centres par la création d'un conseil de perfectionnement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Lagatu ?

Mme Catherine Lagatu. Nous maintenons notre amendement. Nous estimons que les contrôles sont souvent contraignants tandis que la concertation peut être enrichissante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'opinion émise par M. le rapporteur. Pour être plus clair encore, je précise que toutes les conventions conclues jusqu'à ce jour prévoient la création d'un conseil comprenant obligatoirement des représentants des employeurs, des salariés, de l'administration et des enseignants.

Nous avons l'intention, dans la convention type, de prévoir en outre une représentation des élèves du centre.

Etant donné la multitude des métiers existants, cette affaire relève de la convention type et n'est pas du domaine législatif.

M. le président. Avez-vous satisfaction, madame Lagatu ?

Mme Catherine Lagatu. Partiellement, monsieur le président. Cependant, compte tenu du fait que les apprentis seront représentés, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis devront posséder des qualifications définies selon des règles fixées par le décret prévu à l'article 37. »

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. J'avais préparé un amendement à cet article 7 mais en raison de la hâte dans laquelle nous travaillons, je n'ai pu le déposer à temps. Je voudrais néanmoins interroger le Gouvernement sur les personnels enseignants et de direction des cours professionnels qui répondent aux critères de qualification actuellement exigés pour ces emplois et appeler son attention sur le droit qu'ils peuvent conserver à exercer selon la nouvelle formule.

Je sais qu'une disposition de l'article 36 permet de les maintenir à titre provisoire, mais leur moral sera certainement atteint s'ils n'ont aucune perspective.

J'aimerais donc que M. le secrétaire d'Etat nous dise comment il entend donner à ces personnels le moyen de se réinsérer à titre définitif.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Comme M. Poudonson vient de le faire remarquer, l'article 36 donne déjà des assurances à ces personnels. Mais je précise que la période transitoire se terminera le 1^{er} juillet 1976, ce qui laisse tout de même un délai convenable pour régler ce problème que je comprends très bien.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous donne l'assurance que les personnels auxquels M. Poudonson a fait allusion et qui sont légitimement inquiets ne se verront pas supprimer leur emploi.

Vous avez fait référence, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'article 36 ; or cet article ne prévoit que des mesures provisoires dont les personnels en question ne sauraient se satisfaire.

Je prends l'exemple d'un homme de cinquante ans. Bien sûr, dans sa discipline d'enseignement il continue à se tenir à jour et assure convenablement son travail. Mais il ne doit pas avoir l'impression qu'il pourra s'en trouver dépossédé s'il n'a pas les qualifications qui vont être maintenant exigées.

Je crois donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourriez par une déclaration apaiser les inquiétudes qui se sont manifestées.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Nous pouvons dès maintenant envisager, en accord avec ces personnels, d'organiser avant la fin de la période transitoire, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 1976, des cours permettant de les recycler, de les reconverter ou, en tout cas, de les conforter, de façon qu'ils aient, à cette date, acquis une bonne qualification. Compte tenu de la qualité actuelle de ces personnels, nul doute que les choses se passeront convenablement.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « centres de formation d'apprentis », par les mots : « centres d'éducation d'apprentis ».

Etant donné la décision prise antérieurement, cet amendement est sans objet.

Par amendement n° 10 rectifié, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Des fonctionnaires des corps de l'enseignement public peuvent être détachés à temps plein dans des centres de formation d'apprentis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est très important. Je me tourne vers M. Giraud pour lui dire que le souci de la commission n'a pas été de réduire le rôle des maîtres de l'enseignement public dans cette affaire. Au contraire, elle a voulu leur ouvrir ces centres de formation d'apprentis pour y dispenser leur savoir.

M. Pierre Giraud. Je me méfie de certains cadeaux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. Je voudrais toutefois signaler à M. le rapporteur que d'autres fonctionnaires n'appartenant pas à l'enseignement public — des fonctionnaires des finances ou d'autres ministères, par exemple — pourront être détachés dans les centres d'apprentis. Cette précision m'a paru nécessaire.

M. le président. Il conviendrait de le préciser.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Peut-être pourrions-nous, dans ces conditions, supprimer de notre amendement les mots : « des corps de l'enseignement public ». L'expression : « Des fonctionnaires peuvent être détachés... » couvrirait aussi bien les fonctionnaires de l'éducation nationale que ceux d'autres ministères.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. J'accepte cette modification.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Pour aller dans le sens de M. Chauvin, peut-être pourrions-nous employer la formule suivante : « Des fonctionnaires, et notamment ceux de l'éducation nationale... » ? Cela donnerait satisfaction à tout le monde.

C'est une formule que je propose, tout en étant contre l'amendement. (Rires.)

M. le président. C'est la meilleure forme de coopération ! (Nouveaux rires.)

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Bien que vous soyez contre cet amendement, monsieur Giraud, j'accepte la formule que vous proposez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, ainsi rédigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.
(*L'article 7 est adopté.*)

Article 7 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel 7 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« En cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, ces personnels sont passibles de sanctions prononcées par les organismes responsables des centres.

« Ils peuvent en outre être déférés par les autorités chargées d'exercer le contrôle technique et pédagogique de ces centres au comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi qui peut prononcer contre eux, sous réserve d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale, le blâme, la suspension à temps ou l'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres de formation d'apprentis.

« La procédure visée à l'alinéa précédent n'est applicable ni aux agents fonctionnaires de l'Etat, ni aux agents titulaires des collectivités locales, ni aux établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il semble important de rétablir, dans un article 7 bis, le texte qui figurait comme second alinéa de l'article 7 dans le projet du Gouvernement et qui prévoyait que « les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis pourraient, en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, être déférés devant le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ».

Votre commission a entendu prévoir, en outre, pour les organismes gestionnaires responsables des centres de formation d'apprentis, la possibilité de sanctions à l'égard de ces personnels. Le texte gouvernemental paraissait retirer entièrement à la direction d'un établissement la possibilité de sanctionner, pour faute, un des membres du personnel de cet établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et profite de l'occasion qui lui est donnée pour remercier la commission d'avoir déposé ce texte qui paraît en effet opportun.

M. le président. Je remercie M. le secrétaire d'Etat qui vient d'apporter la preuve que le travail du Sénat est fort utile.
(*Sourires.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article 7 bis nouveau est introduit dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 71 du code de l'enseignement technique, de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un établissement qui ne fait pas l'objet d'une convention répondant aux règles posées par le présent chapitre.

« Est puni des mêmes peines, quiconque exerce des fonctions de direction, d'enseignement ou de formation dans un centre de formation d'apprentis, alors qu'il est sous le coup d'une des mesures de suspension ou d'interdiction prévues à l'article précédent. »

Par amendement n° 12, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « centre de formation d'apprentis », par les mots : « centre d'éducation d'apprentis ».

Conformément à la décision prise antérieurement, cet amendement est sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent, les centres de formation d'apprentis ne sont pas soumis aux dispositions du titre IV du code de l'enseignement technique. »

Par amendement n° 13, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « centres de formation d'apprentis », par les mots : « centres d'éducation d'apprentis. »

Toujours pour la même raison précédemment indiquée, cet amendement est sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. A ce point du débat, le Sénat acceptera sans doute d'interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures ? (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre Garet.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des articles du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'apprentissage.

CHAPITRE III

DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

SECTION I

Définition et régime juridique.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par la présente loi, à assurer une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat. »

Par amendement n° 14, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « formation professionnelle », par les mots : « éducation professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est un amendement qui est purement rédactionnel. Je pense que l'Assemblée ne verra aucun inconvénient à l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « centre de formation d'apprentis », par les mots : « centre d'éducation d'apprentis ».

Monsieur le rapporteur, cet amendement me paraît n'avoir plus d'objet.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. En effet, monsieur le président, cet amendement doit être retiré, puisque nous avons précédemment consacré l'expression « centres de formation d'apprentis ».

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le contrat d'apprentissage est régi par les lois, règlements et conventions collectives applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés dans la branche ou l'entreprise considérée, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. »

Par amendement n° 44, M. Mathias, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les mots : « en tant qu'ils ne sont pas contraires », par les mots : « dans la mesure où ces textes ne sont pas contraires ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne présente pas d'objection de principe, mais je me pose la question de savoir si le mot « textes » peut être interprété comme ne recouvrant pas nécessairement les conventions collectives.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. En effet, le mot « textes » vise essentiellement les lois et les règlements. Dès lors, il vaudrait mieux préciser : « dans la mesure où ces textes et ces conventions collectives ne sont pas contraires... »

C'est une rectification de l'amendement que je propose, monsieur le président, pour dissiper toute ambiguïté.

M. le président. L'amendement n° 4 serait ainsi rectifié : remplacer les mots « en tant qu'ils ne sont pas contraires » par les mots : « dans la mesure où ces textes et ces conventions collectives ne sont pas contraires ».

Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, acceptez-vous cette nouvelle rédaction de votre amendement ?

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 44, ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

CONDITIONS DU CONTRAT

SECTION II

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes gens âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

« Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis d'orientation professionnelle délivré par un organisme habilité à cet effet. »

Par amendement n° 16, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa, de rédiger comme suit le début de la deuxième phrase : « Toutefois, les jeunes de l'un ou l'autre sexe âgés d'au moins quinze ans... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a été déposé pour que les jeunes filles se sentent également concernées par cet article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne veux pas du tout apparaître au Sénat comme un puriste, mais on me fait remarquer — et c'est normal au poste que j'occupe à l'éducation nationale — que, grammaticalement, le mot « gens » est neutre. Donc l'expression « jeunes gens » concerne aussi bien les jeunes garçons que les jeunes filles.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat a sans doute raison, mais je suis certain que si, devant un public de jeunes gens et de jeunes filles, il s'adresse seulement aux « jeunes gens », il provoquera des réactions dans la salle.

M. Pierre Giraud. Il suffit de remplacer tout simplement « jeunes gens » par « jeunes » !

M. le président. L'amendement est-il maintenu dans sa forme première ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, la suggestion de M. Giraud me paraît excellente. Aussi je propose que l'amendement soit modifié en conséquence.

M. le président. La commission propose que, dans l'amendement n° 16, les mots « de l'un ou l'autre sexe » soient supprimés. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Delorme propose de compléter *in fine* le premier alinéa par les mots suivants : « et notamment dans l'enseignement technologique et professionnel ».

Il y a sans doute lieu de supprimer les mots « et professionnel » en vertu de la décision précédemment prise par le Sénat ? (Assentiment.)

Sur l'amendement ainsi rectifié, la parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, j'avais, en effet, déposé cet amendement n° 1, mais je constate que notre collègue M. Tinant, en a également présenté un autre qui a sensiblement le même objet.

Ils pourraient, semble-t-il, faire l'objet d'une discussion commune, et dans ce cas, c'est bien volontiers que je retirerais mon amendement en faveur de celui de notre collègue.

M. le président. En effet, par amendement n° 54, M. Tinant propose de compléter *in fine*, le premier alinéa du même article 12, par les dispositions suivantes : « ou, à titre transitoire, s'ils n'ont pu bénéficier des dispositions prévues par la loi n° du 1971 sur l'enseignement technologique et professionnel, et s'ils ne peuvent suivre l'enseignement traditionnel ».

Il convient, là encore, de supprimer les mots « et professionnel ». (Assentiment.)

La parole est à M. Tinant pour défendre l'amendement ainsi rectifié.

M. René Tinant. Je remercie notre collègue M. Delorme.

L'article 12 dispose qu'il faut avoir seize ans pour entrer en apprentissage, avec une dérogation en faveur des adolescents ayant terminé le cycle normal s'achevant à la troisième. Il conviendrait de prévoir le maintien de possibilités de dérogation à l'intention des enfants qui ne peuvent suivre l'enseignement traditionnel et qui perdent leur temps à l'école.

Bien sûr, le projet de loi que nous avons voté ce matin concernant la formation technologique et professionnelle remédie à cette situation et donnera les moyens à ces enfants, dans le cadre de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, de bénéficier de cet enseignement technologique à partir de la classe de quatrième. Mais il se passera plusieurs années avant que nos C. E. G. de campagne disposent de professeurs de technologie en nombre suffisant.

D'autre part, l'article 12 est impératif et il ne sera plus possible, aux inspecteurs d'académie, d'accorder des dérogations avant l'âge de seize ans.

Aussi, dans l'attente des moyens qui doivent permettre aux jeunes gens de bénéficier des dispositions que nous allons voter, il convient donc de prévoir une dérogation autorisant la mise en apprentissage à partir de quinze ans.

M. le président. Monsieur Delorme, après les déclarations de M. Tinant, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claudius Delorme. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Les explications que vient de nous donner mon excellent ami M. Tinant me rendent très perplexe. Je dirai même que je me trouve en désaccord avec lui.

La commission avait examiné assez favorablement cet amendement. Mais, monsieur Tinant, lorsque vous dites : « Nous voulons éviter que des enfants ne perdent leur temps à l'école », je ne peux pas vous suivre, car s'ils perdent leur temps à l'école actuellement, c'est que l'enseignement n'est pas conçu pour ce type d'enfants. Ce qu'il faut exiger, c'est donc une modification de l'enseignement.

C'est d'ailleurs ce qu'a voulu la commission en acceptant la position du Gouvernement : « L'apprentissage ne commencera qu'à seize ans, ou à quinze ans s'il a terminé le premier cycle du second degré ».

Je souhaite avec vous que M. le ministre de l'éducation nationale parvienne à prendre les dispositions voulues afin que ce type d'enfants trouve à l'école le type d'enseignement dont il a besoin.

M. René Tinant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Peut-être mes paroles ont-elles dépassé ma pensée, mais il est de fait qu'actuellement des enfants perdent leur temps à l'école, c'est certain ;...

M. Pierre Giraud. Ailleurs aussi !

M. René Tinant. ... mais je crois que, dans l'esprit de la loi sur la formation technologique que nous avons adoptée ce matin, ce temps sera bientôt révolu. C'est uniquement dans l'attente

de la mise en application de cette loi et à titre transitoire que je demande le maintien des dérogations en vue de commencer l'apprentissage à partir de quinze ans.

M. le président. Si je comprends bien, la commission est opposée à l'amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission, ce matin, n'ayant pas entendu les explications que M. Tinant vient de fournir, avait donné un avis favorable à cet amendement, mais maintenant je ne saurais suivre notre collègue, ce dont je suis désolé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Les classes préprofessionnelles ou préparatoires créées dans les C. E. T. ou les C. E. S. feront partie du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Contrairement à ce que M. Tinant laisse entendre, la réforme s'effectuera beaucoup plus rapidement qu'il ne le croit, notamment quant à la création des classes préparatoires et des classes préprofessionnelles. Je rappelle que ces classes accueilleront les jeunes gens de moins de seize ans qui ne peuvent suivre leurs études du cycle long, ou ceux qui se proposent, après seize ans, d'exercer un métier.

La possibilité d'entrer en apprentissage à quinze ans a été prévue pour les jeunes gens qui auront effectué leur scolarité du premier cycle du second degré.

Dans ces conditions, je pense, comme M. Chauvin, que cet amendement devrait être retiré, compte tenu des explications que je viens de donner.

M. René Tinant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, je ne peux pas retirer mon amendement. Cette loi est impérative ; demain, il n'y aura plus de mise en apprentissage avant seize ans. Donc, même si les dispositions de la loi sur l'enseignement technologique sont appliquées dans les meilleurs délais, il y aura une période transitoire de trois ou quatre ans ; pour les jeunes gens qui n'auront pas eu la possibilité de bénéficier de cette nouvelle formation, il y aura un hiatus qu'il convient de combler en permettant aux inspecteurs d'académie de continuer à accorder les dérogations, afin que l'apprentissage puisse commencer à partir de quinze ans. D'ailleurs, il s'agit d'une mesure transitoire, je le rappelle.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur Tinant, puisque nous créons, dans le premier cycle, des classes préparatoires et des classes préprofessionnelles, je ne vois pas pourquoi nous continuerions éternellement à accorder à des enfants des dérogations leur permettant d'aller en apprentissage.

M. René Tinant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, de reprendre la parole.

Les jeunes gens entre quinze et seize ans ne pourront pas, l'année prochaine, bénéficier des nouvelles dispositions. Pourront-ils obtenir des dérogations alors que le texte de loi s'y oppose impérativement ?

Je voudrais pouvoir vous communiquer les dossiers que j'ai en ma possession et qui concernent des jeunes gens que le directeur prévoit de renvoyer de son établissement car ils sont incapables de suivre ; ces jeunes demandent à l'inspecteur d'académie une dérogation pour entrer en apprentissage.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Je rejoins notre ami M. Tinant sur un point : nous sommes harcelés de demandes de dérogation provenant de familles qui nous sollicitent d'aider au placement de leurs enfants dans un établissement qui offre un contrat d'apprentissage, et cela avant l'âge de seize ans.

Que se passe-t-il actuellement ? Il y a possibilité d'obtenir éventuellement une dérogation.

Le directeur du C. E. G. donne son accord. Le conseil d'orientation de l'établissement se réunit et décide de placer l'élève dans un C. E. T. Mais l'élève n'est pas préparé à entrer dans un tel établissement où il fera une ou deux années. Je suis d'accord sur le principe, mais l'enfant risque d'aller à 30 kilomètres de son domicile. Il va se sentir perdu. Ainsi, des garçons et des filles vont vers le technique alors qu'ils ont toujours fait des études classiques. Il s'agit d'études tout à fait différentes où ils ne se sentent pas à l'aise.

Je voudrais demander à M. le ministre de laisser les plus larges possibilités aux inspecteurs d'académie d'accorder les

dérogations sollicitées. Il va de soi que l'établissement qui recevra l'élève devra passer un contrat d'apprentissage, sinon l'intérêt de l'enfant ne serait pas assuré.

L'amendement de M. Tinant est fort intéressant et je le voterai dans la mesure où M. le ministre me donnera des éclaircissements.

Je vous parlais de ces dossiers que nous détenons en grand nombre. Il en résultera que les C. E. T., par exemple, se videront de leur substance. Et pourtant, si l'enfant ne peut suivre l'enseignement technique, que faire de mieux sinon le mettre en apprentissage près de sa famille ?

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, je comprends très bien les arguments de nos collègues Tinant et Courroy ; je comprends aussi que M. le secrétaire d'Etat ne souhaite pas que cette situation se prolonge, mais force nous est de constater que de tels cas existent encore. C'est pourquoi je crois souhaitable de trouver une formule, même transitoire, pour quelques années, qui permette de faire régler ces cas par M. l'inspecteur d'académie.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais préciser ceci : en octobre 1971, nous avons encore le droit de déroger à l'âge de quinze ans. En octobre 1972, je le dis très nettement, nous aurons eu le temps de mettre en place les classes préparatoires préprofessionnelles. Mais nous pourrions toujours, si les circonstances locales l'exigent, par région ou mieux par académie, résoudre les cas qui nous sont présentés. Mais je demande que cela ne figure pas dans la loi. Je demande au Sénat de bien vouloir suivre le Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Tinant ?

M. René Tinant. Monsieur le secrétaire d'Etat, la loi ne permettra aucune dérogation, alors qu'à mon avis cette possibilité aurait dû être maintenue jusqu'en 1976. Voilà ce qui m'inquiète et m'empêche de retirer mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet, et faisant état de ses aptitudes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous insistons pour que l'avis d'orientation, qui est délivré par l'organisme habilité à cet effet, soit circonstancié. Il importe, en effet, que l'on indique très nettement quelles sont les aptitudes de l'enfant, afin que la personne qui recevra cet avis ait déjà une bonne information sur l'enfant et que les familles, également, soient informées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 modifié.
(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 45, M. Mathias, au nom de la commission des affaires sociales, propose un article 12 bis nouveau ainsi rédigé :

« Nul ne peut recevoir des apprentis s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a désiré maintenir en vigueur les articles 4, 6 et 7 du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, titre relatif au contrat d'apprentissage qui était entièrement abrogé par le texte originel du projet.

Votre commission souhaite introduire dans le projet de loi l'article 4 du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, sous réserve d'une légère modification.

L'article 4 actuel stipule : « Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. » Le projet de loi que nous examinons fixe à vingt ans l'âge minimum

auquel on peut commencer une formation d'apprenti ; la mention « mineurs » peut donc être supprimée et le texte gagne en simplicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission saisie au fond s'en remet à la sagesse de la commission saisie pour avis et donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord, mais je dois faire remarquer que, parfois, et c'est courant dans certaines régions, des mineurs émancipés dirigent des entreprises artisanales et font très bien leurs affaires. Peut-être faudrait-il compléter l'amendement pour régler ces cas qui nous ont été signalés ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Pour répondre à la demande de M. le secrétaire d'Etat, l'amendement pourrait être ainsi rédigé : « Nul ne peut recevoir des apprentis s'il n'est âgé de vingt et un ans ou s'il n'est émancipé. »

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. La rédaction : « Nul ne peut recevoir des apprentis s'il n'est majeur ou émancipé » serait préférable.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est exact.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. Nous acceptons cette modification de notre amendement.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. L'amendement n° 45 serait donc ainsi rédigé : « Nul ne peut recevoir des apprentis s'il n'est majeur ou émancipé ».

Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 ainsi rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 12 bis nouveau du projet de loi.

Après l'article 12 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 46, M. Mathias, au nom de la commission, propose un article 12 ter nouveau, ainsi rédigé :

« Sont incapables de recevoir des apprentis :

« — les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;

« — ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

« — ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement ferme.

« Cette incapacité peut être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, a résidé pendant trois ans dans la même commune. A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. L'article 12 ter nouveau reprend le texte des articles 6 et 7 du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, sous réserve d'une légère modification.

Le texte actuel de l'article 6 vise les condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus « par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408 et 423 du code pénal ». Certains de ces articles du code pénal concernent des délits désuets, d'autres ont été abrogés. En conséquence, il paraît plus simple de viser les condamnations « à plus de trois mois d'emprisonnement ferme » sans précision de délit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission des affaires culturelles n'a pas cru devoir donner un avis favorable à cet amendement, pour la raison que le deuxième alinéa de l'article 13 semble tenir compte des préoccupations de son auteur et être de nature à la satisfaire.

En effet, il est ainsi rédigé : « Cet agrément est donné s'il est établi que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne responsable directement de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. En premier examen, nous étions favorable à cet article 12 ter nouveau, mais les explications de M. le rapporteur sont parfaitement justes et de nature à satisfaire aux préoccupations de M. Mathias.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 46 est donc retiré.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet agrément est donné s'il est établi que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres, et notamment par la personne responsable directement de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. Le refus d'agrément doit être motivé.

« L'agrément peut être retiré, après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage, si les conditions dont s'agit cessent, en tout ou en partie, d'être satisfaites ou dans le cas où l'employeur méconnaît les obligations résultant de la présente loi.

« Les décisions du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les établissements en cause. »

Par amendement n° 18, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » par les mots : « comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa :

« Cet agrément est accordé après avis éventuel de la compagnie consulaire, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture, ou du comité d'entreprise, s'il est établi... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'introduire, pour l'octroi de l'agrément, l'avis éventuel de l'organisme visé, ou du comité d'entreprise pour les entreprises ayant plus de cinquante salariés.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Cet amendement aurait mon accord, mais les mots : « avis éventuel » me choquent, car ils semblent impliquer que cet avis est facultatif.

Or, la compagnie consulaire, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture ou le comité d'entreprise doit obligatoirement donner son avis et la rédaction : « Cet agrément est accordé après avis, selon le cas... » serait donc préférable.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous avons très longuement réfléchi avant de retenir le mot « éventuel ». Il signifie que, dans certains cas, il n'y aura pas à demander un tel avis, le métier concerné ne relevant pas de la compagnie consulaire, de la chambre des métiers ou de la chambre d'agriculture, mais que, s'il relève éventuellement de l'un ou l'autre de ces organismes, l'avis de celui-ci devra être demandé. De même, s'il s'agit d'une entreprise employant plus de 50 salariés, il nous paraît normal que l'avis du comité d'entreprise soit sollicité.

Ces explications paraissent-elles claires à M. Poudonson ?

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Ces éclaircissements ne m'ont pas totalement convaincu, monsieur le rapporteur.

En fait, tous les métiers sont couverts par votre énumération, il n'en est pas qui ne ressortisse pas d'une compagnie consulaire, d'une chambre des métiers ou d'une chambre d'agriculture et il est donc inutile de faire état d'une éventualité de cet ordre.

Il serait donc préférable de stipuler « selon le cas », pour marquer que l'avis de l'organisme dont ressortit la profession est obligatoirement demandé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous pourrions donner satisfaction à M. Poudonson en rédigeant ainsi l'amendement : « Cet agrément est accordé après avis, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture ou du comité d'entreprise, s'il est établi... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction de l'amendement n° 19 rectifié, le mot : « éventuel » étant remplacé par les mots : « selon le cas » ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Ce débat n'est pas inutile et vous êtes arrivés à un texte acceptable.

Je dois cependant vous signaler que cet amendement alourdit les circuits administratifs, car tous les organismes visés sont déjà représentés au sein du comité départemental chargé d'accorder l'agrément et nous allons les retrouver une deuxième fois.

J'accepte l'amendement, mais je tenais à vous donner cette précision.

En outre, rien ne s'oppose — et le Gouvernement s'y est engagé — à ce que les dossiers d'agrément soient présentés par les organismes professionnels eux-mêmes.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, je suis assez sensible à l'argument de M. le secrétaire d'Etat, d'autant plus que je suis partisan de l'allègement des formalités administratives.

Un organisme, cependant, n'est pas représenté dans les comités départementaux : je veux parler du comité d'entreprise. Il faudrait donc rédiger ainsi notre amendement : « Cet agrément est accordé éventuellement après avis du comité d'entreprise. »

M. Roger Poudonson. Il faut maintenir les mots : « selon le cas ». Le texte sera peut-être un peu plus lourd, mais il sera néanmoins plus clair.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je suggérerai donc la rédaction suivante : « Cet agrément est accordé, après avis du comité d'entreprise, s'il en existe un ».

M. Louis Courroy. C'est inutile. Puisque ces comités sont de droit, ils existent.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Ils ne sont pas de droit.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Ou alors nous précisons : « le cas échéant ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne faisons pas, en séance publique, du travail de commission !

A la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu, l'amendement n° 19 rectifié serait rédigé de la manière suivante : « Cet agrément est accordé après avis, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ou du comité d'entreprise, s'il est établi... ».

La commission est-elle d'accord sur cette rédaction ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, ainsi rédigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Mathias, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « par la personne responsable », par les mots : « par les personnes responsables ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. Cet amendement se justifie par son texte même, plusieurs personnes pouvant être directement responsables de la formation de l'apprenti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Chaque fois que l'employeur n'est pas une personne physique, le Gouvernement préférerait qu'il désignât nommément une seule personne pour assumer cette responsabilité. En effet, nous avons connu des cas navrants de partage de responsabilités qui enlèvent toute efficacité à nos contrôles du fait que nous ne savons plus à qui nous adresser.

Si M. Mathias veut bien admettre ces explications, je lui demande de ne pas insister pour son amendement afin d'éviter une dilution de responsabilités entre plusieurs personnes.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Par amendement n° 77, M. Poudonson propose de compléter le deuxième alinéa par les dispositions suivantes : « Les entreprises du secteur des métiers dont le chef justifie du titre d'artisan seront considérées comme répondant aux conditions posées par l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Cet amendement vise à favoriser la formation d'apprentis. Les artisans ou maîtres artisans, possesseurs du titre, supporteront difficilement les tracasseries administratives dont ils pourraient faire l'objet à l'occasion de la demande d'agrément à une commission départementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement de M. Poudonson car, s'il était adopté, il viderait pour partie la loi de son contenu. En effet, dès lors, il n'y aurait plus pratiquement d'agrément. On pourrait éventuellement trouver un moyen terme en décidant que les maîtres artisans seraient automatiquement agréés, mais étendre cette disposition à tous les artisans, ce serait, encore une fois, supprimer l'une des dispositions essentielles de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est le même que celui de la commission. Je voudrais, pour éclairer le débat, dire à M. Poudonson que les conditions d'agrément seront fixées, comme il le sait, par la voie réglementaire. Il nous semble inutile de citer dans la loi une seule catégorie de bénéficiaires alors que d'autres — je pense à certains secteurs agricoles ou industriels — seront mentionnés par le décret.

Enfin, je crains que cet amendement ne laisse de côté, si je puis dire, les conditions relatives à la situation de l'artisan.

Le Gouvernement demande donc à M. Poudonson, au bénéfice de ces explications, de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Poudonson. Je suis sensible à vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, et aux efforts que vous faites en direction des positions du Sénat. Je vous en remercie. Je vais, moi aussi, faire un pas vers vous, compte tenu des apaisements que vous nous avez donnés, et retirer mon amendement, en ayant l'assurance que, dans le décret, vous en reprendrez l'essentiel.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Par amendement n° 64, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après le deuxième alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un avis motivé est demandé à la commission de formation du comité d'entreprise prévue par la loi du 18 juin 1966 ou aux délégués du personnel. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Au dernier alinéa de l'article, deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20 rectifié, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose la rédaction suivante pour cet alinéa :

« Les décisions du comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les établissements en cause, ainsi qu'éventuellement à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

Par amendement n° 48, M. Mathias, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

« ... aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Selon la commission, il est bon que les décisions du comité départemental soient communiquées éventuellement à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. Nous demandons que les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales soient visés par le texte et pas seulement les inspecteurs du travail, ainsi que la rédaction de la commission pourrait le laisser supposer.

Notre amendement n° 48 pourrait donc être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 20 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur la rédaction proposée par M. Mathias pour la fin du dernier alinéa de l'article en discussion ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à l'ensemble de ces deux textes qui éclairent grandement la rédaction initiale présentée par le Gouvernement. Il remercie MM. Mathias et Chauvin d'avoir proposé ces deux amendements.

M. le président. Il est exact, comme le dit M. le rapporteur pour avis, que l'amendement de la commission des affaires sociales constitue un sous-amendement à l'amendement n° 20 rectifié de la commission saisie au fond. C'est donc sur lui que je dois d'abord consulter le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, je ne veux pas faire de purisme mais je retrouve dans cet amendement le mot « éventuellement » qui ne m'agrége pas. Je vous propose, par souci de coordination avec notre précédente décision, de substituer à ce mot « éventuellement » les termes « selon le cas ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition de M. Poudonson ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je ne voudrais pas faire de peine à M. Poudonson, mais « éventuellement » n'a jamais voulu dire « facultativement ». Il faudrait tout de même que les mots gardent leur sens.

M. Roger Poudonson. Mais cet adjectif n'a pas un caractère très obligatoire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous, en définitive, la modification proposée par M. Poudonson ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Comme je l'ai déjà acceptée une première fois, à des fins d'harmonisation, je l'accepte ici encore.

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement n° 20 rectifié de la commission des affaires culturelles, lui-même modifié par le sous-amendement n° 48, doit se lire ainsi :

« Les décisions du comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture, aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements n° 18, 19 rectifié et 20 rectifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat.

« Le choix du centre de formation d'apprentis sera précisé par le contrat d'apprentissage. »

Par amendement n° 21, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose aux premier et deuxième alinéas, de remplacer les mots : « centre de formation d'apprentis » par les mots : « centre d'éducation d'apprentis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il l'aura inscrit. Il est en outre tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant notamment des tâches ou des postes de travail permettant l'exécution des opérations ou travaux faisant l'objet d'une progression annuelle, arrêtée d'un commun accord entre le centre et les représentants des entreprises envoyant leurs apprentis audit centre de formation. »

Par amendement n° 22, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer, *in fine*, les mots : « centre de formation » par les mots : « centre d'éducation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article 5 est compté comme temps de travail. Pendant le reste du temps et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la profession prévue au contrat. » — (Adopté.)

L'article 17 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique et professionnel correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec, si l'apprenti le désire, le contrat peut être prorogé pour un an. »

Par amendement n° 23, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« En cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre d'éducation d'apprentis, le contrat peut être prorogé pour un an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un contrat bilatéral, et il est normal de recueillir l'avis des deux parties ; mais nous souhaitons que le directeur du centre donne son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Un salaire minimum est fixé pour chaque semestre d'apprentissage ; il est égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance déterminé par décret pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans.

« Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise considérée.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.

« Les conventions collectives et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures. »

Par amendement n° 65, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Pour fixer le salaire minimum, le temps d'apprentissage est divisé en trois tranches égales quelle que soit sa durée

totale : pendant la première tranche, l'apprenti reçoit un salaire au moins égal à 40 p. 100 du S.M.I.C. ; 60 p. 100 pour la deuxième tranche et 80 p. 100 pendant la troisième tranche.

« Les conventions collectives et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures.

« Le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi est consulté sur toutes les questions concernant les salaires des apprentis. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Il s'agit d'une loi de programmation. Cependant nous pensons qu'il est nécessaire de définir dès à présent le pourcentage des salaires.

Il est vrai que la rédaction du texte originel prévoit que ce pourcentage sera déterminé par décret, mais nous estimons qu'il est du ressort du Parlement de le fixer dès maintenant.

Nous voulons la suppression des modalités concernant les heures supplémentaires car l'apprenti ne doit pas faire plus de quarante heures par semaine.

Enfin, s'il existe des avantages en nature, ils ne devraient que s'ajouter et non se déduire par rapport au salaire minimum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de votre commission, mais il voudrait profiter de cette occasion pour préciser qu'il ne s'agit pas là, de fixer légalement le principe d'une rémunération minimale des apprentis. Nous pensons qu'il appartient au Gouvernement, après une consultation très large — comme il le fait habituellement — des représentants des employeurs et des travailleurs, de déterminer le montant précis de ce salaire minimum. Ce dernier peut d'ailleurs évoluer selon les circonstances et compte tenu, par exemple, de la croissance économique du pays. J'ajoute que le S.M.I.C., dont on parle beaucoup, est fixé lui-même par décret et que cette rémunération minimale devra être fixée en fonction du S.M.I.C.

En ce qui concerne les heures supplémentaires, je signalerai qu'il peut y avoir des apprentis âgés de plus de vingt et un ans et que ceux-ci peuvent faire des heures supplémentaires.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Et les autres, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Madame Goutmann, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement et par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article 19 de remplacer les mots : « Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi », par les mots : « Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa *in fine*, de supprimer les mots suivants :

« Ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission estime que l'âge n'a rien à voir dans l'affaire et que ce qui compte, c'est le temps écoulé depuis le début de l'apprentissage. Telle est la raison pour laquelle nous avons proposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Comme le Sénat le voit par l'excellent rapport de M. Chauvin, le Gouvernement n'avait pas proposé, à l'époque, le texte qui a été finalement adopté par l'Assemblée nationale.

Il laisse le soin à la Haute Assemblée de suivre dans sa sagesse la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 49, M. Mathias, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 19, d'introduire un article 19 bis ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu de prévenir les parents ou leurs représentants en cas de maladie ou d'absence de l'apprenti, ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. L'apprenti n'est pas un travailleur comme les autres, ne serait-ce que du fait de sa jeunesse. L'employeur doit avoir la responsabilité de prévenir les parents ou leurs représentants dans certains cas ; les dispositions proposées sont inspirées de l'actuel article 8 du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail relatif à l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission des affaires culturelles s'en remet à la sagesse de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte ce texte, mais il voudrait l'améliorer. Puisqu'il s'agit de prévenir les parents, je pense qu'il serait utile d'ajouter après le mot : « apprenti », l'adjectif : « mineur ».

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé : « L'employeur est tenu de prévenir les parents ou leurs représentants en cas de maladie ou d'absence de l'apprenti mineur, ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention. »

Etes-vous d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous l'acceptons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 49, ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 19 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

SECTION III

Formation et résolution du contrat.

Articles 20 et 21.

M. le président. « Art. 20. — Le contrat d'apprentissage doit être passé par écrit.

« Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

« Le décret prévu à l'article 37 de la présente loi détermine les clauses et mentions qui doivent obligatoirement figurer dans le contrat. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le contrat fixe la date du début de l'apprentissage. Sauf dérogation accordée dans des conditions fixées par décret, cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de deux mois au début de cycle du centre de formation d'apprentis que doit suivre l'apprenti. En cas de dérogation ou de suspension du contrat pour raison indépendante de la volonté de l'apprenti, la durée du contrat est prolongée jusqu'à l'expiration de ce cycle. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour un enregistrement à l'administration chargée de l'inspection du travail dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat. Cet enregistrement est refusé dans le délai d'un mois si le contrat ne satisfait pas à toutes les conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application. Sous réserve des dispositions de l'article 24, le refus d'enregistrement fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution. La non-réponse dans le même délai a valeur d'acceptation. »

« L'enregistrement ne donne lieu à aucuns frais. »

Par amendement n° 50, au nom de la commission des affaires sociales, M. Mathias propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « l'administration chargée de l'inspection du travail dans la branche », par les mots : « l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel dont l'objet est identique à celui de l'amendement présenté à l'article 13.

M. le président. Cette coordination me paraît souhaitable.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Lorsque l'apprenti est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur et comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application.

« Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage. »

Par amendement n° 25, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, entre le premier et le deuxième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'ascendant est tenu lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé de verser une partie du salaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, à un compte bloqué ouvert au nom de l'apprenti. Le juge d'instance peut seul autoriser le déblocage de tout ou partie de ce compte avant la fin de l'apprentissage, en cas de nécessité et dans l'intérêt exclusif de l'apprenti. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Votre commission pense qu'on peut effectivement soutenir l'identité de situation entre l'apprenti employé chez un ascendant et l'apprenti employé chez un autre employeur.

Mais il faut dans ce cas supprimer la référence à la déclaration d'apprentissage pour placer tout apprenti sous le régime du contrat d'apprentissage.

Il faudrait aussi, si l'on ne retient pas le principe du compte bloqué, supprimer pour l'ascendant employeur le bénéfice des dispositions de l'article 27 ; dans l'esprit des auteurs de la loi, le compte bloqué devait être alimenté non par l'intégralité de la rémunération, mais seulement par une « partie du salaire », expression qu'on retrouve précisément à l'article 27 et qui traduit l'intention de faire constituer un compte bloqué correspondant approximativement au montant des exonérations ou des concours financiers accordés à l'employeur par l'Etat.

Je me résume. Il paraîtrait assez normal que même l'ascendant puisse disposer des sommes qui ont été versées par l'Etat : c'est donc le montant de ces sommes qui, seul, serait bloqué. Il serait anormal que tout le salaire versé à un fils par son père soit bloqué. Par contre, les sommes versées par l'Etat, elles, le seraient.

Le problème est compliqué. Mais j'espère avoir été clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter l'article par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Toutefois ces dispositions ne s'appliquent que si l'ascendant employeur bénéficie des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi. »

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement n° 26 en défendant l'amendement précédent.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — En cas de refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de la déclaration qui en tient lieu, les parties ou l'une d'elles peuvent saisir le conseil de prud'hommes ou à défaut le juge d'instance qui statue alors sur la validité du contrat. »

Par amendement n° 75, MM. Giraud, Lamousse et les membres du groupe socialiste, proposent de rédiger ainsi cet article :

« La décision de l'inspecteur du travail peut faire l'objet pendant un délai de deux semaines d'un recours devant le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre qui statue dans le délai d'un mois à compter de la réception du recours. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Le but de cet article est d'éviter que les décisions des inspecteurs du travail puissent être annulées par les conseils de prud'hommes ou les juges d'instance, alors que les voies de recours normales sont le recours hiérarchique — en l'occurrence le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre — et le tribunal administratif. Cette manière de procéder aurait également l'avantage de permettre au directeur régional du travail d'harmoniser la politique suivie en matière de contrats dans les différentes branches de la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission, dans un premier temps, était assez favorable à l'amendement de M. Giraud ; mais on nous a fait remarquer que le contrat de travail — car c'est un contrat de travail, même s'il est d'un type particulier — relève des prud'hommes.

Nous n'avons donc pas pu retenir l'amendement de M. Giraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait siennes les explications de votre commission, mais peut-être est-il utile de donner quelques éclaircissements à M. Giraud.

Le texte du Gouvernement a l'avantage d'éviter un conflit entre les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires sur la même question, comme c'est actuellement le cas pour le licenciement des délégués du personnel.

Nous pensons que le juge naturel de la validité d'un contrat est le juge judiciaire. L'examen par l'inspecteur du travail n'est qu'un préalable et une sorte de tri, si je puis dire, des cas de nullité.

M. le président. Monsieur Giraud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Giraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou à défaut être prononcée par le conseil de prud'hommes ou le juge d'instance en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'incapacité de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer, constatée dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37.

« La résiliation pendant les deux premiers mois d'apprentissage ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat. »

Par amendement n° 51, M. Mathias, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa :

« ... juge d'instance, soit en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties, soit en raison de l'incapacité de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer

constatée dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, soit lorsque l'employeur ou l'apprenti fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 12 *ter* ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet puisque l'article 12 *ter* a été supprimé.

M. le président. L'amendement n° 51 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — En cas de retrait d'agrément de l'employeur ou, dans les cas prévus à l'article 23, alinéa 8 du Livre premier du code du travail, si le nouvel employeur n'obtient pas l'agrément, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. »

Par amendement n° 27, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi », par les mots : « comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, une partie du salaire versée aux apprentis :

« a) Est admise sans limitation en exonération de la taxe d'apprentissage lorsque leurs employeurs sont redevables de cette taxe ;

« b) Ou fait l'objet d'un concours financier prélevé sur les fonds collectés au titre de ladite taxe lorsque leurs employeurs ne sont pas en mesure d'imputer en tout ou partie cette part de salaire sur la taxe dont ils sont éventuellement redevables.

« Elle n'est pas soumise aux charges sociales, fiscales et parafiscales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission des finances, je voudrais vous poser quelques questions sur l'article 27 et, à la même occasion, si vous me le permettez, sur l'article 29.

Sur l'article 27, mes questions sont au nombre de trois.

Dans le plafond fixé par l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970, quelle sera l'importance approximative de la partie de salaire versée aux apprentis qui sera admise en exonération de la taxe d'apprentissage ?

Qui collectera, auprès des employeurs redevables, les fonds pour assurer le concours financier visé au paragraphe b) de l'article 27 et qui répartira ces fonds aux employeurs qui ne seront pas en mesure d'imputer la part des salaires de leurs apprentis sur le montant de la taxe dont ils seront éventuellement redevables ?

Une part seulement du salaire de l'apprenti étant soumise au prélèvement pour la sécurité sociale, la couverture de l'intéressé, particulièrement en matière d'accident du travail, sera-t-elle néanmoins totale ?

Sur l'article 29, je vous poserai deux questions :

Quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la fixation du « quota » de la taxe d'apprentissage qui sera obligatoirement réservé au développement de l'apprentissage ?

Par voie de conséquence, les établissements d'enseignement technique — dont les élèves ne sont pas des apprentis, c'est-à-dire des salariés nantis d'un contrat de travail — ne vont plus bénéficier que de ressources provenant de la taxe d'apprentissage, quota déduit. Ces établissements — particulièrement ceux du secteur privé qui fonctionnent sous l'égide des chambres de métiers, des chambres de commerce et autres organismes — assurent pourtant avec efficacité la formation d'une part importante des ouvriers spécialisés et qualifiés de même niveau. Ces établissements, compte tenu également de la réduction du taux de la taxe, ne risquent-ils pas de subir une amputation de leurs moyens financiers ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Yves Durand de ses questions, tant sur l'article 27 que sur l'article 29, car elles permettront, du moins je l'espère, d'éclairer ce débat qui est souvent techniquement difficile à appréhender.

A la première question que vous m'avez posée sur l'article 27, monsieur le rapporteur pour avis, je vous répondrai que cette fraction du salaire sera déterminée de manière à ne pas faire supporter aux employeurs les plus modestes une charge notablement supérieure à celle qui est la leur actuellement. C'est pourquoi il est envisagé de la déterminer, non pas en pourcentage du salaire effectivement versé, mais en pourcentage du S. M. I. C.

En tout état de cause, il est prématuré de fixer la part de salaire exonérée avant que soient déterminés les salaires minimaux eux-mêmes. Ces planchers de rémunération seront fixés après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ; ils seront déterminés de manière à pouvoir être supportés par tous les employeurs, compte tenu de l'aide qui leur sera apportée en vertu de l'article 27.

Quant à l'accord national du 9 juillet 1970, les planchers de rémunération qu'il recommande — sans en faire une obligation — ne sont valables que pour les entreprises relevant des organisations signataires. Toutefois, l'existence de cet accord est une raison supplémentaire de fixer les planchers de rémunération pour tous les apprentis.

A la deuxième question, relative à la collecte, je répondrai que ces fonds pourront être collectés aussi bien par les organismes actuellement agréés comme collecteurs de la taxe d'apprentissage que par les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis, ainsi que par l'Etat.

Quant à la répartition, les organismes gestionnaires de centres peuvent être habilités à l'effectuer sous le contrôle de l'Etat.

La troisième question avait trait à la couverture de l'intéressé : il convenait de savoir si, notamment en matière d'accident, elle serait totale.

La couverture sera totale en ce qui concerne les prestations en nature, c'est-à-dire le remboursement des soins ; par contre, les principes fondamentaux de notre régime de sécurité sociale impliquent nécessairement que les prestations en espèces — prestations journalières notamment — soient caculées d'après la part de salaire effectivement soumise à cotisations.

A propos de l'article 29, M. Yves Durand m'a demandé quelles étaient les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la fixation du quota.

Je suis en mesure de lui indiquer que les études actuellement menées donnent à penser qu'un pourcentage de l'ordre de 20 p. 100 permettrait de financer d'une manière satisfaisante l'apprentissage, lorsqu'il sera entièrement réorganisé, sans nuire aux besoins des autres formations.

Il convient de rappeler que le taux de la taxe d'apprentissage était avant 1966 de 0,40 p. 100. Il a été porté à 0,60 p. 100 pour faire face au financement de la formation permanente. En le ramenant à 0,50 p. 100, mais en le réservant aux « premières formations », on peut être assuré, compte tenu du développement constant de l'assiette de la taxe, que les établissements d'enseignement pourront, comme par le passé, bénéficier d'une part importante de celle-ci et en aucun cas inférieure à celle qu'ils reçoivent actuellement.

Le produit de la taxe croît chaque année très rapidement avec la hausse des salaires et des effectifs des salariés et atteint maintenant près d'un milliard ; moins de 100 millions vont à l'apprentissage. Pour assurer le financement, il faudrait doubler ce chiffre d'ici à 1975, ce qui sera possible en prélevant au profit de l'apprentissage une part de l'accroissement annuel et donc sans rien enlever aux ressources des autres établissements.

Telles sont les réponses que je pouvais apporter aux questions de M. Yves Durand.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse fort intéressante.

A propos de la couverture des apprentis en cas d'accidents du travail, je voudrais cependant vous demander une précision

complémentaire. Vous avez évoqué les prestations en nature. Peut-être aviez-vous à l'esprit l'indemnité temporaire alors que, pour la commission, il s'agissait des invalidités permanentes, de beaucoup les plus graves pour un jeune qui serait handicapé par suite d'un accident et qui, pour sa vie entière, se trouverait durement pénalisé si l'on devait limiter l'indemnité représentative de l'invalidité permanente à la base ayant servi à la cotisation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Indépendamment du niveau des salaires, un pourcentage minimum est assuré en cas d'invalidité. Celui-ci est fixé par décret et constitue donc la règle commune. Nous pourrions cependant essayer de couvrir par décret le maximum possible, compte tenu du fait que ce sont des travailleurs d'une catégorie un peu spéciale.

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des amendements qui portent sur l'article 27.

Par amendement n° 66, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement tend à supprimer cet article. Nos raisons sont de deux sortes.

En premier lieu, malgré ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat, le texte proposé par le Gouvernement risque de réduire la part reçue par les établissements techniques publics, qui se verront privés de la quasi-totalité de cette ressource très utile étant donné l'insuffisance notoire des crédits d'Etat. Actuellement, en effet, le versement de la taxe d'apprentissage ne dépend que de la bonne volonté des chefs d'entreprises. S'ils décident d'en verser ailleurs le montant, les établissements publics n'en bénéficieront pas.

D'autre part, nous pensons qu'en aucun cas la taxe ne doit servir à payer les salaires des apprentis ; elle doit être consacrée à l'amélioration du fonctionnement et de l'équipement des établissements de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a émis sur cet amendement un avis défavorable.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. Madame Lagatu, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Minot, Fleury et de Montalembert proposent de rédiger comme suit le début de l'alinéa b) :

« b) ou fait l'objet, dans une proportion fixée par décret d'un concours financier... »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, mes chers collègues, MM. Minot et Fleury m'ont demandé de défendre cet amendement.

A la lecture du texte de l'article 27, il nous est apparu qu'au paragraphe b) la possibilité d'imputer sur la taxe d'apprentissage une partie du salaire des apprentis risquait de diminuer dangereusement la subvention actuellement versée aux établissements techniques et à l'enseignement supérieur et de détourner ainsi l'objet essentiel de cette taxe.

Il nous est apparu opportun de fixer une limite. C'est pourquoi nous demandons, par voie d'amendement, de préciser, au paragraphe b) de l'article 27, que le concours financier prélevé sur les fonds collectés au titre de ladite taxe, sera limité dans une proportion qui pourrait faire l'objet d'un décret d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission pense que l'on peut faire l'économie de cet amendement, étant donné que l'alinéa premier de l'article 27 donne déjà satisfaction à M. de Montalembert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. C'est également l'avis du Gouvernement. L'article débute, en effet, par la phrase : « Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, une partie du salaire... »

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur de Montalembert ?

M. Geoffroy de Montalembert. Après les explications fournies tant par la commission que par le Gouvernement, je me crois autorisé à retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 78, M. Poudonson propose de compléter *in fine* l'article 27 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Cette partie du salaire sera majorée pour le secteur des métiers. »

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Notre préoccupation est d'encourager l'apprentissage artisanal qui demeure un instrument précieux de formation. Il concilie les exigences de la formation professionnelle et l'enrichissement que procure une activité de nature artisanale.

Il est certain cependant que l'apprenti doit percevoir une rémunération suffisamment attractive sans que les charges de l'employeur soient trop alourdies. Il nous semble donc qu'il convient de fixer pour le secteur des métiers un pourcentage plus élevé pour la partie de salaire admise en exonération ou faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat.

Ainsi les maîtres d'apprentissage ne seraient pas découragés pour former des apprentis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. J'en suis désolé pour M. Poudonson, mais la commission n'a pas cru devoir le suivre. Il nous paraît que cet amendement tend à encourager tous les métiers. Or, il n'est pas certain qu'il soit bon d'encourager les apprentis à aller dans tel ou tel secteur.

J'imagine en outre que cet amendement tomberait sous le coup de l'article 40.

M. Roger Poudonson. N'en parlez pas ! (Sourires.)

M. le président. De toute manière, le Gouvernement n'a pas invoqué l'article 40.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je crois, monsieur le président, qu'il est difficile de justifier un niveau différent pour l'exonération accordée à une entreprise industrielle et pour la ristourne attribuée à une entreprise artisanale. Les planchers de rémunération tiendraient largement compte des problèmes posés au secteur des métiers.

D'une manière générale les dispositions de la loi vont procurer des moyens sérieusement accrus à l'apprentissage artisanal, notamment par cette péréquation qui est instaurée par l'article 27 qui va enfin permettre à un certain nombre de maîtres-artisans de recevoir une aide qu'ils ne recevaient pas jusqu'à présent.

C'est pourquoi le Gouvernement, après ces explications, demande à l'intéressé de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Poudonson, vous rangez-vous à l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Poudonson. Oui, monsieur le président, sous la menace ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les concours visés à l'article 27 b et les concours qui sont apportés aux centres d'apprentis par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage donnent lieu à exonération de plein droit de cette taxe dans la limite de la fraction prévue à l'article 29 ci-dessous. »

Par amendement n° 67, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste, proposent au début de cet article, de supprimer les mots : « Les concours visés à l'article 27 b et... ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. L'amendement n° 67 à l'article 28 et l'amendement n° 68 à l'article 29 étaient la conséquence de l'amendement n° 66. Comme cet amendement a été rejeté, ces deux amendements deviennent sans objet. Nous les retirons.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Par amendement n° 28, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « centres d'apprentis » par les mots : « centres d'éducation d'apprentis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 28 est retiré, puisque nous avons accepté ce matin de continuer à appeler ces centres des « centres d'apprentis ».

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage peuvent solliciter des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux articles 27 et 28 dans la mesure où elles justifient avoir participé à la formation des apprentis soit dans les conditions fixées auxdits articles, soit par des versements au Trésor public, soit encore sous ces deux formes, pour un montant au moins égal à une fraction de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables et qui est déterminée par le décret prévu à l'article 37.

« Le montant de cette fraction est obligatoirement réservé au développement de l'apprentissage.

« La partie de la taxe d'apprentissage qui est versée au Trésor public au titre de la fraction susindiquée est affectée aux concours visés à l'article 28 ci-dessus. »

Par amendement n° 68, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposaient, dans le premier alinéa de cet article :

I. — De remplacer les mots : « celles prévues aux articles 27 et 28 », par les mots : « celle prévue à l'article 28 ».

II. — De remplacer les mots : « auxdits articles », par les mots : « audit article ».

Mais Mme Lagatu a dit précédemment qu'elle renonçait à cet amendement.

L'amendement n° 68 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis peuvent recevoir des subventions d'équipement et de fonctionnement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

Par amendement n° 29 M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « centres de formation d'apprentis », par les mots : « centres d'éducation d'apprentis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

CHAPITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 31.**

M. le président. « Art. 31. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois et sans préjudice de la règle prévue au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° ... du ... relative à l'apprentissage, les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que les adolescents accomplissent, pendant la dernière année de la scolarité, des stages de formation pratique dans les entreprises selon les conditions déterminées par les textes relatifs à l'instruction obligatoire. » — (Adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — L'inspection de l'apprentissage est organisée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes chargées des missions d'inspection peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail.

« Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les autres fonctionnaires dans la compétence desquels entre le contrôle de l'application de la législation du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son exécution. »

Sur l'article, la parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Sur cet article, je souffre d'un amendement rentré. (Sourires.) Nous n'avons pas pu le déposer, faute de temps.

Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur l'inspection de l'apprentissage qui est organisée d'une manière spéciale dans le secteur des métiers. Il ne semble pas bon que, pour l'agri-

culture, pour les petites et moyennes entreprises, pour la grande industrie, il n'y ait désormais qu'un seul corps d'inspecteurs. Il serait sage de faire un effort pour conserver le corps d'inspection d'apprentissage qui existe et qui est plus adapté à ces fonctions.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. J'ai l'impression que l'intervention de M. Poudonson se rapporte plus à l'article 33 qu'à l'article 32. En effet, la commission propose à l'article 33 la suppression des mots : « et notamment l'inspection » parce que l'article 32 prévoit déjà cette inspection.

M. Roger Poudonson. Vous avez raison, monsieur le rapporteur.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Je voudrais vous faire remarquer à ce propos qu'il n'est question dans cet article que de l'inspection du travail.

Si on prend ces mots dans un sens restrictif, il s'agit simplement et très explicitement de l'inspection du travail seule. Mais je voudrais rappeler au Sénat que d'autres inspections existent, notamment les inspecteurs du travail en agriculture.

Or, il semble bien que les termes de ce texte — à moins que M. le ministre veuille bien nous en donner une interprétation large qui se traduira, je l'espère, dans un décret d'application — ne couvrent pas la totalité des cas qui sont visés par cette loi sur l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je vais apaiser les craintes de M. Delorme en lui rappelant la première phrase de l'article 32 : « L'inspection de l'apprentissage est organisée... », c'est donc bien que l'inspection de l'apprentissage demeure.

Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé : « Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les autres fonctionnaires dans la compétence desquels entre le contrôle de l'application de la législation du travail... » ; c'est dire que toutes les inspections que vous évoquiez tout à l'heure sont visées par le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article lui-même.

Nous allons examiner les amendements qui s'y rattachent.

Par amendement n° 30, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa *in fine*, de remplacer les mots : « peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail. », par les mots : « peuvent contrôler l'éducation donnée aux apprentis tant dans les centres d'éducation que sur les lieux de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement doit être modifié. Il faut lire : « peuvent contrôler l'éducation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail. »

M. le président. Cet amendement n° 30 est donc remplacé par un amendement 30 rectifié, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, ainsi rédigé : « Au premier alinéa de cet article, *in fine*, remplacer les mots : « peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail », par les mots : « peuvent contrôler l'éducation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 30 rectifié ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Mathias, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « de la législation du travail sont chargés... », par les mots : « de la législation du travail et des lois sociales sont chargés... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les chambres de métiers et les compagnies consulaires exercent leurs attributions en matière d'apprentissage, et notamment d'inspection, dans le cadre de la présente loi.

« Les dispositions de cette loi ne portent pas atteinte au régime d'apprentissage institué en application de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. »

Par amendement n° 31, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa :

« Les chambres consulaires exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, il conviendrait de modifier cet amendement pour harmoniser ce texte avec les décisions prises ce matin. L'amendement serait le suivant : « Les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre de la présente loi. »

Outre cette modification, nous proposons par rapport au texte transmis par l'Assemblée nationale, la suppression des mots : « et notamment l'inspection », puisque l'inspection de l'apprentissage est organisée à l'article 32, comme nous l'avons décidé.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié, qui se substitue à l'amendement n° 31, serait donc ainsi rédigé : « Les compagnies consulaires, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre de la présente loi. »

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, je pense que la rédaction de l'Assemblée nationale est peut-être meilleure que celle que nous propose la commission. Je ne vois pas d'inconvénient, au contraire, à maintenir les mots : « ... et notamment d'inspection. »

M. le ministre vient de nous faire une déclaration sur la souhaitable diversité des inspections. Je crois que nous pouvons la maintenir, en rejetant le texte de la commission.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, j'avoue ne pas comprendre l'insistance de M. Poudonson. L'article 32 du projet est extrêmement clair. Il vise toutes les inspections. Je ne vois pas la nécessité d'introduire dans cet article ce membre de phrase, alors que l'article précédent a déjà traité de cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je partage entièrement l'avis de M. Chauvin. Nous venons en effet de voter un article qui devrait répondre aux préoccupations de M. Poudonson.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

CHAPITRE VI

ENTREE EN VIGUEUR

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — La présente loi et les textes pris pour son exécution ne recevront application pour la première fois qu'à l'égard des contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} juillet 1972.

« Les contrats antérieurs à cette date resteront soumis jusqu'à la fin de leur exécution aux dispositions qui étaient en vigueur le 30 juin 1972.

« Toutefois, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application seront fixées par décret. Ce décret devra être pris dans un délai maximum d'un an après la promulgation de la loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 69, présenté par Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste, tend à supprimer le dernier alinéa.

Le second, n° 32, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de compléter, *in fine*, le dernier alinéa par les dispositions suivantes :

« A défaut de la parution du décret avant l'expiration du délai d'un an prévu ci-dessus, l'apprentissage dans les départements d'outre-mer sera soumis au même régime que dans les départements métropolitains. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. La présente loi devait être l'occasion d'en finir avec les particularismes préjudiciables aux jeunes des départements dispersés. L'amendement n° 32 présenté par la commission, en dépit de l'amélioration qu'il apporte à l'article 34, ne nous donne pas une satisfaction suffisante. Trop souvent, en effet, les décrets d'application à intervenir dans les départements d'outre-mer sont remis en question et renvoyés *sine die*. Or la formation des jeunes Antillais, Guyanais, et Réunionnais dans des centres de formation d'apprentissage correspond à un très urgent besoin dans de nombreux domaines où les retards accumulés sont considérables.

Il est à noter que les lois qui nous sont défavorables nous sont toujours automatiquement étendues.

C'est la raison pour laquelle nous demandons avec insistance la suppression du dernier alinéa de manière que les départements d'outre-mer puissent bénéficier des dispositions de cette loi dès sa mise en application en France métropolitaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission n'a pas cru pouvoir donner un avis favorable à l'amendement de nos collègues du groupe communiste. Avec l'amendement que nous avons déposé un certain chemin est parcouru puisque nous mettons le Gouvernement en demeure, dans le délai d'un an, de faire paraître le décret relatif à la formation des apprentis des territoires et des départements d'outre-mer. Si, au bout d'un an, ce décret n'est pas paru, c'est la loi commune qui s'appliquera. Il y a là un progrès certain.

M. Marcel Gargar. Un petit progrès !

M. le président. J'en conclus, monsieur le rapporteur, que vous maintenez votre amendement et que vous êtes défavorable à l'amendement de M. Gargar ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je ne nie pas que la présente mesure offre un intérêt. Elle risque cependant — j'attire l'attention du Sénat à ce sujet — d'être inefficace. En effet, si le décret prévu au troisième alinéa n'intervenait pas dans un délai d'un an, la loi telle qu'elle est resterait pratiquement inapplicable dans ces départements, les conditions locales n'étant pas modifiées instantanément.

Par ailleurs, je rappelle au Sénat que les dispositions législatives en vigueur imposent la consultation des conseils généraux de ces départements. La disposition proposée risquerait d'être interprétée comme permettant de passer outre si les avis ne pouvaient être recueillis dans un délai relativement bref, ce qui nous paraîtrait fâcheux.

Aussi, pour faire un pas dans le sens de l'amendement proposé par la commission, le Gouvernement suggère de porter le délai maximum d'un an à deux ans après la promulgation de la loi. Nous serions ainsi plus proche de la réalité.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous déposez en fait un amendement qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 34 : « Ce décret devra être pris dans un délai maximum de deux ans après la promulgation de la loi. »

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat me permettra de lui dire, en tant que président de l'assemblée des présidents de conseils généraux, que si ces derniers étaient consultés rapidement, leur avis serait immédiatement donné.

La préparation du décret peut nécessiter quelques mois ; c'est sans doute ce qu'a voulu dire M. le secrétaire d'Etat. Le délai d'un an risque donc d'être un peu court. Dans ces conditions, je suis prêt à accepter la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. Marcel Gargar. Vous êtes en retrait par rapport à votre amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Oui, mais parce que je crains que le délai d'un an ne soit effectivement trop court.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Compte tenu de cette modification, l'amendement n° 32 de la commission serait rédigé de la façon suivante : « A défaut de la parution du décret avant l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, l'apprentissage dans les départements d'outre-mer sera soumis au même régime que dans les départements métropolitains. »

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. J'indique à M. Gargar que notre amendement, même modifié, représente un progrès par rapport au texte de l'Assemblée nationale. Ce dernier ne prévoyait pas de sanction ; nous précisons, au contraire, que si ce décret n'est pas pris dans un délai de deux ans — il est arrivé que des décrets d'application soient publiés très longtemps après le vote d'une loi — la loi prévue pour les départements de la métropole s'appliquera aux départements d'outre-mer. C'est donc bien un progrès très net par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Il est heureux que deux amendements aient été déposés, l'un par la commission et l'autre par notre groupe, car si j'en crois M. le secrétaire d'Etat le délai aurait été de cinq ou six ans, voire d'une durée indéterminée.

Vous voyez donc le danger qu'il y a à introduire dans un texte une disposition selon laquelle les décrets d'application seront pris ultérieurement.

M. le président. L'amendement n° 69 est-il maintenu ?

M. Marcel Gargar. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 de la commission, modifié à la demande du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 34, seront abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment :

« — les articles 1^{er} à 3, 5 et 8 à 18 du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail ;

« — les articles 1264 à 1271 du titre I^{er} du livre VIII du code rural ;

« — les articles 38, 40, 41, 42, 44 à 46, 47 et 52 du titre IV du code de l'artisanat ;

— les articles 82 à 87, 89 à 92, 99 à 109 du titre V du code de l'enseignement technique ainsi que les articles 147 à 149 du même code en tant qu'ils concernent les cours professionnels, le dernier alinéa de l'article premier de la loi modifiée du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs ainsi que, en tant qu'elles concernent les apprentis, les dispositions de l'article 2 de la même loi. »

Par amendement n° 33, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 34, seront abrogées toutes dispositions antérieures contraires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission des affaires culturelles vous propose de ne conserver que le premier alinéa de l'article 35. En effet, malgré les heures que nous avons passées à étudier ce texte, nous n'avons pas pu vérifier les divers articles qui s'y trouvent mentionnés. Il est possible que certains de ces articles n'aient pas à être abrogés et que d'autres n'aient pas été prévus. Il nous paraît donc beaucoup plus simple de dire qu'à compter de la date d'entrée

en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 34, seront abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

M. Roger Poudonson, Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, reprenant un argument qui a été avancé tout à l'heure en séance par l'un des membres du Sénat, je dirai : Si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant. C'est pourquoi nous tenons beaucoup à l'énumération des articles qui ont été, croyez-moi, soigneusement vérifiés. En effet, nous pensons indispensable que les usagers et les tribunaux connaissent exactement les dispositions qui doivent rester en vigueur.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Mathias, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« — les articles 1^{er} à 18 du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail... »

La parole est à M. Mathias.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Des décrets en conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation de la présente loi en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1976.

« Ces décrets peuvent notamment :

— subordonner à des modalités particulières l'agrément de l'employeur prévu à l'article 13 ci-dessus ;

— prévoir la conclusion d'accords provisoires concernant les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés de toute nature existant à la date de la publication de la présente loi en vue :

« Soit de leur transformation en centre de formation d'apprentis ou de leur regroupement avec un de ces centres ;

« Soit de l'organisation de leur fonctionnement en attendant la prise en charge des apprentis par les centres de formation d'apprentis ;

— autoriser les horaires de formation en dehors de l'entreprise inférieurs aux horaires minimaux fixés en vertu de l'article 5 ;

— prévoir des mesures d'adaptation des conventions conclues en matière d'apprentissage avant l'entrée en application de la présente loi.

« Les accords prévus ci-dessus autoriseront les personnels déjà en fonctions dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants qui ne satisferont pas aux règles définies en application de l'article 7 de la présente loi, mais aux qualifications exigées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres de formation qui en seront issus. »

Par amendement n° 34, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article :

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi, fixent, ».

La parole est à monsieur le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au cinquième alinéa, de remplacer les mots : « centre de formation d'apprentis » par les mots : « centre d'éducation d'apprentis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'amendement étant devenu sans objet, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 36, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au sixième alinéa, de remplacer les mots : « centres de formation d'apprentis » par les mots : « centres d'éducation d'apprentis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement étant également devenu sans objet, la commission le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 70, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le septième alinéa.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Cet amendement est devenu sans objet. Aussi le retirons-nous.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 37, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au septième alinéa, de remplacer les mots : « de formation » par les mots : « d'éducation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa : « ...mais aux qualifications exigées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres d'éducation qui en seront issus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement paraît souhaitable pour rectifier une rédaction malencontreuse.

L'expression : « qualifications exigées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi » semble signifier l'inverse de ce que le Gouvernement voulait exprimer. Ces dérogations temporaires ne se justifient qu'au profit des personnels qui satisfont aux conditions exigées la veille du jour de l'entrée en vigueur de la loi et non le jour même de cette entrée en vigueur.

Il me semble que le Gouvernement ne peut qu'être d'accord avec cette interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'article 33.

« Ce décret est établi après consultation du conseil national de formation professionnelle et du conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Des mesures spécifiques d'application seront prises par voie réglementaire pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Par amendement n° 39, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « conseil national de formation professionnelle », par les mots : « conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Kauffmann, Kistler, Jung, Kieffer, Nuninger, Zwickert, Jager proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application, tenant compte des circonstances locales, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Cet amendement a pour but de préciser que ce texte ne sera applicable dans les trois départements de l'Est que dans la mesure où il leur sera plus favorable que le régime actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application seront insérées dans le code de l'enseignement technique, le code du travail, le code de l'artisanat et le code général des impôts par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront apporter aux textes dont s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen des articles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires culturelles demande une suspension de séance qui lui permettra d'examiner les amendements au projet de loi sur la formation permanente.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission ? (Assentiment.)

Monsieur le rapporteur, quelle serait la durée de cette suspension de séance ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il faut compter une bonne heure, monsieur le président.

M. Maurice Bayrou. Il serait souhaitable qu'elle fût aussi brève que possible, car nous prenons sur notre sommeil.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je voudrais faire remarquer à nos collègues que le travail effectué en commission permet de faire gagner beaucoup de temps lors de la discussion en séance publique. Je crois donc qu'il est de notre intérêt à tous de se montrer patients. (Très bien ! sur de nombreuses traversées.)

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billecocq.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Aux termes de ce débat, il revient au représentant du Gouvernement que je suis de remercier le Sénat ainsi que tous les membres des diverses commissions qui ont apporté à ces textes, à nos yeux très importants pour l'avenir de notre jeunesse, des améliorations très sensibles. Je ne veux pas laisser cette occasion qui m'est offerte de leur rendre hommage.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette déclaration. Je me permets d'ajouter que le Sénat a été également très heureux de la collaboration que vous lui avez apportée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation de la formation professionnelle continue [n° 299, 318, 321 et 323 (1970-1971)].

Avant d'aborder la discussion des articles, je donne la parole à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais brièvement répondre aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale sur le projet de loi concernant la formation continue.

M. Giraud a émis un certain nombre de craintes au sujet du rôle excessif que le patronat pourrait jouer dans la mise en œuvre des dispositions du projet de loi qui vous est soumis. Je lui fais remarquer que les syndicats sont présents dans toutes les instances de coordination et de concertation que le texte établit à différents niveaux et je souligne qu'un niveau supplémentaire est créé par ce texte à l'échelon du département.

J'indique ensuite que le comité d'entreprise doit se prononcer sur le programme général de formation intéressant l'entreprise et d'ailleurs, sur ce point, un amendement du Sénat peut permettre de rendre le texte encore plus explicite. De plus, l'accord du 9 juillet 1970 a prévu toute une série d'instances et de procédures paritaires d'examen en commun des conditions d'application de l'accord lui-même, qui pourront également être utilisées en ce qui concerne les dispositions législatives dont nous débattons. Là également, les syndicats ont pleine possibilité d'être associés à l'élaboration des décisions.

Enfin, l'Etat n'est pas absent de tout ce système puisque, par des agréments, par diverses incitations, il garde la faculté d'orienter l'ensemble de la formation qui sera dispensée.

C'est d'ailleurs une crainte inverse qu'a exprimée M. Morice. Il estime, au contraire, que l'Etat risque d'intervenir d'une manière excessive et d'entraver le libre jeu du paritarisme qui a toujours été constructif dans le domaine de la formation professionnelle.

S'il est nécessaire que l'Etat puisse exercer un rôle d'orientation et de contrôle sur le développement de la formation professionnelle, je ne pense pas que ce rôle soit oppressant, tâillon, au point de paralyser les initiatives des organisations professionnelles et syndicales.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'Etat finance environ la moitié des actions de formation professionnelle complémentaires par les subventions qu'il accorde et également par sa participation à la rémunération des stagiaires relevant de la loi de 1968. Il est donc légitime que l'Etat puisse intervenir également dans l'application de cette loi.

D'ailleurs, les partenaires sociaux signataires de l'accord du 9 juillet 1970 avaient eux-même indiqué, dans le préambule de cet accord cité par M. Morice qu'il était nécessaire de rechercher, avec les pouvoirs publics, des solutions d'ensemble aux problèmes du financement qu'eux-mêmes ils n'étaient pas en mesure de résoudre seuls.

Après ces explications, je voudrais remercier M. Morice de la partie très intéressante et très importante de son propos qui montre la continuité de cet effort en vue du développement d'une formation professionnelle permanente. C'est à très juste titre qu'il a rappelé ce qui avait déjà été fait et où il a eu une grande part pour organiser la promotion du travail. J'avais moi-même évoqué dans mon intervention cette première étape déterminante de la grande entreprise à laquelle nous voulons convier tous les Français.

M. Morice s'est intéressé au problème des travailleuses et de leur formation professionnelle. Si ce texte ne comprend pas de dispositions particulières pour les femmes, c'est qu'il n'établit aucune discrimination entre les travailleurs des deux sexes. C'est pourquoi les femmes ne sont pas particulièrement mentionnées.

Cependant, une disposition concernant les mères de famille peut être intéressante pour permettre le recyclage des femmes qui, après avoir élevé des enfants, désirent se remettre au travail. C'est un des problèmes importants du travail féminin. En effet, que se passe-t-il lorsqu'une femme, après avoir commencé une vie professionnelle normale quand elle était jeune, l'abandonne au moment où elle a des enfants et désire ensuite, à trente-cinq ou quarante ans — c'est un cas très fréquent — reprendre du travail au moment où ses enfants sont élevés et commencent à ne plus requérir sa présence permanente au foyer ? A ce moment-

là, il est important que les femmes puissent recevoir une formation complémentaire et un réentraînement au travail dans de bonnes conditions.

Nous avons prévu depuis 1968 — et c'est confirmé par le texte soumis à vos délibérations — que la femme qui se remet au travail pourra, en recevant la formation complémentaire dont elle a besoin, bénéficier d'une rémunération particulièrement intéressante si elle a encore un enfant à charge ou si elle a élevé trois enfants. Il était important, je crois, de souligner cette disposition qui répond parfaitement à l'un des soucis exprimés par M. Morice.

J'avais dit à Mme Lagatu, dont j'avais trouvé hier les propos non seulement inexacts mais injustes, que j'apporterais des informations sur ce qui est fait en matière de réadaptation professionnelle des handicapés. Le ministère du travail intervient en effet en faveur de nombreux organismes qui groupent, au total, environ 500 sections de formation, soit un potentiel de près de 6.000 stagiaires par an.

L'aide de l'Etat s'est particulièrement développée, au cours des dernières années, dans trois directions : la plupart des centres bénéficiant de conventions au titre de la loi du 3 décembre 1966 ; la loi du 31 décembre 1968 sur la rémunération des stagiaires a été appliquée aux stagiaires de ces centres ; en 1970, un crédit de 23 millions de francs a été ouvert pour permettre le développement des moyens d'aide technique et de contrôle pédagogique de l'A. F. P. A. à l'égard des centres pour handicapés et l'attribution aux centres de subventions pour la modernisation de leurs équipements pédagogiques. Une cinquantaine d'organismes ont bénéficié de ces aides, qui ont été reconduites en 1971 pour un total de 7 millions de francs.

Parmi ces centres, il convient de noter le centre Suzanne-Masson, à Paris, dont Mme Lagatu n'ignore pas les services qu'il rend, en partie, je l'ajoute, grâce aux crédits que je viens de citer.

Mme Catherine Lagatu. Cela ne correspond pas aux besoins !

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. En vue de faciliter l'accès des travailleurs handicapés à une activité professionnelle, la loi de finances pour 1970 a prévu un crédit de 4 millions 750.000 francs destiné à favoriser l'aménagement des postes de travail, aménagement apporté aux machines et acquisition du matériel constituant l'équipement individuel.

C'est ainsi qu'un dessinateur handicapé qui a reçu une formation professionnelle adaptée a besoin, pour travailler, d'un matériel qui n'est pas le matériel courant et qui coûte plus cher. La subvention de l'Etat peut encourager les entreprises à acquérir un tel matériel et faciliter ainsi la remise au travail des handicapés.

Je répondrai à M. Lamousse, qui n'a pas traité particulièrement du problème de la formation permanente, que nous sommes très conscients de la nécessité de permettre une formation qui épanouisse les facultés des travailleurs et ne soit pas seulement une adaptation adroite de leurs connaissances pratiques aux particularités du travail qui leur est confié.

Je crois rejoindre ses préoccupations en disant que la technique moderne exige de plus en plus un niveau élevé de culture, et aussi que nous avons besoin de la culture pour nous rappeler que la technique est faite pour servir l'homme. (Applaudissements.)

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La formation professionnelle constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation professionnelle initiale et une formation professionnelle continue destinée aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

« La formation professionnelle continue a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement économique et au progrès social.

« L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises, concourent à l'assurer. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 5, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa :

« L'éducation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. »

Par le second, n° 67, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après la première phrase, d'insérer la nouvelle phrase suivante : « L'Etat est tenu de donner au service public les moyens d'apporter son concours à cette formation, soit dans le cadre de l'éducation nationale, soit dans le cadre de l'association pour la formation professionnelle des adultes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, dès l'article 1^{er}, nous entrons en conflit, un conflit qui, je l'espère, se réglera très amicalement, avec M. le ministre, qui nous a dit hier qu'il ne partageait pas le souci que nous avions manifesté en parlant d'« éducation professionnelle permanente » et non plus de « formation professionnelle permanente ».

Trois textes de loi nous sont soumis : dans le premier et dans le deuxième nous avons retenu le terme « éducation », afin de marquer qu'il n'y avait pas de solution de continuité entre les divers enseignements, et nous tenons beaucoup à cette terminologie.

La rédaction de l'amendement nous paraît meilleure que celle qui est venue de l'Assemblée nationale, car il est extrêmement difficile de marquer une limite entre la formation professionnelle initiale et les formations ultérieures.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann, pour défendre son amendement.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous voudrions que M. le ministre nous précise les moyens prévus pour l'application de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je suis désolé, en ouvrant cette discussion de devoir, par deux fois, marquer mon désaccord avec les amendements proposés. Au demeurant, il ne s'agit pas d'un désaccord bien grave, mais je ne pense pas que l'adoption de ces amendements soit utile.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, je voudrais redire ce que j'ai déjà exposé hier en présentant le texte. Il n'est pas bon de changer trop souvent le vocabulaire administratif, surtout quand il est entré dans les habitudes.

L'article 1^{er}, en effet, n'est que la reprise, au titre d'une codification, de la loi de 1966 que le Sénat a votée dans les termes mêmes qu'aujourd'hui il entend modifier.

Une telle modification n'aurait pas eu, il y a cinq ans, d'inconvénient, parce que les institutions n'étaient pas encore en place, mais, aujourd'hui, il n'en va plus de même car toute une série de personnes ont l'habitude de traiter avec elles, car des quantités de textes, de décrets comportent les termes mêmes que vous voulez modifier et même — excusez-moi, de descendre au niveau de détails prosaïques — des en-têtes de papier à lettre et des plaques gravées.

S'il y avait une raison extrêmement importante de modifier cette désignation, je m'inclinerais, mais je ne le crois pas car, dans cette partie de la loi, il s'agit d'une simple codification et l'objet de la législation n'est pas changé dans des conditions telles que soit justifiée une transformation de la terminologie.

Je crains donc, outre les inconvénients pratiques que j'évoquais, qu'on ne jette une certaine confusion et qu'on ne complique la mise en œuvre de nouvelles dispositions législatives d'un abord déjà difficile, ainsi que vous avez pu en juger.

J'ajoute que je ne suis pas sûr que l'expression « éducation professionnelle » se rattache à des notions évoquant un succès tellement brillant. En effet, les « sections d'éducation professionnelles » qui ont été créées, en attendant la pleine réalisation des équipements nécessaires, pour recevoir les jeunes du fait de l'allongement de la scolarité de quatorze à seize ans ne sont que des classes de transition, des formules d'attente en voie de résorption. Bien entendu, le titre devient vacant, mais a-t-il eu un tel prestige qu'il soit bon d'en parer la législation que nous mettons en place ?

Cela dit, l'affaire n'est pas importante, mais c'est précisément pourquoi je souhaiterais que l'on ne complique pas inutilement la tâche de ceux qui auront à appliquer la loi.

M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Oui, monsieur le président. J'en suis désolé, monsieur le ministre, mais, pour les membres de la commission des affaires culturelles, cette terminologie est très importante.

En 1966, nous avons voté un texte de loi sur la formation professionnelle et, en effet, nous avons alors utilisé le terme « formation ». Mais, aujourd'hui, nous sont présentés en même temps trois textes qui, il faut bien le reconnaître, sont complémentaires ; il apparaît que le Gouvernement entend mener une vaste action d'éducation, et il en va donc différemment.

Le Sénat l'a tellement bien compris que la commission des affaires sociales a accepté que ce soit la commission des affaires culturelles — j'allais dire maheureusement pour le rapporteur que je suis — qui rapporte ces trois projets, marquant ainsi leur complémentarité et leur unité.

Vous objectez qu'il y a eu des précédents fâcheux, par exemple celui des sections d'éducation professionnelle et, incontestablement, nous n'avons pas lieu d'en être très satisfaits, mais, comme je le rappelais hier, certains termes sont admis maintenant sur le plan international, et j'ai pris comme exemple l'article de l'O. C. D. E. où figure fréquemment l'expression « éducation professionnelle ». Il n'est pas mauvais, au moment où l'Europe se fait — du moins l'espérons-nous — où elle va même s'élargir, que nous nous habituions à employer des termes qui y sont communément admis.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, je suis obligé de maintenir l'amendement.

Il va sans dire, monsieur le président, que, si cet amendement était adopté par le Sénat, cette modification de terminologie s'appliquerait à tous les articles suivants où elle apparaît.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc maintenu par la commission, qui s'oppose à l'amendement n° 67.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Monsieur le président, je n'ai pas donné l'avis du Gouvernement sur l'amendement présenté par Mme Lagatu et plusieurs de ses collègues. Je partage le point de vue de la commission. Cet amendement est, en quelque sorte, plus un exposé des motifs qu'un dispositif de loi puisque, par lui-même, il ne comporte aucune mesure exécutoire.

J'attire l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que les moyens d'exécution de la loi se trouvent dans la partie financière du projet de loi, notamment à l'article 16, et ils sont importants puisqu'ils vont permettre de dégager une ressource qui sera, dès 1973 — avec la possibilité d'engagement de certaines dépenses dès 1972 — de 1,60 milliard de francs et que cette ressource passera à quatre milliards vers 1976. La loi crée donc des moyens importants pour accomplir l'effort qu'elle est destinée à promouvoir.

Enfin, l'article 6 du projet de loi concerne le rôle des établissements d'enseignement public et des centres collectifs de formation professionnelle des adultes qui dépendent du ministère du travail, de l'emploi et de la population, ce qui indique la volonté du Gouvernement de mobiliser les moyens publics pour atteindre les objectifs fixés par la loi.

J'estime que, dans ces conditions, l'amendement de Mme Lagatu n'a pas de raison d'être retenu, d'autant que les intentions qui l'animent trouvent leur satisfaction dans le texte lui-même.

M. le président. L'amendement n° 67 est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Son texte s'insérant après la première phrase de l'amendement n° 5, le Sénat va être appelé à voter par division.

Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 5 de la commission, ainsi conçue : « L'éducation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième phrase de l'amendement n° 5, à partir des mots : « Elle comporte une formation initiale... », texte accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 5, ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté constitue donc le premier alinéa de l'article 1^{er}.

Par amendement n° 6, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « La formation professionnelle continue » par les mots : « L'éducation professionnelle permanente ».

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est présenté aux fins d'harmonisation avec la rédaction adoptée pour le premier alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, M. Roger Poudonson propose, au même alinéa, de remplacer les mots : « des travailleurs » par les mots : « des adultes et des jeunes ».

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Il convient d'harmoniser la rédaction du deuxième alinéa avec celle du premier alinéa qui vise les adultes et les jeunes.

Le terme de « travailleur » a généralement le sens limité de travailleur salarié et risque, par suite, de conduire à une interprétation restrictive du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission n'a pas cru pouvoir suivre M. Poudonson et a émis un avis défavorable en estimant que le texte de cet alinéa n'avait pas lieu d'être précisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. M. Poudonson peut être parfaitement rassuré ; il n'y a aucun risque de malentendu. Les jeunes travailleurs sont aussi concernés que les autres, mais il s'agit de la formation professionnelle post-scolaire. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de raison de faire figurer dans le texte la mention demandée par l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Poudonson. Après cette explication, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au même alinéa, de remplacer *in fine* les mots : « au développement économique et au progrès social », par les mots : « au développement culturel, économique et social ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà indiquée, nous considérons que l'éducation professionnelle permanente contribue à la culture. C'est la raison pour laquelle nous proposons cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je ferai remarquer à M. le rapporteur que le mot « culture » se trouve déjà dans la phrase où il veut introduire le mot « culturel ». En effet, quelques lignes au-dessus, on lit : « ... de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle... ».

Je ne suis pas certain que l'on renforce la rédaction en ajoutant un adjectif qui fait double emploi et qui, du point de vue littéraire, me paraît susciter quelques objections rédactionnelles.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La finalité que nous entendons marquer est bien le développement économique et social.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Cette finalité est déjà marquée par la présence du mot « culture » quelques lignes auparavant. Nous ne sommes pas à l'Académie française ! Cependant, en ce qui me concerne, je n'insisterai pas davantage.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Non, monsieur le président, puisque M. le ministre l'accepte.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Non, je ne l'accepte pas (*Rires*), mais, comme nous avons à nous occuper de choses plus importantes, je ne me battra pas et laisserai le Sénat juger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 5, 6 et 7.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

DES INSTITUTIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.

« A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes sont assistés, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

« Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseil mentionnés aux alinéas précédents sont déterminées par décret. »

La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Par mon intervention, que je fais à titre personnel, je souhaiterais, monsieur le ministre, vous entendre me donner l'assurance que seront également consultés, le cas échéant, les représentants des organismes publics et privés qui dispensent la formation permanente des adultes, et cela bien que les intéressés ne soient pas expressément nommés dans le texte de l'article 2.

Je sais que les amendements n° 8 et 9 me donnent entière satisfaction à cet égard.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous répondre tout de suite à M. Kistler ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Non, je lui répondrai en même temps qu'à la commission, lorsque les amendements viendront en discussion.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa :

« L'éducation professionnelle permanente fait l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec des représentants des collectivités locales et des chambres consulaires, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, ainsi qu'avec des représentants des établissements publics et privés dispensateurs de formation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. A la suite des votes intervenus à propos des précédents projets de loi, il est indispensable de mentionner, dans ce texte, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, puisqu'il semble qu'elles ne fassent pas partie des compagnies consulaires.

M. François Schleiter. C'est certain !

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous devons donc adopter ici une formulation analogue.

En outre, il nous paraît tout à fait normal que soient associés à cette politique les dispensateurs de formation.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Afin qu'il n'y ait pas d'équivoque sur le mots « consulaire », le Sénat pourrait adopter la formulation suivante : « ... des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres de métiers... ».

M. le président. Non, car il convient d'harmoniser le texte actuellement en discussion avec celui des deux autres projets de loi déjà adoptés.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Dans les deux textes que nous avons adoptés précédemment, nous avons employé une formulation identique. Nous devons la conserver ici par souci d'harmonisation.

M. François Schleiter. Je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Nous examinons toujours, je tiens à le préciser, la partie du texte qui constitue

une simple codification de la loi de 1966. Ce ne sont pas des dispositions nouvelles que le Gouvernement vous propose. Ce n'est que la reprise d'un texte ancien.

Il nous a semblé préférable d'avoir une loi unique qui soit une charte de la formation professionnelle permanente — ou de l'éducation professionnelle permanente — et où l'on puisse retrouver l'ensemble des dispositions couvrant la matière.

Vous nous proposez donc de modifier ce que vous aviez adopté en 1966.

Je voudrais expliquer en quoi consiste la coordination et la concertation, plus particulièrement celle organisée au sein des instances dont il est fait mention dans cet article 2. Il ne s'agit pas de toutes les consultations, de toutes les actions de concertation ou de coordination nécessaires en matière de formation professionnelle, car elles sont innombrables. Il serait tout à fait illusoire de vouloir les faire toutes mener par les mêmes instances.

Les instances qui sont mises en place par l'article 2 sont essentiellement destinées à permettre une concertation et une coordination entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles et syndicales qui mènent ensemble toutes les actions paritaires de formation. Tel est le sens de l'article 2.

Je me réfère à ce que me disait hier M. André Morice qui est orfèvre en la matière. Nous savons le rôle qu'il a joué en matière de développement de l'enseignement technique dans notre pays. Il soulignait combien il était important de donner à l'action paritaire, en matière de formation professionnelle, toutes ses chances, car il remarquait qu'elle avait toujours été constructive.

C'est pourquoi nous avons voulu, dans ces instances de coordination et de concertation, faire une place privilégiée à ces organismes qui conduisent l'action paritaire en matière de formation professionnelle.

Cela ne veut pas dire que les autres ne seront pas consultés. Ils le seront de toute façon d'une autre manière.

Il nous a semblé que, dans ces instances de concertation et de coordination, il fallait faire une place à ceux qui ont des responsabilités en matière de formation professionnelle. Or, ce sont des organismes déjà assez lourds. Nous avons eu toutes les peines du monde quand nous avons organisé les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, à limiter leur effectif à quarante ou cinquante membres, car vous savez bien qu'au-dessus de ce chiffre on ne peut plus travailler.

Une disposition nouvelle de la présente loi crée un comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi très important parce que de nombreux problèmes doivent être appréhendés, examinés et discutés au niveau départemental. Là aussi, nous avons eu beaucoup de peine à fixer l'effectif aux environs de quarante membres. C'est la raison pour laquelle il faut être très prudent avant de modifier le caractère de ces instances consultatives. A vouloir leur faire jouer toutes sortes de rôles en plus de celui pour lequel elles ont été conçues et pour lequel elles ont bien rempli leur office, à vouloir introduire toutes sortes d'autres catégories d'organismes, des personnes intéressantes qui peuvent être consultées par d'autres canaux et à travers d'autres modes de consultations, je crains que nous ne finissions par créer des assemblées tellement importantes et des commissions tellement larges que nous ne pourrions plus y faire aucun travail. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais vivement que cet amendement ne fût pas maintenu.

Je voudrais ajouter que les soucis qu'il manifeste me paraissent pouvoir être apaisés sans qu'il soit adopté, par exemple en ce qui concerne les collectivités locales. Dans la mesure, en effet, où nous créons maintenant une instance départementale de consultation, le contact entre cette instance départementale de consultation et le conseil général sera très facile. Il sera de plain-pied. Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'introduire un ou deux élus locaux dont le rôle ne serait d'ailleurs pas très commode dans ce type d'instance. Il me semble qu'il vaut beaucoup mieux qu'il y ait un contact entre ce comité, composé comme il l'est actuellement, et le conseil général tel qu'il est également constitué, avec ses propres organes, ou le conseil municipal de telle grande ville de façon à établir les liaisons qui sont indispensables.

Quant aux chambres d'agriculture et aux chambres de commerce, elles sont évidemment incluses dans l'expression « représentant les organisations professionnelles » car elles sont des émanations des organisations professionnelles. C'est si vrai qu'elles sont déjà comprises dans ces comités puisqu'elles sont effectivement des instruments de cette politique paritaire de formation professionnelle dont je parlais tout à l'heure.

En ce qui concerne l'introduction des représentants des organismes d'éducation, je vous rends également attentifs aux difficultés considérables que cela représentera. Car, si l'on veut que ces représentants soient qualifiés, il faudra qu'ils soient très

nombreux parce qu'il y a toutes sortes de catégories d'établissements éducatifs dans le secteur privé et dans le secteur public. Nous courons donc le risque de voir se multiplier les effectifs de ces commissions de consultation et de coordination qui jouent actuellement un rôle très important.

Dans la mesure où j'ai rappelé les conditions dans lesquelles, au moment de l'élaboration de la loi de 1966, on avait donné à ces instances un rôle important, mais précis et limité; dans la mesure où je puis vous dire qu'elles ont réellement bien fonctionné; dans la mesure où, en créant l'échelon départemental, on permettra à la coordination de se faire à un niveau où, jusqu'à présent, elle n'était pas assurée, nous nous trouvons devant un dispositif qui donne satisfaction.

Puisque vos intentions sont susceptibles d'être satisfaites par l'état actuel des choses, je souhaite avec insistance que vous ne mainteniez pas cet amendement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le ministre, je suis assez ébranlé par vos arguments. Je fais partie moi-même de très nombreuses commissions et je sais qu'à partir d'un certain effectif il est très difficile de travailler. Cependant, il y a un point sur lequel je voudrais obtenir de vous une assurance. Il concerne les collectivités locales. Il y a le comité et le conseil général, entre lesquels il est facile d'établir des relations. On parle de concertation. Il nous a donc paru étrange, alors qu'il est fait très souvent appel aux collectivités locales pour financer des actions de formation professionnelle, que celles-ci ne soient pas nommément prévues dans l'article 2 du projet de loi. Si vous me donnez l'assurance que l'esprit, que traduit cet amendement, sera, dans toute la mesure du possible, respecté, je le retirerai.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je peux vous donner cette assurance et je vous remercie de bien vouloir vous rendre à mon argumentation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'amendement n° 8, ainsi rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa :

« Ces organismes sont assistés, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'éducation professionnelle permanente et de l'emploi par un conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au troisième alinéa, de remplacer *in fine* les mots : « de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi », par les mots : « de l'éducation professionnelle et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement économique, les orientations prioritaires de la politique des pouvoirs publics, en vue de :

« — provoquer des actions de formation professionnelle et de promotion sociale ;

« — soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives en matière de formation professionnelle et de promotion sociale.

« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des formateurs. »

Par amendement n° 11, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement culturel, économique et social, les orientations prioritaires de la politique des pouvoirs publics, en vue de :

« — provoquer les actions d'éducation professionnelle permanente ;

« — soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en cette matière.

« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des éducateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Comme les deux précédents, cet amendement est purement rédactionnel. Nous substituons « éducateurs » à « formateurs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je considère que la question a été tranchée par le premier vote, je ne polémiquerai plus. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Intitulé du titre II.

M. le président. « Titre II : Des conventions de formation professionnelle. »

Par amendement n° 12, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce titre :

« Des conventions d'éducation professionnelle permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre II du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article premier ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :

« — la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

« — les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

« — les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des moniteurs et leur rémunération ;

« — lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

« — les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

« — la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

« — les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.

Je suis saisi, sur le premier alinéa, de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Par amendement, n° 13, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale », par les mots : « Les actions d'éducation professionnelle permanente. »

Par amendement, n° 45, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début de l'article : « Les actions de formation professionnelle continue et de promotion sociale... ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est, lui aussi, purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Blanchet pour défendre l'amendement n° 45.

M. Jean-Pierre Blanchet. Monsieur le président, le Sénat ayant accepté l'amendement n° 5 présenté par la commission, mon amendement est sans objet.

Il en est de même de mon amendement n° 46. En conséquence, je les retire tous les deux.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Au quatrième alinéa, je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à remplacer le mot : « moniteurs », par le mot : « éducateurs ».

Le second, n° 46, présenté par M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de remplacer le mot : « moniteurs », par le mot : « formateurs ». Mais son auteur vient de faire connaître qu'il le retirait.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'amendement n° 14 est la conséquence d'un amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Cette question a déjà été tranchée et le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n° 14 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les entreprises, groupes d'entreprises, associations, établissements et organismes privés, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture, ainsi que les établissements qui en dépendent, interviennent à ces conventions, soit en tant que demandeurs de formation, soit en vue d'apporter leur concours, technique ou financier, à la réalisation des programmes, soit en tant que dispensateurs de formation. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les établissements d'enseignement publics et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population contribuent, en plus de leur mission propre, au développement de la formation professionnelle, par leurs moyens en personnel et en matériel.

« Ils interviennent alors dans le cadre de conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

« — soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

« — soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les établissements d'enseignement publics, l'office de radio-télévision française et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population interviennent dans le cadre des conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

« — soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

« — soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci, aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre d'éducation permanente, au développement des actions d'éducation professionnelle permanente prévues à ces conventions par leurs moyens en personnel et en matériel. »

Le second, n° 47, présenté par M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose la rédaction suivante :

« Les établissements d'enseignement publics et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population interviennent dans le cadre de conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

« — soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

« — soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci, aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre, au développement des actions de formation professionnelle prévues à ces conventions par leurs moyens en personnel et en matériel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Tous les établissements publics ayant reçu mission d'éducation doivent être associés à l'œuvre nationale d'éducation permanente et spécialement d'éducation professionnelle. Quand nous examinons le budget de l'O. R. T. F., nous insistons chaque fois sur son rôle d'éducation, qui est d'ailleurs inscrit dans la loi. C'est la raison pour laquelle nous avons ajouté l'O. R. T. F.

M. le président. La parole est à M. Blanchet pour défendre l'amendement n° 47.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles ayant repris notre texte, à la différence près des mots « d'éducation professionnelle permanente », cet amendement n'a plus d'objet. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré. Reste à statuer sur l'amendement n° 15.

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation de la formation professionnelle continue.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 7.

TITRE III

Du congé de formation.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Tout au long de leur vie active, les travailleurs salariés n'entrant pas dans les catégories mentionnées au titre VII de la présente loi et qui désirent effectuer des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

« Ne sont exclus du bénéfice de ce congé que les travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un diplôme professionnel depuis moins de trois ans ainsi que ceux dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à deux ans.

« I bis. — Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs, remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus, demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être dif-

férée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents de l'établissement ne dépasse pas 2 p. 100 du nombre total de travailleurs dudit établissement.

« I ter. — Dans les établissements de moins de 100 salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

« Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« II. — Ce congé correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ou 1.200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

« Ce congé pourra toutefois excéder un an ou 1.200 heures s'il s'agit d'un stage de « promotion professionnelle » au sens de l'article 10 ci-après et inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26 de la présente loi.

« III. — Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

« IV. — La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

« La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« V. — Les travailleurs bénéficiant de ce congé peuvent être rémunérés par leurs employeurs, en application de dispositions contractuelles. L'Etat peut les rémunérer ou participer à leur rémunération dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

« VI. — L'agrément prévu au I du présent article est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle permanente, par arrêté du Premier ministre.

« VII. — Pour les travailleurs de entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat déterminera notamment :

« 1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, compte non tenu des congés visés à l'article 8 ci-après, le pourcentage maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier simultanément d'un congé ou le pourcentage maximum d'heures de travail susceptibles d'être affectées, au cours d'une période annuelle ou pluri-annuelle, à l'exercice du droit à congé ;

« 2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 4° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement au titre de l'article 8. »

Par amendement n° 16, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, entre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, d'insérer deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Le même droit leur est reconnu pour exercer des fonctions d'éducateur dans les établissements et centres prévus à l'article 6 comme dans ceux qui, visés à l'article 5, dispensent une formation.

« Les salariés en congé d'éducateur ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation, tel qu'il est fixé par application des règles prévues au I bis et au I ter de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Par cet amendement, la commission a souhaité prévoir la possibilité de congé-enseignement permettant aux salariés de dispenser l'éducation professionnelle permanente. Nous pensons qu'il se manifesterait un grand besoin d'éducateurs à mesure que se développeront les actions de formation professionnelle permanente.

Il convient donc de donner à cette loi les moyens de son application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. L'exposé des motifs du projet de loi expose les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas voulu vous proposer de trancher par voie législative le problème du congé-enseignement. C'est notamment parce que, le 30 avril de cette année, les signataires de l'accord du 9 juillet 1970 sur la formation professionnelle, c'est-à-dire toutes les centrales syndicales et patronales, ont, pour la catégorie des cadres, déjà réglé par voie contractuelle le problème du congé-enseignement et décidé d'ouvrir, dans toutes les branches, des négociations pour les catégories autres que les cadres susceptibles d'être intéressées par ce type de congé.

Il nous a semblé qu'au moment où l'intervention du législateur dans le domaine du congé-formation suscitait déjà un certain nombre d'appréhensions de la part des auteurs de l'accord du 9 juillet 1970 il était sage que les pouvoirs publics ne s'immiscerent pas dans le règlement de cette question, puisqu'il était déjà largement amorcé et que les signataires de l'accord avaient annoncé fermement leur intention de poursuivre les négociations pour aboutir à un règlement complet de cette question.

Nous devons être attentifs à montrer que nous respectons le champ de la politique contractuelle, d'autant plus que — il faut bien le reconnaître — la mise en œuvre du congé-enseignement est délicate. Elle suppose une mise au point qui ne pourra probablement se faire que dans le cadre de chaque branche, puisque les confédérations patronales et syndicales ont estimé qu'elles ne pouvaient pas, à leur niveau, régler entièrement le problème.

C'est, parce que nous devons manifester aux signataires de l'accord du 9 juillet notre souci de ne pas bousculer leurs négociations — je signale en particulier que les cadres sont très sensibles à ce souci puisque l'avenant-cadres a été négocié à leur demande expresse — et parce qu'il s'agit d'un domaine où, en raison de la complexité et de la diversité des situations, le règlement contractuel est préférable à une intervention législative ou réglementaire, que je souhaiterais que la commission, qui a pleine satisfaction sur les intentions tant des organisations paritaires, dans le domaine du développement de la politique contractuelle de formation professionnelle, que du Gouvernement, n'insiste pas pour faire adopter son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Oui, monsieur le président. M. le ministre nous a dit qu'il fallait respecter le champ de la politique contractuelle.

Je lui fais remarquer qu'un des principaux reproches adressés à ce projet de loi c'est d'être allé au-delà...

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. N'en rajoutez pas !

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. ... des accords qui avaient été conclus. Nous sommes en train de légiférer pour une longue période.

Le moment est sans doute venu d'affirmer dans la loi l'obligation de ce congé-enseignement et je crois très sincèrement que nous vous aidons par là-même dans l'œuvre que vous poursuivez.

C'est la raison pour laquelle je crois devoir maintenir cet amendement.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à monsieur le ministre du travail.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je voudrais simplement ajouter un argument.

L'avenant qui a permis aux organisations de cadres de souscrire à l'accord du 9 juillet 1970 ne contient, en réalité, que deux dispositions essentielles : celle qui porte de 2 à 3 p. 100 le chiffre plafond du personnel pouvant être simultanément en formation et le congé-enseignement applicable à l'ensemble de la catégorie des cadres.

Il est bien évident que si vous votez une disposition comme celle que vous propose votre commission, vous ruinez l'un des deux piliers de cet avenant-cadres. Je suis obligé de vous mettre en garde contre l'amertume que ressentiront les organisations de cadres qui ont insisté pour avoir cet avenant, et en avaient fait la condition de la signature de l'accord.

Bien entendu, vous prendrez vos responsabilités mais mon devoir était de vous tenir pleinement informés de tout le contexte de cette affaire.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blanchet, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales a été très sensibilisée par ce problème. Elle

l'a étudié longuement et nous avons déposé un amendement pour introduire un article 7 bis qui avait pour objet de traduire une intention comparable à celle que M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles vient d'exprimer.

J'ai bien entendu M. le ministre nous dire que cet accord intéressait les cadres. Mais ce problème va bien au-delà. Ce sont tous les techniciens qui sont concernés par ce congé-enseignement.

La commission des affaires sociales regretterait, puisque c'est un principe que l'on veut poser, que cette loi sur la formation qui devrait être une véritable charte, soit totalement muette sur le congé-enseignement alors que celui-ci est un moyen privilégié de cette formation.

Il lui paraît possible d'introduire dans le projet des dispositions relatives au congé-enseignement sans pour autant priver les partenaires sociaux de leur initiative.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales retire son amendement n° 51 et se rallie à l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Je voudrais essayer à mon tour de vous convaincre, monsieur le ministre du respect que nous montrons à l'égard du domaine contractuel car le texte qui nous est soumis n'est en rien contraignant.

Que dit l'amendement ? « Le même droit leur est reconnu pour exercer des fonctions d'éducateur ». Cela veut dire, à mon avis, qu'au cas où contractuellement un accord serait passé entre le patronat et les centrales syndicales, nous lui donnerions par avance notre bénédiction.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Alors, rédigez autrement l'amendement.

M. Pierre Giraud. Peut-être faudrait-il modifier la rédaction de l'amendement, mais je pense qu'à l'occasion de cette loi, nous avons peut-être le droit de faire un pas en avant. Je ne dis pas que nous devons aller au-delà de la politique contractuelle, mais nous pouvons dire par avance que nous souhaitons que des progrès soient enregistrés dans ce domaine, dans l'intérêt de tous.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je voudrais répondre à M. Giraud que le texte tel qu'il est rédigé constate un droit reconnu à tous, c'est-à-dire que le règlement de ce problème ne relèvera plus des organisations professionnelles et syndicales négociant branche par branche les conditions dans lesquelles les caractéristiques propres à chaque branche de profession devront régler cette affaire.

Vous aurez créé un droit général et, par conséquent, il n'y aura plus aucune possibilité de moduler les conditions de ce droit selon les caractéristiques propres à chaque métier.

Je crois que c'est une procédure beaucoup trop générale pour s'appliquer à un problème de cette nature. Que vous le vouliez ou non, vous aurez fait irruption dans un domaine dans lequel, d'ores et déjà, des initiatives contractuelles se développent et ont déjà permis d'obtenir certains résultats. Et je crois qu'ainsi, vous manquerez au principe même, monsieur Giraud, que vous avez développé si généreusement hier à la tribune.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. J'avoue ne pas très bien saisir la réponse de M. le ministre. Ce droit pourra toujours être négocié par les parties contractuelles.

Nous disons simplement que « le même droit leur est reconnu ». Il va sans dire qu'il y aura des discussions qui se concluront par un accord. J'ajoute que, si mes souvenirs sont exacts, ce même droit, vous le reconnaissez au titre VII pour les agents de l'Etat.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. C'est un autre système.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Oui, c'est un autre système, mais ce qui est vrai pour les uns nous paraît être également vrai pour les autres. Encore une fois, nous ne définissons pas les conditions dans lesquelles un accord devra se faire.

Nous sommes conscients que des discussions seront nécessaires, qui se concluront par un accord. Donc la politique contractuelle est parfaitement respectée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par la commission saisie au fond, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, MM. Caillavet, Pelletier et Restat proposent, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « depuis moins de trois ans », par les mots : « depuis respectivement moins de cinq ans ou moins de trois ans ».

La parole est à M. Poudonson pour défendre cet amendement.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, mon collègue Pelletier ayant dû s'absenter un instant, m'a demandé de défendre cet amendement et je le fais volontiers.

Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 vise à exclure du bénéfice du congé les titulaires d'un diplôme professionnel depuis moins de trois ans. Cette disposition rejoint fort heureusement dans son principe l'une des dispositions de l'accord du 9 juillet 1970. Cependant, celui-ci prévoit un délai de cinq ans pour les diplômés de l'enseignement supérieur long, ce délai ayant été accepté par les organisations syndicales en raison de considérations techniques et pédagogiques.

Il paraît souhaitable d'harmoniser les dispositions législatives et contractuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a donné un avis favorable, d'autant plus volontiers qu'elle est très respectueuse des accords contractuels.

M. Roger Poudonson. Et le Gouvernement aussi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Il faut que le Sénat sache que cet amendement nous ferait revenir en arrière par rapport aux pratiques actuelles car aujourd'hui nous indemnisons les stages accordés à des titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de moins de cinq ans et à condition qu'ils aient au moins trois ans d'ancienneté.

Il est exact que sur ce point les dispositions de l'accord du 9 juillet 1970 sont légèrement en retrait sur la pratique actuelle. Il nous a semblé que ce n'était pas une raison pour que le Gouvernement prenne des dispositions moins favorables que celles qu'il avait, depuis plusieurs années, mises en œuvre.

Je crois qu'ainsi informés, il vous sera difficile de maintenir votre position, qui signifierait que des avantages aujourd'hui acquis seraient remis en cause.

M. le président. Monsieur Poudonson, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Poudonson. J'ai eu mission de le défendre et non pas de l'assassiner, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un, n° 4, présenté par le Gouvernement et l'autre, n° 48, présenté par M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, qui proposent, dans le paragraphe I bis de cet article 7, de remplacer les mots : « aux articles 4 et 5 ci-dessus », par les mots : « au paragraphe I du présent article ».

La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. C'est un amendement d'harmonisation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 4 et 48.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le paragraphe VI :

« VI. — L'agrément prévu au paragraphe I du présent article est accordé par arrêté du Premier ministre après avis du groupe permanent visé à l'article 2 en considération de l'intérêt que présente le stage pour l'éducation professionnelle permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'est pas seulement rédactionnel, puisque nous demandons par ce texte que l'agrément prévu ne soit accordé qu'après avis du groupement visé à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au même paragraphe VI, de remplacer les mots : « formation professionnelle permanente », par les mots : « formation professionnelle continue ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Cet amendement tombe de lui-même, puisque nous avons accepté dès le départ la notion d'éducation permanente. En conséquence, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Par amendement n° 50, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter, *in fine*, le paragraphe VI de cet article par la disposition suivante :

« ..., pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

La parole est à M. Blanchet.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Le paragraphe VI de l'article 7 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale est ainsi conçu :

« L'agrément prévu au I du présent article est accordé, en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle permanente, par arrêté du Premier ministre. »

Il nous paraît préférable de compléter ce paragraphe par les dispositions suivantes : « ..., pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi », c'est-à-dire après consultation des organisations syndicales et professionnelles intéressées à cet agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Il faut bien voir à quoi se rapporte l'avis que nous propose de solliciter M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. C'est l'agrément donné à tout stage de formation. Ces stages de formation vont être extraordinairement nombreux : il y en aura des centaines, voire des milliers. Or le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi est un organisme qui se réunit une ou deux fois par an, à raison d'une demi-journée ou d'une journée au maximum.

L'amendement ne me paraît pas applicable. En réalité, nous sommes obligés de nous en remettre à des organismes exécutifs contrôlés par ces instances consultatives, organismes susceptibles d'agir rapidement quand il s'agit de délivrer un agrément administratif.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Blanchet ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Devant ces explications qui semblent compliquer le problème, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Par amendement, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au paragraphe I ter de l'article 7, d'ajouter, après les mots : « pourra être reporté », les mots : « sur leur demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Chauvin, rapporteur. Compte tenu de l'amendement que nous présentons, le deuxième alinéa du paragraphe I ter serait ainsi rédigé :

« Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté, sur leur demande, d'une année sur l'autre, sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. Par amendement n° 51, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel 7 bis, ainsi rédigé :

« Le droit à congé est ouvert aux travailleurs salariés dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus afin qu'ils puissent dispenser un enseignement. Toutefois, le nombre de travail-

leurs bénéficiant d'un congé-enseignement n'est pas pris en compte pour le calcul du pourcentage prévu aux paragraphes I bis et I ter de l'article 7.

« Pour les travailleurs qui ne bénéficient pas du droit au congé-enseignement dans des conditions définies par un accord conclu entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Les travailleurs salariés, qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage, ont droit, pendant les deux premières années de présence dans l'entreprise et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé.

« II. — La durée de ce congé, qui ne peut excéder 100 heures par an, ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

« La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« III. — En cas de différend relatif à l'application du présent article, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

« IV. — L'agrément prévu au I du présent article est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle continue des travailleurs.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article ; il détermine notamment :

« 1° La procédure d'attribution de l'agrément prévu au I du présent article ;

« 2° La durée minimum de présence dans l'entreprise pour que le droit à congé soit ouvert ;

« 3° Les conditions et délais de présentation de la demande à l'employeur, ainsi que les délais de réponse motivée de celui-ci ;

« 4° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation. »

Par amendement n° 68, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « qui ne peut excéder 100 heures par an », par les mots : « est de quatre heures par semaine ou 200 heures par an et... ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. C'est pour tenir compte des dispositions de l'article 14 de l'accord du 9 juillet 1970 que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Mme Lagatu fait erreur quand elle dit que son amendement reprend les termes de l'accord du 9 juillet. Tout au contraire les signataires de cet accord, notamment les employeurs, se sont élevés avec force contre cet article 8 qui donne un droit à formation aux jeunes de moins de vingt ans, lesquels, en principe, étaient exclus de cet accord.

Je vous ai expliqué hier les raisons pour lesquelles nous avons estimé que c'était l'un des points sur lesquels il appartenait aux pouvoirs publics de dépasser les dispositions de l'accord. C'est ce que nous faisons.

Cette limitation à cent heures par an tient compte du fait qu'il faut éviter que des jeunes qui viennent d'entrer dans une entreprise repartent immédiatement en congé prolongé, même pour une éducation complémentaire.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'harmonie et d'équilibre, nous nous sommes efforcés de trouver un contingentement raisonnable de ce nombre d'heures. J'ajoute que si nous allions trop loin dans ce sens, nous risquerions de rendre plus difficile l'embauchage des jeunes travailleurs par les entreprises et peut-être de ne pas œuvrer dans leur intérêt.

Je voudrais donner une précision complémentaire à Mme Lagatu en lui donnant lecture de l'article 14 de l'accord du 9 juillet 1970, auquel elle se réfère, mais qui ne correspond pas à son amendement. Voici :

« Eu égard à la nature des B. E. P. et au contenu des enseignements qui y conduisent, les parties signataires considèrent qu'il pourra être nécessaire de prévoir, dans certains cas, une formation complémentaire en faveur des jeunes salariés titulaires d'un B. E. P. ».

Il n'est donc absolument pas question de passer de cent à deux cents heures.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 8, je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 18, est présenté par M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, et il tend à rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — L'agrément prévu par arrêté du Premier ministre pris sur avis du groupe permanent visé à l'article 2 est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour l'éducation professionnelle permanente, après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales au sein des instances prévues à cet effet. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 78, présenté par le Gouvernement et qui a pour objet, à la fin du texte ainsi présenté, de supprimer les mots suivants : « après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales au sein des instances prévues à cet effet. »

Le second amendement, n° 52, présenté par M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter, *in fine*, le même paragraphe IV par la disposition suivante :

« ..., après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales au sein des instances prévues à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter au texte de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, à la fois pour défendre son sous-amendement et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 18, qui lui paraît, en effet, judicieux. Mais je demande — et c'est l'objet du sous-amendement du Gouvernement — que l'on disjoigne de cet amendement le membre de phrase suivant : « après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales au sein des instances prévues à cet effet ». En effet, pour des raisons identiques à celles que j'ai opposées précédemment à une suggestion de M. Blanchet, on ne peut pas consulter les organisations professionnelles et syndicales sur chaque décision particulière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a donné un avis favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Compte tenu de la position de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement, maintenez-vous votre amendement, monsieur Blanchet ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Etant donné la décision que j'ai précédemment prise de retirer l'amendement n° 50 que j'avais déposé au paragraphe VI de l'article 7, je retire également celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 78, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 18, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 8, je suis saisi d'un amendement, n° 80, présenté par le Gouvernement, et qui tend, dans le paragraphe V, à supprimer l'alinéa 1° et à rectifier en conséquence la numérotation des alinéas suivants.

La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Cet amendement est de pure forme. En effet, dans la rédaction proposée par la commission, et que le Sénat a adoptée, la procédure d'attribution de l'agrément prévue au paragraphe I de l'article 8 est maintenant fixée au paragraphe IV du même article. Il n'y a donc plus de raison de maintenir l'alinéa 1° du paragraphe V, qui était relatif à ces procédures d'agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, MM. Giraud, Lamousse et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Ce paragraphe nous semble de nature à freiner systématiquement l'accès des travailleurs à la formation continue puisqu'il permet en fait au chef d'entreprise de différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation. Comme ce genre de condition peut être facilement trouvé, nous demandons la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. Il s'agit simplement, pour l'employeur, de pouvoir différer. Or, dans certains cas, c'est vraiment une nécessité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Dans la mesure où il s'agit de déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur pourra différer, il convient de limiter l'arbitraire de l'employeur. Par conséquent, le texte du projet de loi tend exactement au contraire de ce que redoute M. Giraud.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Giraud ?

M. Pierre Giraud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié.
(L'article 8 est adopté.)

TITRE IV

De l'aide de l'Etat.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'Etat concourt au financement des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet.

« La contribution financière de l'Etat peut porter sur les dépenses de fonctionnement des stages ainsi que, le cas échéant, sur les dépenses de construction ou d'équipement des centres.

« A ces fins, le Premier ministre ou les ministres intéressés passent, en application de l'article 4 de la présente loi, des conventions, dont les modalités particulières sont définies par décret.

« Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

« L'Etat participe, en outre, aux dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les règles fixées au titre VI de la présente loi. »

Par amendement n° 19, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa, de remplacer les mots : « des actions de formation professionnelle et de promotion sociale », par les mots : « des actions d'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par le Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale », par les mots : « par le Comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente ».

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de forme.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements n° 19 et 20.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Une contribution financière de l'Etat peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation ci-après :

« 1° Les stages dits de « conversion » et les stages de « prévention » ouverts aux personnes âgées d'au moins dix-huit ans. Ils ont pour objet, les premiers, de préparer les travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu à tenir des emplois exigeant une qualification différente ou de permettre à des exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille ou aux membres de professions non salariées non agricoles d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ; les seconds, de réduire les risques d'inadaptation des qualifications à l'évolution des techniques et des structures des entreprises en préparant les travailleurs menacés de licenciement à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de l'entreprise qui les emploie ;

« 2° Les stages dits d'« adaptation ». Ils ont pour objet de faciliter l'accès à un premier emploi ou à un nouvel emploi de travailleurs titulaires d'un contrat de travail et rémunérés par leur entreprise, notamment de jeunes pourvus d'un diplôme professionnel ;

« 3° Les stages dits de « promotion professionnelle », ouverts soit à des travailleurs salariés, soit à des travailleurs non salariés, en vue de leur permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 4° Les stages dits de « entretien ou de perfectionnement des connaissances », ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail ou à des travailleurs non salariés, en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur culture ;

« 5° Les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, ouverts à des jeunes gens de seize à dix-huit ans sans contrat de travail. »
— (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les crédits affectés par l'Etat au financement des actions de formation professionnelle continue sont inscrits soit au budget des services du Premier ministre, soit au budget des ministères concernés.

« Un document retraçant l'emploi de ces crédits sera présenté, chaque année, à l'appui du projet de loi de finances. Ce document retracera également l'emploi de la participation à laquelle sont tenus les employeurs en application du titre V de la présente loi. »

Par amendement n° 21, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des actions de formation professionnelle continue », par les mots : « des actions d'éducation professionnelle permanente ».

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa :

« Un document regroupant les crédits demandés pour l'année suivante et retraçant l'emploi de ceux accordés pour l'année en cours sera présenté chaque année à l'appui du projet de loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement précise et renforce le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Qui va faire ce rapport sur l'emploi des crédits de l'année en cours inscrits à la loi de finances ? Ce n'est pas possible !

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre à M. Bousch.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, nous avons tant de fois entendu qu'il était nécessaire qu'un contrôle soit exercé par le Parlement que la commission des affaires culturelles a pensé bien servir les intérêts du pays en proposant un tel amendement.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je ne comprends pas comment on peut, dans la loi de finances qui doit être déposée au Parlement au mois de septembre et qui est préparée à l'époque de l'année où nous sommes, donner un compte rendu de l'emploi des crédits de l'année en cours. Cela me paraît impossible, s'agissant de crédits concernant la formation professionnelle.

Je crois que, véritablement, c'est prétendre vouloir faire des choses que l'on ne fera pas après.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Il s'agit non pas d'un compte rendu de l'utilisation des crédits, mais d'un document regroupant les crédits demandés pour l'année suivante.

Les budgets sont toujours des prévisions. Le texte indique : « ... retraçant l'emploi de ceux accordés pour l'année en cours. » Pour l'année à venir, ce sera une prévision ; pour l'année en cours, ce sera une extrapolation des premiers résultats constatés.

Maintenant, le Gouvernement n'étant pas plus royaliste que le Sénat, il est prêt à s'en remettre à sa décision.

M. le président. J'ai entendu que le Gouvernement donnait son accord à l'amendement n° 22. Je pense qu'il n'a pas changé d'avis depuis l'intervention de M. Bousch ? (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Avant de consulter le Sénat, puis-je attirer l'attention sur la rédaction de cet amendement ? Il est question d'un « document regroupant les crédits demandés pour l'année suivante et retraçant l'emploi de ceux accordés pour l'année en cours ».

La commission ne pense-t-elle pas qu'il serait préférable d'écrire : « qui ont été accordés » ?

C'est une simple question de correction grammaticale.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission approuve tout à fait cette rectification, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 22, ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les crédits correspondant aux charges assumées par l'Etat, en application des alinéas 2 et 3 de l'article 9 ci-dessus, sont inscrits au budget du Premier ministre sous le titre : « Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ».

« Ce fonds peut, en outre, assurer le financement d'études ou d'expériences témoins.

« Les crédits afférents aux rémunérations et indemnités versées directement par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle, ou remboursées par lui en application de la présente loi, sont inscrits au budget du Premier ministre. » — (*Adopté.*)

Intitulé du titre V.

M. le président. « Titre V : De la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. »

Par amendement n° 23, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre V :

« De la participation des employeurs au financement de l'éducation professionnelle permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est purement rédactionnel. Il s'agit d'harmoniser le texte avec ce qui a été décidé précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du titre V est donc ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Tout employeur occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article 10 de la présente loi. »

Par amendement n° 74, M. Poudonson, propose de remplacer les mots : « des collectivités locales et de leurs établissements publics », par les mots : « des collectivités locales et des établissements publics ».

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Il convient d'exonérer de cette taxe non seulement les établissements publics à caractère administratif relevant de l'Etat et des collectivités locales, mais aussi tout autre établissement public à caractère administratif, tel que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture et de métiers.

Il me semble que l'argumentation du Gouvernement pour exonérer les collectivités locales et les établissements publics doit provenir de ce que le financement de ces organismes vient des ressources publiques. Comme les autres organismes auxquels il est fait allusion — chambres de commerce, chambres d'agriculture et de métiers — tirent également leur financement des ressources publiques, on pourrait étendre à tous ces établissements l'exonération dont il est question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. En réalité, monsieur Poudonson, cet article 13, tel qu'il est rédigé dans le projet de loi, n'exonère pas les collectivités locales et les établissements publics d'un effort en faveur de la formation professionnelle permanente. Il les soumet, en effet, à d'autres dispositions du projet de loi qui sont celles du Titre VII.

Il n'est donc pas possible, par une assimilation qui serait fallacieuse, d'étendre la liste, car les établissements que vous voudriez également soustraire à l'application de la première partie de la loi ne sont pas, eux, soumis au titre VII. C'est la raison pour laquelle il faut se limiter à ce que propose le projet.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Les explications de M. le ministre étaient fort nécessaires, car cet aspect des choses avait échappé à la commission. Je suis donc obligé de donner, au nom de la commission, un avis défavorable à l'amendement de M. Poudonson.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Poudonson ?

M. Roger Poudonson. Je me range à l'argumentation de M. le ministre car j'en reconnais la valeur et je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Par amendement n° 24, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « de la formation professionnelle continue », par les mots : « de l'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article 13 des sommes représentant, en 1972, 0,80 p. 100 au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 2 p. 100 en 1976 »

« Ils peuvent s'acquitter de cette obligation :

« 1° En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels.

« Ces actions sont organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application de conventions conclues conformément aux dispositions du titre II de la présente loi.

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant total, sans déduction des concours éventuellement reçus de l'Etat en application de la présente loi.

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages, à la rémunération des stagiaires, ainsi qu'à l'équipement en matériel dès lors que ce matériel est exclusivement utilisé pour la formation.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part, aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions y compris celles affectées à l'équipement en matériel.

« 2° En contribuant au financement de fonds d'assurance-formation institués conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

« 3° En effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes soit créés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par le préfet de région sur proposition du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article premier de la présente loi. »

Par amendement n° 61, M. Kistler, au nom de la commission des finances, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer le taux : « 0,80 p. 100 » par le taux : « 0,60 p. 100 ».

La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. Cet amendement fait suite aux considérations que j'ai développées à la tribune lorsque j'ai donné l'avis de la commission des finances sur ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission des affaires culturelles ne croit pas pouvoir suivre la commission des finances, car elle craint que la rédaction proposée ne donne pas les moyens d'atteindre les objectifs prévus dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Il s'agit évidemment de l'un des articles les plus importants du projet de loi, pour ne pas dire le plus important, puisque c'est celui qui fournit les ressources financières nécessaires au développement de la formation professionnelle permanente, dont le texte souligne l'importance essentielle.

Nous avons, tout d'abord, prévu que le taux serait de 1 p. 100, passant, après quelques années, à 2 p. 100.

Ce taux n'avait pas été avancé à la légère. Il résultait de toute une série d'études, études partant des exigences du VI^e Plan. En effet, lorsque celui-ci a été préparé et qu'ont été arrêtées les options soumises depuis au Parlement, on a reconnu que pour atteindre l'ensemble des objectifs que s'est fixé le pays, tant sur le plan économique que dans le domaine social, il fallait plus que doubler les moyens de la formation professionnelle au cours des cinq années qui viennent. Cela ne peut être réalisé sans un effort important.

Par ailleurs, l'accord signé le 9 juillet 1970, par les partenaires sociaux, prévoit qu'au terme de la période pendant laquelle il entrera progressivement en application, 2 p. 100 du personnel pourront être simultanément en congé. Un calcul mental extrêmement simple permet de constater aussitôt que dès lors que 2 p. 100 du personnel seront simultanément en congé, il faudra leur verser des rémunérations, payer leur formation, payer les charges sociales sur les rémunérations et que l'on atteindra ainsi un total sensiblement supérieur à 2 p. 100.

Bien entendu, les subventions de l'Etat couvrent partiellement certaines dépenses, mais l'effort consenti par les entreprises doit être de cet ordre de grandeur, faute de quoi l'accord lui-même ne pourrait être appliqué.

En commençant à 1 p. 100 — 0,80 p. 100 après le vote de l'Assemblée nationale — nous partons d'un seuil qui pourrait vraiment être le minimum nécessaire pour atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés.

J'indiquerai à M. Kistler que de toute manière la taxe ne sera perçue qu'en 1973.

Les dépenses que les entreprises engageront à partir de 1972 seront déductibles de cette taxe de 1973, et si il y a un surplus à verser, il ne sera exigible qu'en 1973. C'est une précision importante.

Je voudrais signaler ensuite que, contrairement à ce qui a été quelquefois affirmé, les petites et moyennes entreprises sont celles pour lesquelles ce texte est certainement le plus nécessaire, en particulier parce que leurs besoins de formation sont importants. Nous avons fait quelques enquêtes. Elles prouvent, par exemple, que le nombre d'ouvriers qualifiés nécessaires dans les entreprises occupant moins de dix ouvriers est plus important en pourcentage que le nombre d'ouvriers qualifiés nécessaires dans les entreprises de plusieurs centaines d'ouvriers. Il convient — et c'est là, je crois que nous devons être particulièrement attentifs — que les dispositions que nous incluons dans ce texte soient telles qu'il facilite réellement l'accession des petites et moyennes entreprises à la formation.

Or, jusqu'à présent, ce qui gêne ces entreprises, petites et moyennes, c'est l'insuffisance, souvent même l'absence, d'instruments de formation qui soient accessibles à leur personnel. Il est donc souhaitable qu'au moment où la loi va entrer en application les entreprises de ces secteurs où prédominent les établissements de dimension moyenne ou petite puissent commencer à participer à la création des instruments qui permettront, demain, à leur personnel de recevoir une formation.

Nous avons donc introduit dans le projet de loi tel qu'il avait d'abord été rédigé, pour tenir compte des préoccupations que vous exprimez et qui ont eu également leur écho à l'Assemblée nationale, une série de dispositions qui doivent permettre de rendre le texte tout à fait susceptible de répondre aux besoins des entreprises petites et moyennes.

D'abord, nous avons inscrit dans le texte que les conventions qui lieront une entreprise et un centre de formation pourront être pluriannuelles. Cela signifie que, lorsqu'une petite entreprise ne sera pas certaine d'avoir, tous les ans, un flux régulier de personnel désireux obtenir une formation complémentaire, parce que l'exiguïté de ses effectifs rend inévitablement, par défaut du jeu de la loi des grands nombres, ce flux très irrégulier, elle pourra contracter un abonnement sur plusieurs années et être néanmoins, dans ces conditions, quitte de ses obligations, dans la mesure où, au bout d'un certain nombre d'années, on pourra constater qu'en moyenne, mais sans s'attarder au chiffre constaté année par année, elle aura reçu pour la formation de son personnel l'équivalent des sommes qu'elle aura apportées à l'organisme de formation et qu'elle aura pu déduire de sa taxe.

M. François Schleiter. C'est ce qu'elle souhaitait.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. C'est dans le texte, et je confirme qu'il s'appliquera.

Nous avons explicité de la façon la plus nette dans le texte une deuxième disposition. Les sommes qui seront ainsi versées à des organismes de formation, auxquelles les petites entreprises pourront s'abonner, ne seront pas uniquement affectables à des dépenses directes de formation. Elles pourront être appliquées à des investissements en matériel pédagogique.

C'est d'une très grande importance ; aujourd'hui, dans la plupart des départements, des tentatives sont faites pour créer des centres de perfectionnement qui seront souvent associés à ces centres dans lesquels on donnera les cours complémentaires nécessaires pour les jeunes artisans, qui pourront ainsi utiliser ces instruments de formation complémentaire parfaitement adaptés pour les petites et moyennes entreprises.

Cependant, quel que soit l'effort du Gouvernement, le financement de telles créations n'est pas assuré. Il manque toujours 30 à 40 p. 100 du total des investissements nécessaires pour pouvoir réaliser de tels centres. Très souvent les promoteurs de ces organismes se tournent vers les collectivités locales en leur demandant de participer, pour des montants extrêmement élevés bien souvent, même pour un conseil général ou pour une ville importante.

Avec les dispositions que nous vous proposons de voter, il sera possible pour les achats de matériels pédagogiques qui sont, vous le savez, très coûteux quand il s'agit de formation professionnelle, de faire jouer l'exonération de la taxe. A partir du moment où la taxe joue dans ces conditions et correspond, je crois, aux besoins des petites et moyennes entreprises,

il ne faut pas que nous soyons trop timides à propos du taux qui sera demandé au début.

M. François Schleiter. Mais qu'en pense le ministre des finances ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Il est d'accord.

M. Jean-Eric Bousch. Et la répercussion sur les prix ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Les dispositions de la loi ont été, bien entendu, arrêtées à la suite d'un examen interministériel. Je crois que, dans ces conditions, au moment de l'application, nous bénéficierons de la plus grande souplesse possible dans l'utilisation de ces fonds.

Dans ces conditions et quelle que soit la charge que l'on ne peut pas nier, qui va être ainsi imposée à l'économie et aux entreprises, cette action sociale, à laquelle nous sommes tous sensibles, sera le moyen de permettre aux travailleurs, à la fois d'épanouir leurs facultés et d'améliorer leur qualification. Nous savons tous qu'il ne peut pas y avoir d'investissement plus productif que d'élever la qualification de ceux qui concourent au développement de l'économie d'un pays.

Je suis convaincu que les charges que ce taux impose aux entreprises auront pour contrepartie une amélioration importante de la productivité et, par là même, l'ensemble du système s'autofinancera.

Voilà la raison pour laquelle je souhaite que le texte soit maintenu en ce qui concerne ce taux.

Je voudrais confirmer à M. le sénateur Kistler, en répondant à une question qu'il m'a posée tout à l'heure, que les départements d'Alsace-Lorraine relèvent du régime général et se trouvent donc, au même titre que les autres départements, bénéficiaires de la loi, comme ils ont bénéficié de la loi de 1966.

Je voudrais saisir cette occasion pour dire que les départements d'Alsace-Lorraine, en matière de formation professionnelle complémentaire, font un effort remarquable, qui est bien dans leur tradition, de promotion des métiers, et pour signaler qu'il y a en Alsace-Lorraine 10.000 stagiaires entre la F.P.A. et ceux qui sont placés sous le régime des conventions de la loi de 1966.

Je n'ai qu'un vœu à formuler, celui que, grâce à la loi, ces stagiaires soient encore plus nombreux, car nous savons qu'ils constituent un des éléments qui permettent à cette belle province d'avoir, sur le plan économique, un dynamisme que nous admirons.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je voudrais faire deux observations. La première, c'est qu'en raison de la hausse accélérée des prix, nous risquons que le Gouvernement demande un nouveau blocage de ceux-ci, soit à la production, soit à la distribution, soit aux deux. La question se posera de savoir — en raison de toutes les charges nouvelles qui sont demandées aux entreprises du fait des textes que nous votons ces jours-ci, y compris le texte actuel — si le ministre des finances autorisera la répercussion de ces hausses de prix de revient sur les prix aux clients. Car, s'il ne le fait pas, nous risquons de voir à nouveau s'accroître les charges de l'industrie française. Or, le rapport pour le VI^e Plan a indiqué que le total des prélèvements fiscaux ou parafiscaux avait atteint en France la limite du raisonnable et, qu'aller au-delà risquait d'inhiber, une fois de plus, l'industrie française, alors qu'il lui est demandé, par ailleurs, de consentir un effort considérable pour développer les productions essentielles.

Je ne conteste pas un seul instant l'intérêt de la formation professionnelle. J'ai dit depuis des années et en plusieurs circonstances que si certaines industries françaises étaient en mauvais état, c'était parce qu'elles n'avaient pas suffisamment de professionnels qualifiés. J'ai souvent dit que s'il n'y a pas d'industrie mécanique en France, c'est parce que l'on manque de mécaniciens ; par conséquent, il faut en former. Je ne conteste donc pas l'objectif de la loi. Seulement, entre ce que propose M. Fontanet et ce que fera M. Giscard d'Estaing, il peut y avoir une marge assez sensible. On nous dit que M. Giscard d'Estaing est d'accord sur le texte, mais acceptera-t-il des dérogations en ce qui concerne les majorations de prix ?

Deuxième observation : si l'Etat est tellement intéressé à assurer une formation professionnelle, que ne commence-t-il pas à regarder quelles sont les dépenses qu'il pourrait compresser. M. Pellenc a dit très souvent dans cette Assemblée, que les dépenses publiques sont souvent incertaines ou contestables et qu'à cet égard on pourrait les reviser dans une large mesure, ce qui permettrait de dégager les sommes nécessaires à la formation professionnelle. Par conséquent, c'est l'emploi même de l'ensemble des fonds publics qui est en cause. Je ne suis pas certain que les textes que j'ai invoqués incitent le Gouvernement à faire son propre *mea culpa* en ce qui concerne la gestion et l'emploi des fonds qu'il demande à la collectivité nationale.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je m'excuse de reprendre la parole, car je ne voudrais pas lasser l'attention du Sénat, mais je crois que le sujet est assez important pour que nous nous y arrêtons quelques instants.

Il faut apprécier ce que l'ensemble de ces dispositions représente de charges nettes supplémentaires. Vous savez qu'un autre projet de loi diminue de 0,10 p. 100 la taxe d'apprentissage. Par conséquent, en votant une taxe nouvelle de 0,80 p. 100, en réalité ce n'est qu'une surcharge de 0,70 p. 100 que nous imposons.

Par ailleurs, une disposition qui n'a certainement pas échappé à votre attention prévoit que seront déductibles de la taxe les aides de l'Etat. Tout à l'heure un amendement nous demandera de supprimer cette disposition ; je le combattrai car cette disposition est un des moyens de soulager les entreprises, puisque non seulement l'aide de l'Etat leur permettra de faire plus de formation, mais encore elle soulagera leur effort net.

Nous comptons en particulier utiliser cette disposition pour les entreprises de main-d'œuvre, quand elles ont des besoins de formation importants et quand le pourcentage des charges salariales dans leurs chiffres d'affaires risque de les pénaliser. Nous avons là un moyen de moduler l'effort de chacun par une aide qui sera doublement sélective, grâce à ce processus de déductibilité.

Enfin, beaucoup d'entreprises consacrent d'ores et déjà — et heureusement — plus de 1 p. 100, par rapport à leurs salaires, pour la formation professionnelle. Une enquête menée par l'I. N. S. E. E., qui comme toutes les enquêtes statistiques peut être discutée, tend à faire apparaître que, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'effort est déjà de 1,10 p. 100 — je crois même que ce chiffre date de plusieurs années et que nous sommes déjà au-dessus ; pour les entreprises qui sont pratiquement au niveau de la moyenne, ce nouveau texte n'apportera pas de charges nouvelles, pas plus que pour celles au-dessus de la moyenne ; ce sont uniquement les entreprises en-dessous de la moyenne qui seront incitées à faire quelque chose de façon à pouvoir récupérer la taxe qu'elles devraient verser si elles n'absorbent pas elles-mêmes l'équivalent de la taxe en dépense de formation pour leur personnel.

Vous voyez donc, monsieur Armengaud, qu'au total la charge pour l'économie française est extrêmement inférieure à ce que le chiffre brut pourrait laisser croire. Permettez-moi d'ajouter que je doute qu'une surtaxe de l'ordre de 0,70 p. 100, compte tenu du transfert de 0,10 point de la taxe d'apprentissage à cette nouvelle taxe, puisse mettre les entreprises en difficulté, alors que, dans l'année qui vient de s'écouler, les salaires ont augmenté d'environ 11 p. 100. Lorsqu'on s'entretient avec les chefs d'entreprises, on entend dire qu'en général les sursalaires qu'ils sont obligés de payer sont dus à l'absence de personnel qualifié. Je suis convaincu que la charge supplémentaire que certains pourront avoir à supporter du fait du nouveau texte sera très rapidement compensée non seulement par les progrès de productivité qu'elles pourront réaliser avec une main-d'œuvre mieux formée, mais également éviteront ces extrêmes disparités de salaires résultant d'extrêmes disparités dans le niveau de formation.

Nous voyons actuellement, séparés par quelques dizaines de kilomètres, une zone dans laquelle les travailleurs insuffisamment formés sont payés au S. M. I. C. ou à peine au-dessus, et une autre zone où, parce qu'une industrie recherche une main-d'œuvre qualifiée qui est en nombre insuffisant, on doit payer certaines des surrémunérations dont l'octroi aggrave encore la situation de ceux qui, à quelques dizaines de kilomètres, sont moins payés.

Je vous assure que, en tant que ministre du travail et de l'emploi — je répète ce que j'ai dit dans l'autre Assemblée — j'estime que, du point de vue économique et indépendamment de toutes considérations sociales qui justifient le vote de ce projet, il est extrêmement urgent que nous aidions l'économie française à sortir d'une situation désastreuse et d'une sorte de déséquilibre dont souffrent son expansion et son développement.

J'ajoute qu'en ce qui concerne la demande de l'emploi, depuis vingt-deux mois que je suis rue de Grenelle, je vois à chaque relevé des demandes et des offres d'emploi ressortir le même constat, à savoir que le marché du travail en France se caractérise par l'inadaptation entre l'offre et la demande. En vingt-deux mois, j'ai été amené à faire ce triste constat. Nous sommes donc obligés de faire un effort et d'inciter les entreprises à le faire, de façon à pouvoir, le plus vite possible, corriger des inadéquations qui ont de graves conséquences aussi bien sur le plan social que sur le plan économique, surtout au moment où nous nous apprêtons à faire un effort accru d'industrialisation.

M. Joseph Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Joseph Beaujannot. J'interviens au nom de mon collègue Lalloy en même temps qu'en mon nom personnel. Je voterai certainement l'article 16. Cependant il est étonnant qu'une discrimination entre les taux de participation, à nos yeux justifiée, ne soit pas envisagée selon la nature des entreprises.

Si nous nous référons en effet à l'article premier du projet, nous y relevons que les objectifs poursuivis visent essentiellement l'adaptation des travailleurs aux changements des techniques et des conditions de travail, et vous venez de l'expliquer, monsieur le ministre.

Mais n'est-il pas évident que, dans le secteur du commerce, les techniques, si elles évoluent, ce qui est hautement désirable, n'exigent pas de toutes les personnes qui les appliquent un bouleversement de leurs connaissances ? Dans ce secteur de l'économie, la formation professionnelle des travailleurs n'a aucune commune mesure avec la formation des travailleurs du secteur industriel, alors que les dépenses seront pourtant semblables.

J'ajoute que, dans le secteur du commerce, les gains de productivité atteignent rapidement un seuil qui est difficilement dépassé. Les entreprises du commerce ne retirent donc pas de leur effort une amélioration sensible de leur productivité et de leur rendement financier et la charge supplémentaire que la loi va leur imposer sera proportionnellement plus lourde que pour d'autres secteurs de l'économie.

Pour ces raisons essentielles, il nous paraît équitablé d'accorder un allègement des taux de participation applicables aux entreprises du commerce.

Je voudrais citer un exemple que je connais bien, puisqu'il concerne la profession que j'exerçais. Les maisons de gros ont des marges bénéficiaires très étroites et, depuis un certain nombre d'années, beaucoup ont disparu en raison des difficultés qu'elles ont rencontrées pour équilibrer leur bilan. Si l'on accroît les charges des entreprises qui restent, qu'arrivera-t-il ? Dans la plupart de nos régions, elles disparaîtront, ce qui créera du chômage et ce qui privera les petites et moyennes entreprises, que vous défendez et que nous défendons, de leurs sources d'approvisionnement. Votre projet, qui n'admet pas de discrimination, ne répond donc pas tout à fait aux objectifs que vous avez définis.

M. Jean-Eric Bousch. Très bien !

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour répondre à M. le ministre.

M. André Armengaud. Monsieur le président, sans vouloir engager avec M. Fontanet une polémique sur le danger qu'il y aurait à faire peser une majoration de 0,70 p. 100, puis de 2 p. 100 sur les salaires en général, je me borne à répéter que le Parlement est saisi de toute une série de textes qui majorent, sous des formes diverses et pour des motifs divers, les charges qui sont imposées aux entreprises.

Nous avons voté avec certaines observations le texte modifiant les taxes sur les créations de locaux à usage de bureaux dans la région parisienne, nous allons voter lundi une nouvelle taxe, dont je ne conteste pas le bien-fondé, correspondant à l'allocation-logement, vous nous demandez maintenant de voter une nouvelle taxe dont le minimum est de 0,70 p. 100 ; toutes ces charges accumulées vont finir par avoir des répercussions sur les prix de revient d'un certain nombre d'entreprises.

La question que j'ai posée à M. Fontanet est donc la suivante : M. Giscard d'Estaing, qui nous a laissé entendre qu'il y aurait, sans préciser à quel niveau, un contrôle des prix, acceptera-t-il que ces hausses diverses puissent être éventuellement répercutées dans les prix de vente ? Je n'en ai pas dit davantage.

Comme M. Fontanet, je suis perusadé qu'il est essentiel de former le maximum de travailleurs qualifiés et que l'industrie doit apporter sa contribution, mais le problème que j'ai posé est d'un autre ordre et strictement financier. M. Giscard d'Estaing permettra-t-il aux entreprises, en étant assez libéral sur les prix, de ne pas gêner l'application de la loi que M. Fontanet nous demande de voter ? Une fois encore, le Gouvernement est-il aussi unanime qu'il le paraît ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je préférerais que M. Armengaud pose la question à M. le ministre de l'économie et des finances lui-même (*Sourires.*), mais je puis déjà lui répondre que tout système éventuel de taxation des prix — c'est lui qui évoque l'hypothèse, ce n'est pas le Gouvernement — tiendra compte des charges des entreprises et surtout des charges légales, sauf période exceptionnelle comme nous ne souhaitons pas en connaître.

C'est précisément pour lutter contre une des causes de l'inflation que nous estimons souhaitable de développer la formation de la main-d'œuvre. Quand je me penche, en tant que ministre du travail, sur les raisons pour lesquelles nous voyons se développer la spirale des prix et des salaires, je constate que l'une des plus évidentes est l'insuffisante qualification de la main-d'œuvre française.

Il n'y a donc pas de contradiction entre, d'une part, votre souci et celui du Gouvernement de revenir à une économie plus stable et, d'autre part, le projet de loi que nous vous proposons.

A M. Beaujannot, j'indiquerai que, contrairement à ce qu'il semble craindre, le texte que nous vous proposons contient deux possibilités de discrimination en faveur des petites entreprises.

Tout d'abord, elles ne sont assujetties qu'à partir de dix salariés, c'est-à-dire que, notamment dans le secteur du commerce, un très grand nombre d'entreprises employant moins de dix salariés échapperont à cette taxe.

Quant aux entreprises commerciales plus importantes, qui ont plus de dix salariés, le développement de techniques commerciales nouvelles fait qu'elles ont des besoins de formation de plus en plus importants.

Il y a quelques années, j'ai eu la responsabilité de la tutelle du commerce, je continue à lire les revues spécialisées et je sais ainsi qu'on s'y préoccupe des questions de formation commerciale.

D'ailleurs, je puis l'indiquer à M. Beaujannot, sur les crédits du fonds de formation professionnelle et de promotion sociale, une aide importante est accordée aux actions menées en faveur du commerce.

Les écoles commerciales, dont certaines fonctionnent déjà avec l'aide du fonds, reçoivent les rémunérations de stagiaires prévues par la loi de 1968 et, dans le secteur commercial, de nombreuses actions de perfectionnement bénéficient du concours de la loi.

D'ailleurs, les deux tiers des organisations qui relèvent du conseil national du commerce ont délibérément signé l'accord du 9 juillet, dont il a été beaucoup parlé tout à l'heure, et qui implique des charges de l'ordre de grandeur de celles que nous avons prévues.

En dehors de la première dérogation qui concerne les entreprises de moins de dix salariés, qui a sa valeur, notre texte permet à l'Etat d'accorder des aides variables selon les besoins qu'il constate et, dans la mesure où elles sont déductibles du montant exigé pour satisfaire aux obligations légales, il est possible de tenir compte des difficultés particulières à tel ou tel secteur.

Par conséquent, le souhait que vous aviez formé en vue d'une modulation des taxes peut être satisfait grâce aux mécanismes généraux de la loi que nous vous proposons.

M. Joseph Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot, pour répondre à M. le ministre.

M. Joseph Beaujannot. Je vous remercie, monsieur le ministre, mais je tenais à appeler votre attention sur un secteur particulier, dont les représentants, que j'ai reçus, sont très inquiets.

Vous le savez comme moi, puisque votre action ministérielle les concerne, les entreprises commerciales que j'ai évoquées, les maisons de gros en particulier, ont des marges bénéficiaires très étroites, 0,5 p. 100 ou 1 p. 100 parfois en fin de bilan et, puisque vous prétendez avoir les moyens de calmer leurs inquiétudes, j'espère que vous les emploierez et je vous en félicite à l'avance.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter, pour explication de vote.

M. François Schleiter. A l'instant, mon ami M. Armengaud évoquait les déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances et, ces derniers jours, au Sénat, plusieurs commissions et plusieurs groupes ont eu le plaisir d'entendre M. le ministre du Plan, qui nous a fait part de préoccupations identiques à celles de M. Giscard d'Estaing : « L'équilibre de l'économie française est fragile ! Ne le bousculez pas ! Veillez-y ».

A l'instant, monsieur le ministre, mon ami M. Armengaud vous disait : Etes-vous bien sûr de l'accord unanime du Gouvernement en cette matière ? Nous sommes certains de la solidarité gouvernementale : toujours, sous toutes les Républiques, quant un ministre est à son banc, il s'exprime au nom de tous les ministres ; mais le Sénat, lui, en cet instant, est confronté à l'opinion divergente de deux commissions, l'une saisie au fond, l'autre pour avis.

J'ai appartenu naguère à la commission des finances, je siège présentement à celle des affaires culturelles et je considère que les objectifs proposés par le rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, ceux qu'a exposés brillamment et avec une parfaite conviction M. le ministre du travail

et qui s'inscrivent dans un plan destiné à améliorer l'état de nos entreprises à terme, s'ils sont très importants, passent cependant après les préoccupations présentes exprimées par notre collègue M. Kistler au nom de la commission des finances.

Monsieur le ministre, ne sollicitez-vous pas dans l'immédiat un effort trop important que vous n'aurez peut-être pas à employer tout de suite dans la perspective — d'ailleurs excellente et approuvée par le Sénat unanime — que vous avez proposée ? Les préoccupations du ministre de l'économie et des finances et celles de notre commission des finances ont retenu mon attention et je suivrai donc la proposition de M. Kistler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, présenté par la commission des finances, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 69, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, au cinquième alinéa de ce même article 16, de remplacer les mots : « sans déduction », par les mots : « déduction faite ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. L'Etat n'est pas absent de cette procédure. Il peut intervenir par des agréments et par des incitations, a dit M. le ministre. Nous considérons que l'Etat a un rôle déterminant à jouer quant à l'éducation permanente et qu'il doit intervenir, mais à bon escient.

Or l'intervention de l'Etat, dans le cadre de cet article, nous semble tout à fait illogique. Monsieur le ministre, vous accordez une aide à une entreprise pour l'éducation permanente de son personnel, puis vous permettez à l'employeur de déduire des sommes dues au titre de la taxe, non seulement les dépenses qu'il a engagées réellement pour la formation de son personnel, mais, de surcroît, le montant des aides de l'Etat. Or, les charges imposées aux entreprises seront compensées, et même au-delà, car les investissements humains sont les plus rentables de tous. Vous l'avez confirmé tout à l'heure.

Prenons un exemple, avec des chiffres évidemment imaginaires, celui d'une entreprise qui doit 100 millions de francs au titre de la taxe. Si l'Etat lui accorde 60 millions d'aide et si le montant des frais de l'employeur est de 40 millions, l'employeur ne doit plus rien. Dans le cas où le montant de ses frais s'élèverait à 50 millions, l'Etat ne se devrait-il pas de lui rembourser encore 10 millions ?

On peut se le demander. Vous nous direz qu'il s'agit, pour vous, d'orienter la formation, d'aider les entreprises en difficulté.

Permettez-nous de penser qu'il est possible d'aider à la formation du personnel de manière différente. Permettez-nous aussi de mettre en doute votre volonté d'aider les petites entreprises !

Le V° Plan tendait à la concentration et, dans ce domaine, les objectifs ont été atteints. Le VI° Plan vise essentiellement à favoriser les plus grosses entreprises au détriment des autres. Vos aides ont toujours avantage jusqu'à présent les entreprises les plus compétitives. C'est pour ces raisons que nous avons déposé notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission, qui est très favorable au caractère d'incitation des dispositions du projet, s'oppose à l'amendement déposé par Mme Lagatu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. L'amendement de Mme Lagatu aurait pour conséquence d'accroître la charge des entreprises. Or, si nous avons insisté pour le maintien du taux de 0,80 p. 100, c'est en considérant que cette possibilité de déductibilité de l'aide de l'Etat allégeait la charge nette qui était imposée à l'économie. Par conséquent, ayant obtenu satisfaction quant au maintien du taux de 0,80 p. 100, je dois combattre cet amendement qui accroîtrait cette charge que beaucoup d'entre vous trouvaient déjà trop lourde.

En second lieu, j'ai insisté — et j'ai répondu en ce sens à M. Beaujannot — sur le fait qu'une certaine modulation de l'effort net des professions et des entreprises devait être trouvée à travers un système qui permette de faire varier le concours de l'Etat à la formation.

Si nous supprimions cette disposition, nous perdriions ce moyen de modulation qui est important et qui correspond parfaitement au vœu que de nombreux sénateurs ont émis au cours du débat qui a précédé.

L'exemple pris par Mme Lagatu est tout à fait hors de la réalité car les barèmes, qui existent dans le cadre de la loi

de 1966 et qui, par conséquent, seront maintenus pour l'application de la nouvelle loi, n'ont jamais prévu d'aide de l'Etat supérieure à 50 p. 100, et encore est-ce un maximum qui joue dans des cas tout à fait exceptionnels.

En fonction de tous ces arguments, il est souhaitable que le Sénat suive sa commission.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. J'ai simplement dit que, dans le cas où l'aide est de 50 p. 100, l'entreprise ne doit plus rien.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Oui, mais il faut alors qu'elle fasse 50 p. 100 de formation.

Mme Catherine Lagatu. Vous venez de dire que c'est le barème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, MM. Dailly et Yves Durand proposent de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du paragraphe 1° : « ...d'autre part, aux versements effectués par l'entreprise à l'organisme formateur et affectés par lui à ses dépenses de formation, y compris celles correspondant à l'équipement en matériel ».

La parole est à M. Durand.

M. Yves Durand. Cet amendement a été déposé à raison de la situation particulière de certaines entreprises qui sembleraient ne pas pouvoir bénéficier de la déductibilité de leur concours à l'éducation professionnelle permanente.

Ce qui est en cause, c'est le système des conventions instituées par le projet de loi et le cas précis des entreprises, petites ou moyennes — à l'égard desquelles vous avez marqué, monsieur le ministre, beaucoup de sollicitude — qui verseraient des sommes à un organisme de formation dans le cadre d'une convention pluriannuelle, sans qu'une prestation de formation leur soit fournie en échange, tout au moins pendant les premières années des conventions ; cela risque d'être assez fréquent, étant donné les difficultés qu'auront les petites et moyennes entreprises à programmer dans le temps leurs besoins en formation.

Outre ces difficultés de prévision, des facteurs économiques, tels que les changements d'activités, les fusions, etc., et les facteurs sociaux, tels que les mouvements de personnel, peuvent, au cours du déroulement de la convention, venir modifier encore lesdits besoins.

De ce fait, une entreprise pourrait très bien, au bout de quelques années, ne pas avoir reçu les prestations de formation prévues ou même avoir été amenée à en demander d'autres à d'autres organismes que celui ou ceux avec lesquels elle aurait passé sa première convention. Pourtant, pendant toutes ces années, et en vertu même de la convention, elle aurait versé des sommes qui pourraient aller jusqu'au montant de la taxe et elle ne pourrait alors les déduire de la taxe qu'elle doit à l'Etat puisque, en vertu du dernier alinéa du paragraphe premier de l'article 16, les dépenses soumises à déduction correspondent aux rémunérations versées par l'entreprise et aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur, c'est-à-dire à une prestation de formation effective, ce que vous semblez, monsieur le ministre, avoir confirmé dans votre propos, voici un instant, en disant que les petites et moyennes entreprises recevront, en retour, des prestations de formation pour leur personnel.

Monsieur le ministre, vous avez aussi précisé, au cours du débat à l'Assemblée nationale, que, dans son esprit, la convention pluriannuelle devait permettre à une entreprise de ne pas recevoir de prestations de formation dès la première année de la convention. Il nous paraît indispensable de préciser dans le texte que, dans ce cas, les versements effectués par l'entreprise et affectés par l'organisme, soit à son équipement en matériel, comme vous l'avez précisé tout à l'heure, soit à des dépenses de formation intéressant, non pas l'entreprise concernée, mais d'autres entreprises, par exemple, l'ensemble de la profession, pourraient être imputés sur le montant de ladite taxe.

S'il n'en était pas ainsi, la plupart des petites et moyennes entreprises seraient amenées à payer deux fois, dans le cadre des conventions, d'une part, et au titre de la taxe dont elles sont redevables au Trésor, d'autre part.

De plus, comment les organismes dispensateurs de formation pourraient-ils assurer des actions collectives, initiées par certaines professions, à l'intérieur desquelles une péréquation doit pouvoir être faite entre les entreprises elles-mêmes, et qui, souvent, s'adressent à des personnes extérieures à ces entreprises ?

C'est le cas, par exemple, de la Fédération des Transports qui a organisé la formation de conducteurs, de manutentionnaires et d'autres spécialistes qui ne peuvent être embauchés par ses entreprises adhérentes qu'une fois formés.

Ce ne sont donc pas les entreprises qui envoient à ce centre de formation les personnes à former, c'est au contraire la Fédération des Transports elle-même qui, dans le cadre d'une action collective, financée par les entreprises de cette catégorie, recrute et fait former, par un organisme qu'elle a créé, des personnels qu'elle envoie ensuite aux entreprises elles-mêmes.

Il est donc vital que les organismes de formation puissent affecter à des actions collectives, à des opérations supposant une péréquation entre les entreprises ainsi qu'à des personnels non employés par lesdites entreprises, les sommes que ces organismes reçoivent en application des conventions pluriannuelles. Il est non moins nécessaire que les entreprises puissent déduire les sommes ainsi versées du montant de la taxe qu'elles doivent.

Si une telle mesure n'était pas décidée, une grande partie des opérations de formation actuellement effectuées passeraient rapidement sous le contrôle et à la charge de l'Etat puisque les entreprises s'acquitteraient de leur taxe directement au Trésor, faute de pouvoir les déduire comme elles le feraient si elles les affectaient aux organismes de formation dans le cadre des textes actuels.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir, sur ce point, nous apporter les précisions que vous jugeriez utiles pour apprécier les qualités de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement a retenu longuement l'attention de la commission qui a voulu entendre M. le ministre sur la question soulevée. Après ses explications, nous avons estimé que les auteurs de l'amendement pourraient le retirer, étant entendu que le ministre répéterait en séance publique ce qu'il nous a dit en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. L'intervention de M. Yves Durand est très importante parce qu'elle touche à l'un des points essentiels de ce projet de loi si nous voulons que ce texte permette, de par son application, le maintien ou le développement d'initiatives très intéressantes en matière de formation professionnelle, initiatives si intéressantes que le Gouvernement les a déjà encouragées, et vous avez cité, à cet égard, l'Association pour la formation professionnelle des transports. Celle-ci est fort bien connue du ministère du travail puisqu'une convention d'une très grande portée, passée au titre de la loi de 1966, a été signée entre le ministère et cette association qui bénéficie de concours importants du fonds de formation professionnelle et de formation sociale.

Pour exposer le mieux possible le problème qui se pose, il m'est nécessaire de rappeler d'abord quelques principes généraux qui régissent le fonctionnement même du texte dont nous débiterons.

L'idée fondamentale en est que, pour qu'une dépense de formation faite en dehors de l'entreprise elle-même, dans un centre de formation, puisse ouvrir droit à l'entreprise bénéficiaire, pour son personnel, à la formation dispensée dans ce centre ; un contrat, ou une convention — pour reprendre le terme de la loi — doit être conclu entre le centre qui dispense cette formation et l'entreprise qui en bénéficie.

Nous avons voulu, pour l'élaboration de cette convention, que le choix du centre de formation par l'entreprise et les conditions de la convention puissent être régis par un système aussi souple et aussi libéral que possible. Mais, évidemment, un tel libéralisme et une telle souplesse doivent avoir une contrepartie ; sinon, on ne parlerait plus de libéralisme, mais de laxisme ; cependant, je ne pense pas qu'il puisse être question de laxisme quand il s'agit de la mise en jeu de sommes aussi importantes que celles dont nous discutons et d'une question aussi grave que la formation professionnelle des travailleurs.

La contrepartie de cette souplesse et de ce libéralisme que nous avons voulu inclure dans le texte doit être une réciprocité entre les versements effectués par les entreprises à des centres de formation et déductibles de la taxe, d'une part, et, d'autre part, la formation dispensée par le centre conventionné avec chaque entreprise concernée.

Sans cette contrepartie, il n'y aurait plus, dans le texte, aucune possibilité d'équilibre, de contrôle, de vérification du sérieux de la formation qui serait dispensée et du bon usage des fonds.

Je dis au passage que cette convention, quand il s'agit de prestations simples, peut être également quelque chose d'extrêmement simple, à la limite une facture. Le centre de formation à ce moment-là facturera pour l'entreprise le coût de la formation des deux, trois ou cinq personnes qu'elle y aura envoyées. Cela n'impliquera aucune lourdeur, aucune complexité administrative ; cela n'imposera pas de remplir des formules trop lourdes, trop complexes.

Ce système s'applique évidemment très aisément dans la plupart des cas. Mais notre devoir est de prévoir ce qui se passera

dans des cas plus difficiles. M. Yves Durand en a, je crois, visé plus particulièrement deux. Le premier concerne une entreprise qui, soit qu'elle est de petite taille, soit parce qu'elle doit satisfaire à des besoins spécifiques diversifiés et souvent imprévisibles à moyen terme, envoie, de temps en temps, un ou, à la rigueur, quelques stagiaires dans des organismes extérieurs avec lesquels elle ne travaille qu'incidemment.

Dans ce premier cas, la solution est extrêmement simple : l'entreprise peut parfaitement adhérer à une convention préexistante conclue, par exemple, entre l'organisme de formation et une autre entreprise ou un groupe d'entreprises ; elle peut se décharger sur un groupe d'entreprises du soin de négocier la convention. Tout ce qu'on lui demande, c'est de n'apporter que sa signature au document, définissant clairement ses droits et ses devoirs et établissant non moins clairement un lien direct entre les dépenses qu'elle engage et les prestations dont bénéficie son personnel.

Dans le premier cas que je viens de décrire, la solution est simple et ne soulève aucune difficulté d'interprétation du texte tel qu'il est. Mais vous avez visé un cas plus compliqué, celui de cette association professionnelle des transports que vous avez très opportunément cité. Ce cas serait celui d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, mettant en place directement ou à travers une association spécialisée des actions de formation destinées à des adultes non salariés pour rendre possible ultérieurement une embauche non prédéterminée dans les différentes entreprises intéressées de la profession ou de la région.

Je puis vous dire que nous avons déjà pris des contacts avec des organisations qui se trouvent dans ce cas. La manière la plus simple de résoudre leurs problèmes est que, lorsque ces entreprises ont des besoins courants de recrutement non individualisés préalablement, elles passent convention avec l'association spécialisée de formation, de façon à avoir une sorte d'abonnement, leur permettant de recruter des personnes formées par les centres de l'association spécialisée et qu'au moment où elles ont des besoins, elles soient considérées comme pré-embauchant les personnes en formation qu'elles recruteront ultérieurement.

Nous sommes disposés à rechercher, dans les modalités d'application pratiques de la loi, comment réaliser l'application du principe que je viens d'évoquer et qui doit, dès lors, permettre au cas plus difficile, je le reconnais, que vous avez indiqué de rentrer parfaitement dans les dispositions générales de la loi.

Je crois que sous le bénéfice de ces explications vous devriez constater que vos préoccupations reçoivent une réponse satisfaisante et ne pas insister pour faire adopter votre amendement qui aurait pour inconvénient de rompre cette réciprocité qu'il est indispensable de maintenir et qui ferait qu'en définitive un versement deviendrait libératoire en l'absence de toute convention, c'est-à-dire en l'absence de tout lien entre les besoins de l'entreprise et le versement de la taxe qu'elle opérerait. Nous n'aurions plus ainsi le minimum de cohérence et le contrôle indispensable pour permettre le fonctionnement harmonieux du système souple que nous avons bâti.

J'ajoute que l'exemple que vous avez choisi de cette association professionnelle des transports montre bien que la meilleure formation spécialisée est celle qui peut être donnée dans le cadre d'une profession et souvent dans le cadre d'un organisme professionnel d'implantation régionale. Or, si nous rompions complètement ce lien de réciprocité entre le versement et la formation que nous voulons établir à travers les mécanismes que j'ai indiqués, nous risquerions de ne plus permettre cette insertion professionnelle et régionale de la formation qui est indispensable pour sa qualité.

C'est la raison pour laquelle j'espère vivement que mes arguments vous auront convaincu et qu'en interprétant au moment de leur application, les dispositions du projet dans le sens que j'ai précisé, nous vous apporterons la réponse que vous attendiez.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yves Durand. Je remercie M. le ministre des explications qu'il m'a fournies. Il m'a convaincu du soin qu'il apporterait à la solution de ces cas particuliers difficiles à résoudre. A vrai dire, le texte n'était pas très explicite. Il le devient davantage maintenant.

On me demande de retirer l'amendement. Vous m'avez cité comme en étant le seul auteur, monsieur le président...

M. le président. J'ai dit, monsieur Durand, que c'était un amendement présenté par vous et l'un de vos collègues.

M. Yves Durand. Si mon très honorable collègue en est d'accord, je le retirerai.

M. le président. Je ne peux pas vous répondre, mais j'enregistre l'amendement n° 77 est retiré. (Rires.)

Par amendement n° 62, M. Kistler, au nom de la commission des finances, propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer le taux de : « 10 p. 100 », par le taux de : « 20 p. 100 ».

La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Vous savez que ceux qui sont assujettis à la taxe de 0,60 p. 100 ont la possibilité de verser 10 p. 100 directement aux centres de formation professionnelle, le reste étant versé au Trésor. Les centres de formation professionnelle sont obligés d'employer ces fonds pour achat de matériel, de machines, de matériel scolaire, ce qu'on appelle l'agencement.

S'il est vrai que, depuis 1966, l'évolution de cette taxe suit les salaires, il n'en est pas moins vrai que, depuis 1960, le prix du matériel dans les centres de formation professionnelle a également augmenté. Cette augmentation est trois fois supérieure à la valeur du versement des 10 p. 100 depuis 1966. Dans ces conditions, il serait normal que les 10 p. 100 soient portés à 30 p. 100. Mais, pour éviter que cette taxe soit critiquée par le ministre du travail, votre commission des finances a insisté pour que vous acceptiez, monsieur le ministre, que ces 10 p. 100 soient portés à 20 p. 100. Ce serait normal, car la valeur de ces centres de formation professionnelle, les services qu'ils rendent ne sont contestés par personne. Je pense que cette proposition, appuyée par beaucoup de nos collègues, peut obtenir votre accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission, tout d'abord, était assez favorable à l'aménagement déposé par M. Kistler au nom de la commission des finances. Mais elle a voulu entendre M. le ministre du travail avant de se déterminer. De ses explications, il ressort que les sommes, dont on pourra disposer avec ces 10 p. 100, seront largement suffisantes, étant donné que le volume est beaucoup plus important pour faire face aux besoins dont parlait à l'instant M. Kistler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Il s'agit encore d'une disposition dont l'interprétation n'est pas très aisée si l'on ne reprend pas une explication d'ensemble des mécanismes financiers de ces textes. C'est la raison pour laquelle je crois nécessaire de revenir sur un certain nombre de points, y compris celui que nous venons de régler au cours de la discussion concernant la première partie de cet article.

Les entreprises, d'après le vote qui a été émis tout à l'heure, auront à payer 0,80 p. 100 de leurs salaires si elles n'ont pas utilisé une somme équivalente pour la formation, soit dans leur propre établissement, soit en payant des dépenses de formation de même montant dans un centre de formation avec lequel elles ont passé convention. Voilà la base de la loi.

Mais le troisième alinéa de l'article 16 permet à ces entreprises de se libérer de la taxe à laquelle elles sont assujetties en effectuant également des versements à des organismes agréés qui ne dispensent pas directement de la formation à leur personnel. Elles peuvent le faire à concurrence de 10 p. 100 du montant de la taxe à laquelle elles sont assujetties. Je ne sais, monsieur Kistler, si cela ressortait de vos propos tout à l'heure, et je tenais à souligner ce qu'il en était.

Dans quel cas cela peut-il être utile ? C'est la question que nous devons nous poser.

Ce n'est pas dans le cas d'un organisme dispensant de la formation initiale, de la première formation, parce que là, la taxe d'apprentissage continue à jouer son office. Un certain nombre de parlementaires sont inquiets, pensant que de petits centres de formation technique pour des jeunes de quatorze à seize ans ne vont plus pouvoir toucher cette taxe d'apprentissage, car ils font de la première formation. Ce n'est pas exact, la taxe d'apprentissage est maintenue à 0,50 p. 100.

Même en prélevant 0,10 p. 100 pour affecter les sommes ainsi dégagées à des actions de formation complémentaires, on ampute la taxe d'apprentissage d'un sixième sans pénaliser ceux qui, normalement, peuvent compter sur elle pour faire tourner leur établissement. Si l'organisme auquel on peut songer dispense normalement de la formation au personnel des entreprises qui lui versent la taxe, nous tombons dans le cas général dont nous venons de parler longuement. Par conséquent, il n'y a pas besoin de faire jouer l'alinéa 3 de l'article 16. Ce sont les dispositions de l'alinéa premier de cet article qui s'appliqueront. Le plus grand nombre de cas auquel les uns et les autres peuvent penser est ainsi réglé dans les conditions qui sont celles de l'application la plus large de cet article 16.

Il reste en réalité deux cas que je voudrais évoquer pour vous montrer qu'ils sont tout de même exceptionnels et qu'à partir du moment où il en est ainsi, le montant de 10 p. 100 du total de la taxe à laquelle on est assujéti doit suffire. Le premier cas concerne des organismes de formation, qui ne sont pas des organismes de première formation, puisqu'ils relèvent, au point de vue du financement, de la taxe d'apprentissage. Ce sont des organismes de formation complémentaire, mais qui reçoivent des jeunes n'ayant aucun lien — pas même de lien indirect dont parlait tout à l'heure M. Yves Durand — avec des entreprises et des professions. Il ne peut donc y avoir de conven-

tion puisque les entreprises n'embauchent pas dans des conditions individuellement identifiables les jeunes ou les moins jeunes qui sortent de ces centres de formation complémentaire. Il faut trouver un autre système.

C'est pour ces éventualités, tout de même extrêmement rares, qu'est prévu le paragraphe 3° de l'article 16. Au cours du débat devant l'Assemblée nationale, nous avons précisé que l'agrément donné à ces organismes, qui ont souvent un caractère essentiellement local, serait accordé par le comité régional de la formation professionnelle et de la promotion sociale, grâce à une procédure très proche de celle qui fonctionne actuellement pour la taxe d'apprentissage et qui a permis de résoudre, jusqu'à présent, des cas de cette nature.

Il existe — c'est le second cas exceptionnel — des organismes qui concourent à la formation professionnelle, par exemple par des recherches pédagogiques ou par la diffusion de documents utiles pour les éducateurs, qui doivent, par conséquent, pouvoir être aidés par cette taxe de formation professionnelle, mais qui ne peuvent pas passer de convention parce qu'ils ne dispensent pas eux-mêmes la formation ; ils se contentent d'assister les instituts de formation et les éducateurs par une action d'ordre général.

Dans ce cas aussi, il faut que l'on puisse trouver une ressource en dehors du système des conventions. C'est précisément pour ce cas exceptionnel que nous avons prévu le taux de 10 p. 100 qui figure au paragraphe 3° de l'article 16.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que ce taux ne représente pas une faible ressource. Je vous rappelle qu'au taux de 0,80 p. 100 la taxe va rapporter 160 milliards d'anciens francs ; c'est dire que 10 p. 100 de cette taxe représentent 16 milliards d'anciens francs. C'est déjà très important pour répondre à ces situations, tout de même assez exceptionnelles, que je viens de décrire. En 1976, le taux de 2 p. 100 rapportera 40 milliards d'anciens francs.

Il serait donc réellement imprudent d'aller au-delà de ce chiffre de 10 p. 100, de le doubler, car ce serait consacrer des crédits d'un montant considérable à des actions, certes fort intéressantes, mais qui échappent tout de même aux contrôles principaux que la loi a prévus et qui ne sont peut-être pas celles qui répondent le plus directement aux besoins de formation que la loi veut couvrir.

Après ces explications, que vous m'excuserez d'avoir un peu prolongées, mais qu'il était indispensable de fournir, pour que chacun comprenne bien quel était l'enjeu de cette affaire, j'espère que la commission des finances pourra renoncer à son amendement car ce qu'elle désire peut être parfaitement trouvé dans le texte de ce projet de loi.

M. le président. Monsieur Kistler, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je voudrais m'assurer que j'ai bien compris vos explications. Vers minuit, c'est toujours un peu plus difficile. (Sourires.)

Vous venez de dire qu'en 1972, payables en 1973, seront encaissées la contribution des entreprises au taux de 0,80 p. 100 et la taxe de 0,60 p. 100, ramenée à 0,50 p. 100, soit au total 1,30 p. 100. Les 10 p. 100 portent donc sur 1,30 p. 100.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Non !

M. Michel Kistler. J'ai donc mal interprété vos propos. Comment 10 p. 100 d'une taxe de 0,50 p. 100 pourraient-ils rapporter plus que 10 p. 100 d'une taxe de 0,60 p. 100 ? Je ne comprends pas très bien ce calcul... Puisque la taxe est ramenée de 0,60 à 0,50 p. 100, le rendement des 10 p. 100 sera certainement inférieur, alors que l'augmentation des prix, il faut bien en convenir, est sans commune mesure avec l'augmentation du prélèvement qui suit les salaires.

Vous pensez donc que ces centres de formation professionnelle nagent dans l'opulence et ne savent que faire de leur argent ? Ce n'est pas l'avis des intéressés et beaucoup de nos collègues ont insisté pour que vous acceptiez que ce taux soit porté de 10 à 20 p. 100.

Dans la deuxième partie de votre exposé, vous avez ouvert une possibilité de venir en aide à ces centres de formation professionnelle, mais cette possibilité n'est pas chiffrée et ne repose pas sur un texte précis. Si vous pouvez me démontrer que 10 p. 100 de 0,50 p. 100 représentent plus que 10 p. 100 sur 0,60 p. 100, je me réjouirai que vous ayez des moyens pour aider ces centres de formation professionnelle qui, pour leur équipement, doivent dépenser plus que ne leur rapporteront ces 10 p. 100. Il ne faut pas compromettre le fonctionnement de ces centres dont tout le monde reconnaît que, depuis la loi de 1921, ils ont rendu de grands services.

A l'époque, aucune institution de l'Etat n'a voulu prendre en charge cette formation professionnelle. Ce sont surtout des institutions privées qui se sont largement occupées de cette formation.

Ce n'est pas au moment où l'Etat prend véritablement en main la formation professionnelle qu'il faut se désintéresser des serveurs de la première heure pour penser uniquement à ceux de la onzième heure ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Certains jours ou plutôt certaines nuits, on regrette de n'avoir pas de tableau noir pour exposer des questions assez difficiles à saisir par quiconque n'a pas eu le temps — ce que je comprends parfaitement — de pénétrer dans les arcanes d'un projet de ce genre. Je reviens brièvement sur le dispositif essentiel.

La taxe d'apprentissage, qui était de 0,60 p. 100, passe à 0,50 p. 100. Il faut bien savoir qu'au cours de ces dernières années on avait fini par financer sur la taxe d'apprentissage des opérations qui ne relevaient pas de l'apprentissage. Désormais, puisqu'il est créé une taxe complémentaire qui pourra couvrir ces formations postsecondaires indûment financées par la taxe d'apprentissage, l'affectation de cette taxe est interdite auxdites formations, ce qui permet de réduire la taxe de 0,60 à 0,50 p. 100 sans porter tort à ce qui est véritablement formation initiale.

Les formations complémentaires qui jusqu'à présent étaient financées par le supplément de la taxe d'apprentissage ne doivent évidemment pas se trouver atteints au point de vue financier. Leur sort est réglé par les dispositions générales du texte, ce qui permettra, puisqu'il s'agit par définition de formations complémentaires, de les financer à partir du produit général de la nouvelle taxe, c'est-à-dire grâce aux 0,80 p. 100 que nous venons de voter...

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. Cela change !

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. ... mais à une condition : c'est qu'il s'agisse de centres travaillant pour le personnel des entreprises qui les financent.

Il faut prévoir le cas où — je l'ai expliqué tout à l'heure — certaines actions de formation utiles qui existent déjà ou qui se créeront ne peuvent pas ou ne pourront pas être dispensées à des entreprises recevant leurs stagiaires et où ce lien, qui doit être établi si l'on veut bénéficier des dispositions générales, ne peut pas être institutionnellement constaté à travers une convention. C'est pour ces cas très exceptionnels que nous avons voulu maintenir une marge de liberté et que nous avons prévu ces dispositions du paragraphe 3° de l'article 16 sur lequel porte votre amendement.

Mais, comme il s'agit de situations très exceptionnelles, je crois qu'en maintenant le taux à 10 p. 100, c'est-à-dire en prévoyant une recette de 16 milliards d'anciens francs dès 1972-1973 pour cette action, nous avons déjà fait large mesure et qu'en passant à 20 p. 100 on irait — comme je l'ai déjà dit tout à l'heure — trop loin parce qu'on disposerait d'une masse considérable de crédits qui relèveraient de procédures de financement extérieures à l'objet principal du texte.

M. le président. Monsieur Kistler, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, si les 10 p. 100 sont calculés sur les 0,80 p. 100, si le produit de la taxe de 0,50 p. 100 est mis à la disposition de ces centres de formation professionnelle, il est possible que, finalement, ce calcul soit acceptable et donne satisfaction aux intéressés.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Ils y gagneront !

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. Mais, si Dieu nous prête vie, nous allons prendre rendez-vous pour la discussion du budget de 1972, lors de laquelle je me permettrai, si je suis encore rapporteur, de vous demander des explications sur le système et les calculs que vous nous avez exposés ce soir.

M. le président. Le rendez-vous étant pris, monsieur Kistler, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis. Sous le bénéfice de ces explications, je le retire, monsieur le président.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je propose bien volontiers à M. Kistler que, s'il rencontre une difficulté quelconque, après le vote de ce texte, pour un organisme de formation qui lui paraisse digne d'intérêt, il vienne sans hésitation m'en parler. Je lui promets que la solution sera trouvée dans le cadre de ce que vous voulez bien envisager de voter.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, au dernier alinéa de l'article 16, de remplacer les mots : « soit créés sur le plan national », par les mots : « soit agréés sur le plan national ».

La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Je ne le pense pas, monsieur le ministre.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit en fait de corriger une erreur qui s'était glissée dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au 3° de cet article, de remplacer les mots : « la formation professionnelle continue », par les mots : « l'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au même paragraphe, de remplacer les mots : « comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi », par les mots : « comité régional de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est également de pure forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article 16, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels pendant l'année au cours de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation.

« Les employeurs sont dispensés de cette justification lorsqu'ils produisent le procès-verbal de carence prévu à l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966. »

Par amendement n° 27, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article 16, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à l'éducation professionnelle permanente pendant l'année au cours de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation et avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Notre amendement tend à modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 17. Il nous paraît normal, en effet, que l'avis qu'il prévoit soit préalable aux décisions prises pour entreprendre la formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement car la rédaction qu'il propose est meilleure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 17, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application de l'article 16 sont inférieures à la participation fixée par ledit article, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence constatée.

« Dans le cas où l'employeur ne rapporte pas la preuve mise à sa charge par l'article 17, le versement auquel il est tenu en application de l'alinéa précédent est majoré de 50 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée. »

« Le versement est opéré en même temps que le dépôt de la déclaration prévue à l'article 21. »

« Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

« II. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la validité des dépenses faites au titre de l'article 16 lorsque le litige porte sur le montant de la participation consentie par l'employeur. »

Par amendement n° 28, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose au deuxième alinéa du paragraphe I, de remplacer le membre de phrase : « sans que cette majoration puisse être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée », par la phrase suivante : « Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles 19 à 22.

M. le président. « Art. 19. — Les employeurs qui effectuent au cours d'une année, un montant de dépenses supérieur à celui prévu à l'article 16 de la présente loi, peuvent reporter l'excédent sur les trois années suivantes. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les versements effectués par les employeurs au titre d'une taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle sont pris en compte pour le calcul de la participation instituée à l'article 13 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 21. — I. — Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration en double exemplaire, indiquant notamment le montant de la participation à laquelle ils étaient tenus et les dépenses effectivement consenties en vertu de l'article 16. »

« La déclaration des employeurs mentionnés à l'article 17 doit être accompagnée soit du procès-verbal de la délibération du comité d'entreprise, soit du procès-verbal de carence. »

« II. — La déclaration prévue au I ci-dessus doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses définies à l'article 16 ont été effectuées. »

« En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente, sont déposées dans les dix jours de la cession ou de la cessation. En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois qui suivent la date du décès. »

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, elles sont produites dans les dix jours de la date du jugement. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Des agents commissionnés par les préfets peuvent exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles 16 et 17 de la présente loi et procéder aux contrôles nécessaires. »

« Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves fixées par le code général des impôts. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972. »

« Pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant des participations prévues à l'article 16 de la présente loi sera fixé par les lois de finances, selon le rythme de croissance des besoins de formation professionnelle permanente. »

Par amendement n° 29, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au deuxième alinéa, *in fine*, de remplacer les mots : « selon le rythme de croissance des

besoins de formation professionnelle permanente. », par les mots : « selon les besoins réels d'éducation professionnelle permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous entendons modifier le deuxième alinéa de l'article 23 de la façon suivante : « Pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant des participations prévues à l'article 16 de la présente loi sera fixé par les lois de finances, selon les besoins réels d'éducation professionnelle permanente », car le maintien des mots « selon le rythme de croissance » laisserait supposer qu'on part d'une situation satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, *in fine*, de remplacer le mot : « permanente », par le mot : « continue ».

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre, notamment :

« — la définition des dépenses visées au 1° de l'article 16 ci-dessus ;

« — les conditions de l'agrément prévu au 3° de l'article 16 ;

« — les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 17 ci-dessus aux entreprises occupant au moins cinquante salariés dans lesquelles l'institution d'un comité d'entreprise n'est pas obligatoire ;

« — les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration prévue à l'article 21, ainsi que la recette des impôts compétente pour recevoir cette déclaration. » — (Adopté.)

Intitulé du titre II.

M. le président. « Titre VI : De la rémunération des stagiaires de formation professionnelle. »

Par amendement n° 30, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi l'intitulé du titre VI : « Des aides financières accordées aux stagiaires de l'éducation professionnelle permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'objet de cet amendement découle de sa formulation même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre VI est ainsi rédigé :

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés du service d'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi concourent, selon des modalités propres à chacune des catégories de stages définies à l'article 10 ci-dessus, au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle. »

Par amendement, n° 70, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent dans cet article, de supprimer les mots : « les travailleurs ».

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je me suis beaucoup intéressée tout à l'heure — j'en ai été presque émue — aux préoccupations exprimées par un certain nombre de mes collègues devant les charges supplémentaires qui vont être imposées aux entreprises.

Je me préoccupe, quant à moi, des charges que l'on va imposer aux travailleurs, qui subissent une pression fiscale considérablement aggravée depuis des années.

Je voudrais simplement dire que la participation de l'Etat et des organismes professionnels au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle me paraît

d'autant plus justifiée qu'il s'agit d'un investissement qui va se traduire par une augmentation et de la production et de la productivité ; et ce sont d'abord les entreprises qui vont en être bénéficiaires.

Nous trouvons, pour notre part, tout à fait anormal que l'on fasse participer les travailleurs à la formation des stagiaires de formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. En réalité, l'inclusion du mot « les travailleurs » vise uniquement la participation — mais qui n'est nullement obligatoire — des travailleurs aux fonds d'assurance formation, qui ont le mérite de permettre, dans certains cas, de compléter les aides directes et automatiques qui sont prévues.

Je crois qu'il n'y a que des avantages à maintenir cette faculté dans la loi puisque, dans certains cas, nous le verrons tout à l'heure, elle peut aider les travailleurs. Ceux qui ne voudront pas contribuer seront libres de ne pas le faire.

Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de retenir l'amendement.

M. le président. Après les explications qui viennent d'être données, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31 rectifié, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter l'article par les deux alinéas suivants :

« Sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire bénéficie d'un prêt accordé notamment par l'Etat par l'intermédiaire d'organismes agréés.

« Ce prêt peut se cumuler avec les indemnités éventuellement perçues d'une année sur l'autre. »

Par un sous-amendement n° 79 à l'amendement de la commission, le Gouvernement propose :

I. — Au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 31 rectifié, de remplacer le mot : « bénéfice », par les mots : « peut bénéficier » ;

II. — De substituer dans le même alinéa aux mots : « accordé par l'Etat par l'intermédiaire d'organismes agréés », les mots : « accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement pose le principe de l'octroi de prêts dans des conditions moins particulières que celles prévues à l'article 51. Il va sans dire que si cet amendement était adopté, l'article 51 devrait être supprimé.

Je ne m'étends pas davantage sur l'importance que la commission attache à cette disposition, puisque je l'ai fait longuement cet après-midi à l'occasion du texte de loi sur l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je me félicite que M. Chauvin et la commission des affaires culturelles aient soulevé ce problème qui va me permettre d'éclaircir un point qui effectivement, jusqu'à présent, au cours du débat parlementaire, n'avait pas suffisamment retenu l'attention.

Il y avait dans la loi de 1966 un système de prêts pour aider les stagiaires de la formation professionnelle ; mais jusqu'à présent, les dispositions pratiques n'avaient pas été prises et ce système n'a pas fonctionné.

Le maintien dans l'article 51 de cette disposition prouve bien la volonté du Gouvernement de permettre le fonctionnement de ce système, qu'il avait voulu mettre en place il y a cinq ans.

Mais il est certain que la rédaction de l'article 51 peut être considérée comme moins bonne que la proposition de la commission des affaires culturelles, exprimée dans cet amendement à l'article 25. Je ne vois que des avantages à suivre la proposition de la commission, sous réserve de quelques légères modifications que je vais vous exposer.

Tout d'abord, je crois qu'il vaut mieux dire « peut bénéficier » que « bénéficie » parce qu'on ne peut pas tout mettre dans un barème. Il sera donc indispensable qu'un certain pouvoir d'appréciation soit maintenu à la commission d'agrément qui aura à examiner les demandes présentées.

D'autre part, je pense qu'il est plus courant, plus conforme aux usages et au vocabulaire de dire que le stagiaire peut bénéficier d'un prêt « accordé par l'Etat ou par des organismes

agréés bénéficiant du concours de l'Etat ». Cette rédaction, tout en répondant exactement à la pensée de la commission, est plus conforme aux expressions d'usage en la matière.

Sous réserve de ces deux légères modifications, le Gouvernement exprime un avis favorable à l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Sur le premier point, je suis pleinement d'accord avec le ministre ; on peut très bien mettre « peut bénéficier » au lieu de « bénéficie ».

Sur le second point, j'émetts quelques réserves car les prêts n'émaneront pas uniquement d'organismes d'Etat ou paraétatiques ; ils pourront émaner d'organismes privés et je ne vois pas pourquoi on priverait ceux-ci de cette possibilité.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Des organismes privés pourront faire des prêts sans que la loi le précise. Celle-ci ne peut viser que les cas où l'Etat intervient.

M. le président. Avant de faire statuer sur l'amendement de la commission, je dois consulter sur le sous-amendement n° 791 du Gouvernement qui en modifie le texte. Je rappelle que ce sous-amendement est accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je voudrais répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs membres du Sénat sur les possibilités de prise en charge des travailleurs étrangers au titre de l'application des dispositions en cours d'élaboration lorsque ces travailleurs étrangers font l'objet de formation, d'initiation à la langue française.

Normalement de telles actions ne sont pas justiciables d'une prise en charge au titre de la formation professionnelle mais elles font l'objet d'une intervention spécifique dans le cadre du fonds d'action sociale. Toutefois, les actions d'initiation à la vie en France, lorsqu'elles sont insérées dans un système plus général de formation qui comporte quelques éléments de formation professionnelle ou d'initiation aux gestes techniques, peuvent faire l'objet d'une prise en charge en ce qui concerne l'indemnisation en conversion ou en adaptation et peuvent, en ce qui concerne le fonctionnement, faire également l'objet de conventions.

Quant au reste, le texte s'applique, non pas aux travailleurs français, mais aux travailleurs en France, c'est-à-dire, en particulier, aux travailleurs immigrés se trouvant en France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — La contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stages dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les travailleurs doivent suivre, soit des stages faisant l'objet d'une convention passée avec l'Etat et prévoyant la rémunération des stagiaires, soit des stages bénéficiant d'un agrément.

« Les stages ouvrant droit à la rémunération dite « de promotion professionnelle » ainsi que les stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances ouvrant droit à une indemnisation calculée dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après doivent, au surplus, être inscrits sur des listes spéciales.

« Les stages de conversion, au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, organisés dans les centres collectifs de formation professionnelle des adultes relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la population ouvrent droit à l'aide de l'Etat. »

Par amendement n° 53, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi cet article :

« Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les travailleurs doivent suivre des stages correspondant aux catégories définies à l'article 10 ci-dessus.

« Ces stages doivent :

« — soit faire l'objet d'une convention passée avec l'Etat et prévoyant la participation de celui-ci à la rémunération des stagiaires ;

« — soit bénéficier d'un agrément.

« En outre, doivent être inscrits sur une liste spéciale :

« — les stages de promotion professionnelle, pour ouvrir droit à la rémunération prévue aux articles 32 et 33 ci-après ;

« — les stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances, pour ouvrir droit à une indemnisation calculée dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

« Les stages de conversion au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, organisés dans les centres collectifs de formation professionnelle des adultes relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la population, sont agréés d'office.

« La contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stages dans les conditions définies aux articles ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Il s'agit, monsieur le président, de présenter une rédaction plus claire d'un article qui fixe les conditions générales de la contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires qui suivent des stages faisant l'objet d'une convention passée avec l'Etat, ou bénéficiant d'un agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission émet un avis favorable, sous réserve d'une petite modification. Il est dit, dans l'amendement : « En outre, doivent être inscrits sur une liste spéciale ». Nous pensons qu'il vaudrait mieux dire : « En outre, doivent être inscrits sur des listes spéciales ».

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. J'accepte cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement sous sa nouvelle forme.

M. le président. L'amendement n° 53 est donc modifié dans le sens indiqué par monsieur le rapporteur de la commission saisie au fond en sorte que le début du troisième alinéa doit se lire ainsi :

« En outre, doivent être inscrits sur des listes spéciales. », le reste sans changement.

Je mets aux voix l'amendement ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté constitue donc l'article 26.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

« 1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire du dernier emploi ;

« 2° Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum de croissance ;

« 3° Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

« Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 p. cent du salaire minimum de croissance.

« Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret.

« La rémunération des stagiaires de formation professionnelle peut comporter un plafond.

« L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur qui suit un stage de prévention au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus et qu'elles continuent de rémunérer, dans les conditions prévues à son contrat de travail, une somme calculée en fonction du salaire versé. »

Par amendement n° 66 rectifié, MM. Caillavet, Pelletier et Restat proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, les travailleurs qui suivent un stage de conversion au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération mensuelle calculée sur la moyenne des salaires versés lors des trois mois précédant l'entrée en stage. Cette rémunération ne peut être inférieure à celle calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail selon un barème établi. »

La parole est à M. Poudonson pour soutenir l'amendement.

M. Roger Poudonson. Mes collègues considèrent qu'il y a lieu d'encourager la formation et le perfectionnement des ouvriers techniciens et cadres du bâtiment et des travaux publics.

L'amendement qui vous est proposé, tout en maintenant le principe d'un plafond, améliore incontestablement les prestations proposées puisqu'il les accroche à une référence qui est la moyenne des salaires versés lors des trois mois qui précèdent le stage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Cette disposition ne soulèverait aucune difficulté, mais elle figure déjà dans l'article 6 du décret du 14 juin 1969. Il paraît donc superflu de l'inclure dans la loi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Poudonson. Les explications que vient de donner M. le ministre me satisfont et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 66 rectifié est retiré.

Toujours sur l'article 27, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, tend :

I. — A compléter le cinquième alinéa par la phrase suivante : « Elle peut comporter un plafond ».

« II. — En conséquence, à supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article. »

Le second, n° 32, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet d'intervertir le sixième et le septième alinéa.

La parole est à M. Blanchet.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. L'avant-dernier alinéa de l'article 27 dispose :

« La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle peut comporter un plafond. »

Cette rédaction semble avoir une portée générale alors que ne sont visés que les stagiaires qui suivent des stages de formation.

M. le président. Monsieur Chauvin, votre amendement n° 32 me paraît avoir le même objet que l'amendement n° 54 de M. Blanchet. C'est pourquoi je les ai soumis à une discussion commune. Du point de vue de la forme, préférez-vous votre rédaction ou celle de M. Blanchet ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission se rallie à l'amendement de M. Blanchet et retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement aurait préféré l'amendement de la commission. (Sourires.)

M. le président. Cela ne veut pas dire qu'il est hostile à l'amendement de M. Blanchet. (Sourires.)

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Blanchet.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Les articles 27 et 28 concernent la rémunération des travailleurs qui suivent des stages de conversion, d'une part, des stages de prévention, d'autre part.

L'articulation de ces deux articles n'est pas très heureuse. En effet, l'article 27 concerne à la fois les stages de conversion et de prévention, et l'article 28, qui fait référence à l'article 27, devrait donc viser les travailleurs qui suivent à la fois des stages de conversion et de prévention. En fait, il ne concerne que des travailleurs qui suivent des stages de conversion.

Il semble donc préférable de faire passer les dispositions de l'actuel article 28 dans l'article 27 ; de faire passer les dispositions de l'article 27 qui concernent les stages de prévention dans l'article 28.

En conséquence, tout ce qui concerne les stages de conversion se trouvera dans l'article 27 et tout ce qui concerne les stages de prévention se trouvera dans l'article 28.

Tel est l'objet des amendements n° 55 et 56 à l'article 27 et de l'amendement n° 57 à l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte cet amendement, ainsi que l'amendement n° 56.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. — De compléter l'article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Sont assimilés aux travailleurs qui suivent un stage de conversion pour l'application du paragraphe I de cet article :

« 1° Les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

« 2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après l'accomplissement du service national ;

« 3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.

« Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum de croissance.

« Les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge, bénéficient d'une rémunération majorée.

« II. — En conséquence, d'introduire un I au début de l'article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent :

« 1° Les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

« 2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après l'accomplissement du service national ;

« 3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.

« Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum de croissance.

« Les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge, bénéficient d'une rémunération majorée. »

Par amendement n° 57, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur qui suit un stage de prévention au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus et qu'elles continuent de rémunérer dans les conditions prévues à son contrat de travail, une somme calculée en fonction du salaire versé. »

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. J'aimerais savoir quelles sont les intentions de la présidence pour la suite des débats. Il est minuit vingt et une séance est prévue pour ce matin. Va-t-on nous habituer à siéger la nuit et à supprimer les séances de jour ? Ce serait ridicule. Que va-t-il se passer si nous poursuivons la discussion ? L'hémicycle va se vider et il n'y aura plus personne. Ce n'est pas sérieux.

Je souhaiterais donc connaître les intentions de la présidence.

M. le président. La présidence n'a d'autre intention que de se conformer à ses obligations qui sont les suivantes : ...

M. Maurice Bayrou. Il faut renvoyer la suite du débat à la séance de ce matin.

M. le président. ...un ordre du jour a été fixé par la conférence des présidents à la demande du Gouvernement ; en vertu de l'article 48 de la Constitution, seul le Gouvernement peut demander la modification de cet ordre du jour. Pour l'instant, il n'a rien demandé.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. En tant que rapporteur je ne peux pas laisser dire — que M. Bayrou veuille bien m'en excuser — que nous ne siégeons que la nuit. Pour ma part, j'ai été à mon banc hier de quinze heures à minuit et j'y suis depuis ce matin à dix heures. Nous avons donc eu des séances et de jour et de nuit.

Nous nous sommes plaints dès le début — je l'ai dit à cette tribune — des conditions dans lesquelles nous sommes obligés de travailler. Mais nous sommes devant des textes extrêmement importants et nous avons pensé qu'il était de notre devoir d'y travailler de jour et de nuit en les approfondissant — vous avez pu le constater encore cette nuit — de façon à faire un bon travail législatif.

Je ne peux pas laisser croire que ce que nous faisons n'est pas un excellent travail législatif.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous la donner, monsieur Schleiter, je veux rappeler, à l'appui de ce que je disais il y a un instant, que l'article 29, cinquième alinéa, du règlement du Sénat stipule notamment :

« L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement. »

Par conséquent, tant que le Gouvernement ne me demande rien, je n'ai pas le droit de lui faire des suggestions. Mais compte tenu de l'audience que vous avez auprès de lui, peut-être allons-nous être l'objet de propositions ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je suis bien d'accord, monsieur le président, avec la citation que vous venez de faire de l'article 29 de notre règlement, mais je crois savoir que, selon une autre disposition dudit règlement, le Sénat est maître de la tenue de ses séances.

M. le président. C'est inexact, monsieur Schleiter. Lorsqu'un texte est inscrit à l'ordre du jour prioritaire, seul le Gouvernement, en vertu du cinquième alinéa de l'article 29 du règlement, peut demander la modification de cet ordre du jour. Je n'y peux rien, c'est ainsi.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, si je suis dans l'erreur, je vous demande de me reprendre.

Il n'est pas au pouvoir de la conférence des présidents de refuser au Gouvernement d'inscrire tel texte à l'ordre du jour prioritaire. Mais je pensais qu'il était au pouvoir du Sénat, en tout cas des présidents de groupe — je fais suite à l'intervention de mon ami, M. Bayrou — de dire qu'étant donné l'heure, il est déraisonnable de poursuivre nos débats cette nuit et que nous devrions les renvoyer à la séance de ce matin.

Conformément à la demande que j'avais présentée en conférence des présidents, le Sénat avait pris l'engagement de ne siéger, hier, que jusqu'à minuit moins cinq pour tenir séance ce matin à dix heures.

C'est ce que M. Bayrou et moi-même souhaiterions pour ce soir et demain. Est-ce conforme au règlement ?

M. le président. Monsieur Schleiter, pour répondre à votre question je vais poursuivre la lecture de l'article 29 du règlement. Voici : « Il... » — l'ordre du jour — « ... ne peut être modifié, pour les autres affaires... » — celles qui ne sont pas inscrites en vertu de l'article 48 — « ... que par un vote émis sur l'initiative d'une commission ou de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal. » (Sourires.)

M. François Schleiter. Vous ironisez, monsieur le président, ce n'est pas sérieux !

M. le président. C'est donc très clair : ou bien un texte est inscrit, mais non en vertu de l'article 48 de la Constitution et trente de nos collègues ou une commission peuvent en demander le report — ce n'est pas le cas — ou un texte est inscrit à l'ordre du jour prioritaire en application de l'article 48 de la Constitution — c'est le cas — et l'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement.

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Monsieur le président, si nous continuons à siéger cette nuit il est bien évident qu'il faudra supprimer la séance de ce matin. Je ne vois pas en quoi cette façon de pro-

céder nous permettra de gagner du temps. Il est ridicule, pour le personnel et pour nous-mêmes, de nous faire travailler la nuit et de supprimer les séances de jour. La façon dont nous travaillons n'est guère appréciée à l'extérieur.

M. le président. J'entends exprimer cette opinion depuis un mois à chaque conférence des présidents.

M. Maurice Bayrou. C'est le Sénat qui aggrave la situation. (*Vives exclamations.*)

M. Pierre Giraud. Nous sommes là depuis dix heures hier matin !

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Bayrou, vous n'avez plus la parole. Vous venez de dire que le Sénat aggravait la situation.

M. Maurice Bayrou. Oui !

M. le président. En prononçant cette phrase, vous avez mis en cause la façon dont ces débats sont présidés.

M. Maurice Bayrou. Non !

M. le président. Excusez-moi de vous dire que je n'ai pas le sentiment de ralentir en quoi que ce soit les débats.

D'un autre côté, je ne peux pas ne pas laisser s'exprimer, sur un texte aussi important, ceux de nos collègues qui demandent la parole.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. En raison de ce que vient de dire mon collègue M. Bayrou, je demande, monsieur le président, une suspension de séance sur la durée de laquelle je vous fais juge.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je veux simplement dire à MM. les sénateurs qu'ils se sont prononcés sur tous les articles importants du projet de loi. Ceux qui restent pourraient, par conséquent, être examinés très rapidement, en une demi-heure environ.

Etant donné que cette discussion s'est déroulée d'une façon remarquable, donnant ainsi au Gouvernement une démonstration de l'excellent travail du Sénat, et cela malgré des conditions particulièrement difficiles, je crois que nous avons donc intérêt à en finir le plus rapidement possible.

M. le président. Je ne suis donc pas saisi d'une modification de l'ordre du jour émanant du Gouvernement. Je suis, par contre, saisi d'une demande de suspension de séance. Je fais observer au Sénat qu'il est bien évident que je suspendrai la séance pour une halte technique s'il apparaissait que le débat devait se poursuivre fort avant dans la nuit.

M. François Schleiter. Monsieur le président, je n'insiste pas. Ma demande de suspension était une forme de protestation.

M. le président. Le débat continue donc, en vertu de l'ordre du jour prioritaire non modifié.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le barème de rémunération prévu au 1° de l'article 27 ci-dessus comporte des taux majorés au bénéfice des travailleurs salariés qui ont été licenciés depuis moins de six mois pour des motifs autres que disciplinaires ou qui suivent un stage de conversion organisé en application des conventions prévues à l'article 1er de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relative au Fonds national de l'emploi. »

Par amendement n° 58, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les mots : « au 1° de l'article 27 ci-dessus », par les mots : « au 1° du paragraphe I de l'article 27 ci-dessus ».

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Cet amendement est purement formel. Il est la conséquence des amendements adoptés par votre commission à l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement lui est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(*L'article 29 est adopté.*)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le montant des rémunérations prévues à l'article 27 ci-dessus comprend la contribution de l'Etat et, le cas échéant, celle d'organismes paritaires créés par des accords entre organisations professionnelles et syndicales. »

« Dans ce dernier cas, une convention passée entre l'Etat et lesdits organismes déterminera les modalités de leur participation au financement des indemnités versées aux stagiaires. »

Par amendement n° 59, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les mots : « à l'article 27 ci-dessus » par les mots : « aux articles 27 à 29 ci-dessus ».

La parole est à M. Blanchet.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, d'un amendement purement formel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement lui est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié. (*L'article 30 est adopté.*)

Articles 31 à 33.

M. le président. « Art. 31. — Les travailleurs qui suivent des stages d'adaptation, au sens du 2° de l'article 10 ci-dessus, sont rémunérés par leur employeur dans les conditions prévues à leur contrat de travail. L'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Les travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus, lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou lorsque leur contrat de travail est maintenu sans rémunération, perçoivent une indemnité mensuelle.

« Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue et qui ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale.

« Toutefois, pour certaines formations d'une durée inférieure à un an, l'indemnité pourra être calculée dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

« La perception de l'indemnité prévue au présent article ne fait pas obstacle à l'obtention des prêts institués par l'article 51 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — L'Etat rembourse aux entreprises pour chaque travailleur salarié qui suit un stage de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus et qu'elles continuent de rémunérer, une somme égale à l'indemnité prévue à l'article précédent, dans les limites du salaire versé.

« Le travailleur salarié reçoit de l'Etat, lorsque sa rémunération est inférieure à l'indemnité susvisée, une indemnité complémentaire dont le montant est égal à la différence entre le montant de l'indemnité allouée aux stagiaires non titulaires d'un contrat de travail et le montant de sa rémunération. » — (*Adopté.*)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Lorsque les travailleurs qui bénéficient, en vertu de dispositions législatives réglementaires ou contractuelles, de congés en vue de suivre des stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances au sens du 4° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, du fait d'un engagement pris par l'employeur, soit une rémunération de substitution versée par un fonds d'assurance-formation, soit, en l'absence de fonds d'assurance-formation, la rémunération prévue à leur contrat de travail, l'Etat peut prendre en charge une partie de leur rémunération, dans les conditions fixées aux I et II ci-après.

« I — Les fonds d'assurance-formation sont alimentés par des contributions qui peuvent être versées par les employeurs et les salariés selon les modalités fixées par les conventions créant ces fonds. Ils sont destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et à la couverture, pendant les périodes de stages, du salaire ainsi que des contributions incombant aux employeurs au titre des charges sociales et de la taxe sur les salaires lorsqu'elle

continue d'être due en application du II de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Sous réserve que le fonds d'assurance-formation ait une personnalité distincte de celle de l'entreprise et que celle-ci ne conserve pas la propriété et la disposition des sommes qui lui sont versées, les contributions à la charge des employeurs ne sont passibles ni des cotisations de sécurité sociale, ni, le cas échéant, de la taxe sur les salaires. Sous les mêmes conditions, elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. Les contributions à la charge des travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les intéressés.

« II. — Dans le cas où, en l'absence de fonds d'assurance-formation, les travailleurs bénéficient du maintien de la rémunération prévue à leur contrat de travail, l'Etat peut participer à cette rémunération si les stages suivis sont inscrits sur une liste établie paritairement par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. »

Par amendement n° 71, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et les salariés ».

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 70, que nous avons présenté à l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63 rectifié, M. d'Andigné propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I :

« Que le fonds d'assurance-formation ait ou non une personnalité distincte de celle de l'entreprise et que celle-ci conserve ou non la propriété... »

La parole est à M. d'Andigné.

M. Hubert d'Andigné. Cet amendement a été déposé en raison de l'ambiguïté qui semble apparaître dans le texte.

Aux termes du premier alinéa du paragraphe I de cet article, les fonds d'assurance-formation, financés par les employeurs et les salariés, servent à rémunérer les stagiaires, à couvrir les charges sociales et la taxe sur les salaires afférentes à ces rémunérations, enfin à payer les dépenses de fonctionnement des stages.

Que le fonds ait ou non une personnalité distincte de celle de l'entreprise, on ne voit pas pourquoi la contribution à ce fonds, qui est à la charge de l'employeur, serait passible des cotisations de sécurité sociale et, le cas échéant, de la taxe sur les salaires.

Deux remarques sont à formuler. La première est celle-ci : cette contribution au fonds n'est pas exclusivement destinée à financer des dépenses qui ont le caractère de salaire.

La seconde est la suivante : soumettre à cotisations sociales cette contribution qui doit servir à payer les salaires versés aux stagiaires et les cotisations afférentes à ces salaires revient à soumettre la même somme deux fois à cotisations sociales, ce qui paraît anormal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission n'a pas pu se prononcer sur cet amendement n° 63 rectifié, car elle n'a été saisie que de la rédaction initiale de l'amendement de M. d'Andigné.

Dans ces conditions, je pense qu'il conviendrait d'entendre d'abord M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. L'amendement de M. d'Andigné vise à étendre le bénéfice des exonérations prévues par l'article 34 pour les fonds d'assurance-formation, tels que la loi les a institués, à tous les fonds ayant cet objet, y compris ceux qui n'ont pas une personnalité distincte de l'entreprise et ne sont, par conséquent, qu'une simple conséquence de son budget.

Il est exact que, dans ce dernier cas, en droit fiscal, un tel fonds ne peut avoir que le caractère d'une réserve, d'une pro-

vision ou d'un salaire déjà distribué si le compte est vide avant la fin de l'année. Dans chacune de ces hypothèses, il est bien soumis au statut fiscal ordinaire.

Le système du fonds à personnalité morale, tel qu'il est prévu par le texte, tend à imputer cette charge sur les frais de fonctionnement qui résultent des dispositions que je viens de rappeler et qui sont directement réglés sur le fonds en sus des sommes qui sont entrées en franchise.

Si des dispositions plus favorables comportant exonération ont été prévues par les textes pour les fonds d'assurance-formation ainsi qu'ils sont institués, c'est dans le dessein d'encourager la constitution d'un fonds d'entretien de l'entreprise. Donner le même régime au fonds autonome et aux fonds qui sont de simples comptes de l'entreprise interdirait le développement d'un vrai système d'assurance-formation géré par l'ensemble des intéressés.

C'est pourquoi je crois préférable de maintenir les dispositions prévues, qui ouvrent les mêmes facilités, mais ne permettent aucune gestion par les intéressés, conformément à l'esprit du texte.

M. Hubert d'Andigné. De cette façon, les fonds d'assurance-formation ne seront jamais intégrés à l'entreprise.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Ils ont une personnalité propre.

M. Hubert d'Andigné. Ils sont donc passibles de toutes les taxes des assurances sociales.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Oui, mais il n'est pas difficile de créer des fonds d'assurance-formation, dans le cadre légal, bénéficiant des dispositions du texte.

M. Hubert d'Andigné. Puisque vos explications éclairent le texte et apportent beaucoup plus de précisions, je retire volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les travailleurs salariés, qui bénéficient d'un congé sans rémunération pour suivre des stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances inscrits sur la liste spéciale prévue au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus, pourront recevoir une indemnité horaire calculée en fonction du salaire minimum de croissance. »

Par amendement n° 34 rectifié, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* l'article par la phrase suivante :

« Ils recevront une indemnité égale au salaire minimum de croissance si le stage suivi est inscrit sur une liste prévue pour l'application de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Les stages d'entretien ou de perfectionnement ont une importance très grande pour le développement personnel des stagiaires et pour celui de l'économie. Il convient donc d'accorder aux stagiaires une indemnité d'un montant tel qu'elle leur permette réellement de suivre le stage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. En réalité, ce que l'on a voulu dire dans l'article 35 du projet de loi tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement, c'est que cette indemnité serait en quelque sorte indexée sur le S. M. I. C. Mais il existe des cas où elle peut être plus élevée ; cela dépend des situations.

Par conséquent, en toute hypothèse, elle sera égale au S. M. I. C. Dans certains cas, cela peut aller au-dessus du barème déjà en vigueur ou prévu, mais, dans d'autres cas, cela pourra avoir pour résultat d'abaisser la rémunération en vigueur ou susceptible de l'être.

Je suis par conséquent défavorable à l'amendement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Articles 36 et 37.

M. le président. « Art. 36. — Lorsque des membres de professions non salariées suivent des stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, au sens du 4° de l'article 10 ci-dessus, l'Etat peut prendre en charge une partie de leur rémunération, à la condition que des fonds de même objet que ceux prévus à l'article 34 aient été établis par et pour les intéressés. »

— (Adopté.)

« Art. 37. — Les jeunes gens de seize à dix-huit ans qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi bénéficient, lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, au sens du 5° de l'article 10 ci-dessus, d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique.

« Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des indemnités excédant celles prévues à l'alinéa précédent pourront être temporairement maintenues. Leur taux sera fixé chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale.

« Les intéressés sont couverts au titre de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit de celui de leurs parents qui est assuré social. Ils ouvrent droit au service des allocations familiales. » — (Adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de sécurité sociale dont dépend leur activité salariée.

« Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayants droit sont, compte tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de sécurité sociale des marins français.

« Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Toutefois, lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire, ce taux est fixé par décret.

« Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales. »

Par amendement n° 35, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au troisième alinéa, au début de la deuxième phrase, de supprimer le mot : « Toutefois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

D'une part, l'amendement n° 36, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa par la phrase suivante :

« Dans ce cas, les indemnités journalières dues à raison d'une maladie et compte tenu d'une aide complémentaire de l'Etat sont égales à la rémunération perçue par le stagiaire en application des dispositions du présent titre. »

D'autre part, l'amendement n° 60, présenté par M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, tend à compléter *in fine* le même texte par la phrase suivante :

« En cas de maladie, les stagiaires sans contrat de travail recevront de l'Etat des indemnités complémentaires afin de leur assurer des ressources au moins égales à celles dont bénéficieraient des travailleurs salariés percevant la même rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 36.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit là d'une disposition de caractère social extrêmement importante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 60.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Le texte de mon amendement est quelque peu différent de celui de M. Chauvin.

Le montant des ressources assuré aux stagiaires malades sera égal, non pas à la rémunération habituelle, comme le prévoit le texte de la commission des affaires culturelles, mais

à celui dont bénéficierait un travailleur salarié touchant la même rémunération habituelle. De cette façon, le stagiaire ne pourra pas percevoir un salaire ordinaire, ce qui est souhaitable. Il s'agit, pour lui, de se trouver dans le cas le plus favorable.

C'est la raison pour laquelle je présente cet amendement au nom de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission des affaires culturelles se rallie au texte de la commission des affaires sociales et retire son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60, l'amendement n° 36 étant retiré ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je crois que c'est opportunément que les deux commissions posent ce problème, ne serait-ce que pour me permettre de fournir des explications qui, je le reconnais, ne figurent pas dans les documents soumis au Parlement.

C'est un problème qu'il est difficile de régler par un simple article de loi, car il relève davantage d'un texte réglementaire ; mais je puis prendre l'engagement, au nom du Gouvernement, qu'un décret sera publié qui puisse répondre aux intentions des deux commissions, c'est-à-dire faire que les stagiaires en question auront une situation égale à celle qu'ils auraient comme travailleur relevant du régime général, et que, d'autre part, les dispositions par lesquelles ce résultat sera obtenu seront telles qu'elles n'imposeront pas une charge non compensée au régime général.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Devant les explications de M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 38 est adopté.)

Articles 39 à 42.

M. le président. « Art. 39. — Le 2° de l'article L. 416 du titre premier du Livre IV du Code de la sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, est applicable à tous les stagiaires relevant du présent titre. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les frais de transport exposés par les travailleurs pour se rendre au lieu des stages qui font l'objet du présent titre et pour en revenir ou pour se déplacer, en fonction des nécessités de ces stages, donnent lieu à remboursement total ou partiel. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues par le présent titre, ainsi que le versement et la prise en charge des cotisations de sécurité sociale et d'accidents du travail, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 42. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment :

« — les conditions de l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessus ;

« — les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 27 à 30, 32 et 37 ci-dessus ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles 31, 33, 34, 35 et 36 ci-dessus ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes à la rémunération des stagiaires prévues à l'article 38 ci-dessus ;

« — les conditions de remboursement de frais de transports mentionnés à l'article 40 ci-dessus.

« II. — Des décrets fixent :

« — le montant ou le taux des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 27 à 30, 32 et 37 précités ;

« — la part des rémunérations prises en charge par l'Etat en application des articles 31 et 34 à 36 précités.

« III. — Des décisions du Premier ministre, prises après avis du groupe permanent de hauts fonctionnaires institué par l'article 2 de la présente loi, arrêtent :

« — la liste d'agrément prévue au deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessus ;

« — les listes des stages de promotion professionnelle et d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévues au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus ;

« — la liste des formations d'une durée inférieure à un an mentionnée au troisième alinéa de l'article 32 ci-dessus. » — (Adopté.)

TITRE VII

Dispositions relatives aux agents de l'Etat
et aux agents des collectivités locales.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — L'Etat met en œuvre une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale de ses agents. Cette politique s'inspire de celle visée à l'article 2 de la présente loi.

« Après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les actions de formation et de perfectionnement intéressant les agents de l'Etat seront définies, animées et coordonnées. »

Par amendement n° 37, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'Etat met en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée d'éducation professionnelle permanente semblable par sa portée et par les moyens employés à celle visée à l'article 2 de la présente loi. Cette politique tient compte du caractère spécifique de la fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement pose avec fermeté le principe pour l'Etat de l'éducation professionnelle permanente. Il nous paraît surprenant que l'Etat se préoccupe moins de ses agents que les employeurs privés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.
(L'article 43 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'administration, être appelés à participer soit comme stagiaires, soit comme formateurs, à des cycles ou à des stages de formation professionnelle et de perfectionnement ; ils peuvent également être autorisés, sur leur demande, à participer à de tels cycles ou stages soit comme stagiaires, soit comme formateurs.

« Après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à ces cycles ou stages, la position des fonctionnaires intéressés et, le cas échéant, leur rémunération pendant ces périodes. »

Par amendement n° 38, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'administration, participer soit comme stagiaires, soit comme éducateurs, à des cycles ou à des stages d'éducation professionnelle permanente ; ils participent également, sur leur demande, à de tels cycles ou stages en qualité de stagiaires. Ils peuvent être autorisés à y participer comme éducateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. L'Etat ne fera pas moins pour ses agents que ce qu'il demande aux entreprises privées. C'est la raison pour laquelle le titre VII de la présente loi concerne les personnels de la fonction publique ; mais le service public comporte un certain nombre d'exigences qui font que la liberté des agents du service public pour choisir le moment de leur stage peut être moins grande que s'ils appartenaient à une profession de statut privé. Tout service public a ses avantages mais comporte un certain nombre de contraintes dues aux conditions particulières dans lesquelles ils s'exercent.

Voilà pourquoi, en assurant M. Chauvin que le texte gouvernemental n'est pas moins libéral que celui qu'il propose, je ne pense pas que l'on puisse substituer une formule qui semblerait indiquer notamment que les membres d'un service public peuvent prendre l'initiative de leur propre chef du moment où ils cesseront leur activité, car le service public peut dans certaines circonstances présenter des exigences contraignantes beaucoup plus que dans le secteur privé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je voudrais répondre à l'objection de M. le ministre. A l'amendement n° 37, la dernière phrase était celle-ci : « Cette politique tient compte du caractère spécifique de la fonction publique. » Nous comprenons très bien qu'il y ait certaines exigences dans la fonction publique et que certaines dispositions doivent être prises pour que le service soit assuré, mais nous pensons qu'il est bon que soit inscrit dans la loi le principe que nous posons.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Il y a une seule nuance et elle est importante : dans un cas, on dit que les fonctionnaires sont autorisés à prendre des congés et, dans l'autre cas, qu'ils peuvent les prendre sur leur demande. Le caractère spécifique du service public rend préférable la formule du Gouvernement à celle de la commission.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'article 45 dit : « Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités particulières de la formation professionnelle et du perfectionnement des agents civils non titulaires de l'Etat. » Par ce décret, vous fixerez les conditions dans lesquelles ces congés peuvent être pris.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Conseil d'Etat ne pourra pas approuver des décrets qui limiteraient le droit que la loi aurait donné d'une manière inconditionnelle.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chauvin ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.
(L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités particulières de la formation professionnelle et du perfectionnement des agents civils non titulaires de l'Etat. Ils sont établis après avis du Conseil supérieur de la fonction publique. »

Par amendement n° 39, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « de la formation professionnelle et du perfectionnement » par les mots : « de l'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.
(L'article 45 est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A désignés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également prêter leur concours à la formation permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat.

« Le nombre de postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa premier ci-dessus aux élèves des instituts est fixé par arrêté.

« L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours.

« Le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur ou reconnus équivalents fixés par décret ; le second est réservé, selon les conditions fixées par décret, à des candidats qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum.

« La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixée par décret.

« Ces instituts peuvent prêter leur concours pour la formation et le perfectionnement des agents des collectivités locales. »

Par amendement, n° 40, Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « la formation permanente », par les mots : « l'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 75, MM. Schiélé et Poudonson proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Il est créé, pour les agents des collectivités locales, un établissement public chargé de leur formation et de leur perfectionnement, sous le contrôle duquel ces instituts pourront apporter leur concours. »

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. L'alinéa en question est en contradiction avec les termes du projet de loi n° 155 tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière. Ce texte prévoit en effet, dans son article 3, la création d'un établissement public intercommunal chargé de « la formation et du perfectionnement professionnel des agents communaux ». L'exposé des motifs du Gouvernement est parfaitement explicite à cet égard : « Ce centre de formation des personnels communaux dispensera les enseignements nécessaires et pourra, en outre, passer des conventions avec d'autres établissements de formation ». Il importe d'harmoniser le présent texte avec celui qui a été déposé le 19 décembre 1970 sur le bureau du Sénat et discuté par cette assemblée le 29 avril dernier.

Bien sûr, l'Assemblée nationale ne s'est pas encore prononcée sur ce texte, mais le Sénat a voté l'article 3 dans la rédaction même du projet du Gouvernement et il semble que cette harmonisation soit nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 75 ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission n'a pas cru pouvoir suivre MM. Schiélé et Poudonson. M. Poudonson vient de rappeler en effet que la loi n° 155 prévoyait la création d'un établissement public. Je ne vois pas comment nous pourrions inscrire cette même disposition dans une seconde loi.

J'estime donc que la rédaction est mauvaise, ou alors vous voulez peut-être dire que les instituts régionaux seront une émanation de l'établissement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. L'amendement n° 75 est-il maintenu ?

M. Roger Poudonson. Est-ce que la commission serait d'accord si on disait : « Il sera créé ».

M. Adolphe Chauvin. Mais c'est la loi.

M. Roger Poudonson. Non, le projet de loi n'est pas encore voté.

Le texte a été voté par le Sénat, mais il n'a pas encore été voté par l'Assemblée nationale.

M. Adolphe Chauvin. Comment pouvez-vous préjuger de l'adoption du vote de l'Assemblée nationale ?

M. Roger Poudonson. C'est justement pour revenir à ce texte que nous avons nous-même voté, il y a trois mois, dans les formes demandées par le Gouvernement, que j'ai déposé cet amendement. Je reconnais que le sujet est difficile et que nous travaillons un peu précipitamment, mais il ne faut pas défaire, à trois mois d'intervalle, ce que le Sénat a fait. J'aimerais que le Gouvernement se prononce sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je confirme les propos de M. le rapporteur. Le texte qui a déjà été soumis au vote du Sénat et qui prévoit la création de cet institut règlera la question qui préoccupe M. Poudonson. On ne peut, dans deux textes différents, voter la même disposition.

M. le président. Que devient finalement cet amendement ?...

M. Roger Poudonson. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Par amendement n° 41, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose au sixième alinéa, de remplacer les mots : « pour la formation et le perfectionnement », par les mots : « pour l'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est de pure forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n° 41 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.
(L'article 46 est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux peuvent bénéficier des dispositions du présent titre. Les organisations syndicales sont consultées, ainsi que les organismes paritaires compétents. »
— (Adopté.)

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat contribue, en liaison avec les organisations professionnelles à vocation générale, dans les conditions fixées au titre IV de la présente loi, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation, l'entretien et le perfectionnement des connaissances ou la promotion des exploitants, salariés des exploitations et aides familiaux agricoles et des travailleurs des professions para-agricoles, dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole et dans les instituts de promotion.

« Les actions de promotion professionnelle pourront donner lieu à la préparation de diplômes des enseignements supérieurs et techniques agricoles.

« En outre, conformément aux dispositions des articles 34 et 36 ci-dessus, l'Etat peut participer au financement de fonds d'assurance-formation créés par les professionnels de ce secteur.

« Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants et des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés. »

Par amendement n° 1, M. Delorme propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa :

« Indépendamment des sanctions prévues à l'article 4 pour les diverses actions de formation professionnelle, certaines de ces dernières pourront donner lieu... »

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mes chers collègues, l'article 48 concerne la promotion des professions agricoles. A la lecture de cet article, je constate qu'il semble en contradiction avec l'article 4. En effet, selon celui-ci, les conventions déterminent les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée. Or, selon l'article 48, « les actions de promotion professionnelle pourront donner lieu à la préparation de diplômes des enseignements supérieur et technique agricoles ».

Les sanctions mentionnées à l'article 4 semblent limitées dans certaines conditions par l'article 48. La rédaction que je propose a pour but de faire une synthèse et une coordination de ces deux articles.

De plus, je remarque qu'il s'agit, non plus de formation d'apprentis ou de jeunes en période scolaire, mais de formation d'adultes et je me demande si les diplômes habituellement délivrés sont vraiment adaptés à la diversité et à l'infinie variété de ces formations. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais il semble au rapporteur que cet amendement puisse être accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chefs d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur et de leurs salariés, l'Etat contribue, dans les conditions fixées au titre IV ci-dessus, au financement des stages qui leur sont destinés.

« En outre, l'Etat peut participer au financement des fonds d'assurance-formation prévus aux articles 34 et 36 ci-dessus créés pour ce secteur professionnel. »

Par amendement n° 76, M. Roger Poudonson propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les chambres de métiers sont autorisées à affecter à ces fonds des décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe pour frais de chambre de métiers. »

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Les articles 34 et 36 de la présente loi prévoient la constitution de fonds d'assurance-formation, notamment pour le secteur des métiers. Il importe que les chambres de métiers désireuses de s'engager dans cette voie au profit des chefs d'entreprise du secteur des métiers et de leurs salariés puissent être assurées des mesures législatives autorisant le financement de tels fonds.

Une mesure de même nature figure déjà à l'article 77 du code de l'artisanat qui autorise la perception de décimes additionnels spéciaux en vue de financer les caisses de secours au profit des artisans sans travail.

Notre amendement, nous semble-t-il, compléterait utilement cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. La question est de savoir si les fonds sont suffisants sans avoir recours à ces décimes additionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette proposition.

Comme d'ailleurs l'a rappelé M. Poudonson, des décimes spéciaux créés en 1966 pour la formation ont été intégrés dans la taxe pour frais de chambre de métiers en 1968, ce qui va donc déjà dans le sens souhaité par lui ; mais, l'ensemble des dispositions que nous votons contribuant à créer d'autres moyens de financement pour l'ensemble de la formation professionnelle, il ne semble pas que des décimes additionnels soient indispensables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 49, ainsi complété.
(L'article 49 est adopté.)

Article 49 bis et 50.

M. le président. « Art. 49 bis. — L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs visés aux articles 48 et 49, appelés à exercer des responsabilités dans des organisations syndicales ou professionnelles.

« Cette formation peut être assurée par des centres créés par les organisations professionnelles ou syndicales ou reconnus par elles. Ces centres devront avoir reçu l'agrément des ministères intéressés. L'aide de l'Etat est accordée dans le cadre de conventions conclues en application de l'article 4 de la présente loi.

« Les crédits nécessaires sont inscrits au budget des ministères intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises a pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité. » — (Adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'Etat peut accorder des prêts aux personnes justifiant d'au moins cinq ans d'activité professionnelle et ne bénéficiant pas de rémunération au titre d'un stage de conversion au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, en vue de leur permettre d'acquiescer une nouvelle qualification ou d'améliorer celles qu'elles possèdent. »

Par amendement n° 42, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet article est devenu sans objet puisque le principe des prêts a été adopté à l'article 25.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 51 est supprimé.

Article 51 bis.

M. le président. « Art. 51 bis. — La politique de formation professionnelle continue contribue à la réalisation des actions de formation organisées en application de l'article 15 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national. »

Par amendement n° 43, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « La politique de formation professionnelle continue... », par les mots : « La politique d'éducation professionnelle permanente... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'une décision antérieure du Sénat.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 51 bis, ainsi amendé.
(L'article 51 bis est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux salariés exerçant des activités qui, par leur nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, en excluant l'occupation, de façon continue, par un même employeur. »

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Vendredi matin, à la fin de la discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique, nous avions déposé un amendement concernant les travailleurs immigrés, mais M. le rapporteur, en présence de M. le secrétaire d'Etat, qui avait émis un avis favorable, avait demandé qu'il porte plutôt sur le projet de loi concernant la formation professionnelle continue et nous l'avions donc retiré.

Or, on vient de m'indiquer que cet amendement ne pouvait pas être retenu parce qu'il n'avait pas été déposé avant jeudi à dix-sept heures. En réalité, il avait bien été déposé dans les délais réglementaires, mais sur un autre projet de loi et je demande donc qu'il me soit permis de le reprendre.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il est parfaitement exact que Mme Goutmann avait déposé, à l'article 15 du projet de loi sur l'enseignement technologique, un amendement concernant les travailleurs immigrés et que je lui avais demandé de le faire porter sur le projet de loi portant organisation de la formation permanente.

Dans ces conditions, il apparaît justifié de déclarer recevable cet amendement.

M. le président. En application de la décision prise par la conférence des présidents de fixer une limite au dépôt des amendements, l'amendement de Mme Goutmann ne serait pas recevable, mais, compte tenu de ses explications et de celles de M. le rapporteur, je peux néanmoins le soumettre au Sénat.

Par amendement, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent donc de compléter l'article 52 par les mots : « Des dispositions spéciales seront prises pour les travailleurs immigrés. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. M. le ministre, tout à l'heure, a apporté publiquement un certain nombre de précisions concernant la population étrangère et, en particulier, les travailleurs immigrés, je l'en remercie, mais ce qui a été si bien dit serait encore meilleur écrit et je souhaite donc que notre amendement soit retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. D'après les explications que j'ai données tout à l'heure, le projet de loi s'applique dans toutes ses dispositions à tout travailleur en France, quelle que soit son origine. Si nous envisagions des dispositions spéciales, nous semblerions établir une discrimination et il est donc préférable de ne pas retenir l'amendement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre à M. le ministre.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La déclaration de M. le ministre est particulièrement importante. Si toutes les dispositions de la loi s'appliquent aux travailleurs immigrés, il ne faut surtout pas risquer des dispositions spéciales, qui pourraient être restrictives !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. J'entends bien, monsieur le ministre, que toutes les dispositions de la loi concernent tous les travailleurs, mais, à notre sens, pour la population immigrée, des mesures spéciales sont nécessaires, de même que nous en avons prévu pour les enfants handicapés. Le retard de ces travailleurs dans la connaissance même de notre langue et dans l'appréhension d'un certain nombre de métiers qu'ils ne connaissent pas exige des mesures particulières.

Mme Catherine Lagatu. Ne serait-ce que l'alphabétisation !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Ce ne serait nullement restrictif, au contraire !

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. La formule retenue dans cet article : « Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi... » pourrait parfaitement s'appliquer aux travailleurs immigrés, pour qui se posent des problèmes particuliers, en particulier, et c'est capital, pour l'enseignement de la langue française.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Il ne s'agit pas d'adopter pour eux des mesures de caractère législatif ou réglementaire, mais de mener des actions concrètes adaptées à leur cas et qui se couleront dans le même moule législatif ou réglementaire que toutes les autres actions.

Ce n'est pas au niveau de la loi ou du règlement que nous avons à tenir compte de la spécificité de certains besoins, mais dans l'action que cette loi permettra de mener.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi complété.

(L'article 52 est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions des titres III et V de la présente loi les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer, qui devra se faire à la même date qu'en France métropolitaine. »

Par amendement n° 72, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Nous demandons la suppression de cet article pour les raisons suivantes.

L'enseignement technologique, l'apprentissage, le financement de la formation professionnelle, la formation permanente et continue sont d'excellentes choses, si leurs motivations vont dans le sens de l'intérêt général et, également, si les intentions sont suivies d'effets heureux, pratiques et immédiats. Aussi, notre amendement à l'article 53 est-il inspiré, motivé par le scepticisme, voire l'inquiétude.

En effet, les départements d'outre-mer, ensemble ni chair ni poisson, administrativement plus ou moins mal ajustés au conti-

nent, ont le triste privilège d'accumuler des retards considérables dans tous les domaines et, par exemple, nous avons eu maintes fois l'occasion d'attirer l'attention du ministre de l'éducation nationale sur le mauvais fonctionnement de l'enseignement technique en Guadeloupe.

Ainsi, je regrette l'absence d'un représentant du ministère de l'éducation nationale pour lui marquer mon étonnement et celui des enseignants d'avoir appris qu'une note ministérielle avait décidé la fusion du lycée technique et du collège d'enseignement technique avec le lycée classique et moderne, alors que, dans le même temps, en métropole, cet enseignement et son développement sont l'objet de la sollicitude du Gouvernement et du Parlement.

Viset-on, par cette mesure de fusion, à freiner l'éventuelle expansion de l'enseignement technique ? Ce qui est certain, c'est que cette mesure de fusion de la direction et de la gestion de ces deux importants établissements est de nature à provoquer, à court terme, une plus grande désaffection pour l'enseignement technologique des jeunes, déjà trop attirés par le secteur tertiaire au détriment des secteurs primaire et secondaire, si nécessaires pour ces régions sous-développées.

La non-extension aux départements d'outre-mer des ordonnances sur l'emploi, sur la garantie de ressources aux travailleurs, aux jeunes privés d'emploi ne fait qu'augmenter nos craintes.

S'il adopte notre amendement, le Sénat fera la preuve de son souci de ne pas renvoyer aux calendes grecques l'application de cette loi dans les départements d'outre-mer, déjà très traumatisés par trop de discriminations d'ordre législatif et réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. De même que nous avons prévu, ce matin, que le décret devait paraître dans un délai de deux ans, faute de quoi les dispositions de la loi s'appliqueraient aux départements d'outre-mer, ce même délai pourrait être retenu ici, de telle sorte que le Gouvernement se trouverait obligé de faire paraître ce décret concernant les territoires et départements d'outre-mer dans des délais raisonnables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. En ce qui concerne les délais, l'Assemblée nationale a voté une disposition qui est très contraignante puisqu'elle prévoit que l'application de la loi devra se faire à la même date que dans la métropole. Par conséquent, je ne pense pas que la crainte qui vient d'être émise ait lieu d'exister après le vote de cet article.

En ce qui concerne le fond même du débat, l'article 53, qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat doit permettre d'adapter les dispositions de la loi à leur application dans les départements d'outre-mer, tient compte d'une réalité, à savoir que le problème de la formation professionnelle ne se pose pas dans les mêmes termes dans ces départements et en métropole.

Les conditions de financement, par exemple, ne sont pas les mêmes puisque, à l'aide budgétaire de l'Etat et à la participation des entreprises s'ajoutent les ressources provenant des « fonds d'action sociale obligatoire ». Il est donc nécessaire de préciser, avec le concours des comités départementaux de la formation professionnelle et de l'emploi de ces départements, la part respective et le domaine d'intervention de ces différentes sources de financement.

Le problème ne se pose pas dans les mêmes termes car, pendant plusieurs années encore, l'effort devra porter sur la préformation et la formation des jeunes qui n'ont pas d'emploi, dont une partie désire travailler en métropole.

Je voudrais rappeler à M. Gargar, qui ne m'a pas semblé convaincu, l'effort qui a été consenti sur les crédits affectés, dans les départements d'outre-mer, à la formation professionnelle en faveur de la préformation des jeunes.

C'est ainsi qu'ont été créés sur place des centres de formation préprofessionnelle, des sections préparatoires de F. P. A., ainsi que « le service militaire adapté », qui permettent d'amener les jeunes gens et les jeunes filles des départements d'outre-mer à un niveau suffisant pour suivre avec profit une véritable formation.

Je mentionnerai, en plus de ces centres de F. P. A. existant sur place, le contingent important de places qui a été réservé, par priorité, dans les centres de F. P. A., aux jeunes originaires des départements d'outre-mer.

Je crois donc que, si nous vous suivions, monsieur Gargar, nous priverions le Gouvernement de la possibilité d'apporter à l'effort qui sera fait dans vos départements les adaptations indispensables.

M. le président. Monsieur Gargar, l'amendement n° 72 est-il maintenu ?

M. Marcel Gargar. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas tout à fait convaincu, étant donné les précédents que nous avons vécus. A chaque fois qu'un texte législatif est favorable à la métropole, nous aimerions qu'il nous soit appliqué. Or les délais sont tels qu'on oublie souvent de le faire.

Ainsi les ordonnances sur l'emploi n'ont jamais vu le jour, et ne le verront pas de sitôt.

C'est pourquoi, quand vous me donnez cette assurance, je veux bien vous croire, mais néanmoins mon inquiétude demeure. Il faut en finir avec les discriminations vis-à-vis des départements d'outre-mer qui connaissent des problèmes encore beaucoup plus difficiles que la métropole. Je vous demande de faire un effort et de suivre l'Assemblée nationale qui a inséré cette disposition contraignante, selon votre propre expression. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article est adopté.)

Articles 54 et 55.

M. le président. « Art. 54. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires aux dispositions de la présente loi, et notamment l'article 4 bis de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi, ainsi que la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale, la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle et la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 55. — A titre transitoire, jusqu'à la publication des mesures d'application de la présente loi, les textes réglementaires pris sur le fondement des lois abrogées par l'article précédent sont maintenus en vigueur. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 44, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant organisation de l'éducation professionnelle permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, j'allais presque dire que nous en sommes arrivés à l'apothéose. (Sourires.) Il convient maintenant de modifier l'intitulé en mentionnant « l'éducation professionnelle permanente ». Je pense que M. le ministre en sera satisfait.

M. le président. C'est un super-amendement de forme.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Monsieur le ministre, avant d'aborder l'examen du texte suivant, qui doit être très bref, vous me permettrez de dire, dans la sérénité retrouvée, que la présidence se félicite, en définitive, de l'incident intervenu tout à l'heure. En effet, notre conférence des présidents n'a qu'un interlocuteur au plan du Gouvernement, M. le ministre des relations avec le Parlement.

Aussi n'est-il pas mauvais que d'autres membres du Gouvernement constatent les conditions dans lesquelles le Gouvernement nous contraint à travailler.

Semaine après semaine, la conférence des présidents s'en plaint. Car il est inadmissible que le Parlement, qui ne siège que pour deux sessions de trois mois, ne soit pas alimenté dès le premier jour par les textes d'origine gouvernementale. Il a fallu, cette session, près d'un mois et demi pour que l'on nous fasse parvenir des textes à délibérer.

M. Pierre Giraud. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement n'hésite pas à nous saisir de textes très complexes « au bénéfice de l'urgence », ce qui a pour effet de réduire à une seule les lectures par le Parlement.

Reportez-vous aux travaux du comité consultatif constitutionnel. M. Michel Debré, alors garde des sceaux, y défendant le texte de la Constitution, a dit en propres termes — les sénateurs qui y siégeaient s'en souviennent sûrement — que les inter-sessions devaient permettre à l'administration et au Gouvernement de mettre au point les projets dans le calme et de les déposer avant la rentrée : pas un jour ne devait être ainsi perdu dans les délibérations du Parlement.

Il est bien certain que, si les faits correspondaient à cette déclaration, nous n'aurions pas eu à déplorer l'incident, encore une fois parfaitement légitime, qui s'est produit tout à l'heure. Le Sénat travaille, messieurs les ministres, dans des conditions extrêmement éprouvantes.

Aussi ne me paraît-il pas mauvais que les membres du Gouvernement qui sont les témoins de nos travaux, de leur qualité et de leur sérieux se fassent l'écho du souci qu'éprouve le Sénat, comme d'ailleurs l'Assemblée nationale, d'être à l'avenir traité dans d'autres conditions. (Applaudissements unanimes.)

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je puis vous assurer que je me ferai l'écho, auprès des autres membres du Gouvernement et du Premier ministre, du souhait que vous avez exprimé et que je comprends parfaitement. Les conditions difficiles rendent encore plus remarquable...

M. François Schleiter. Et plus méritoire !

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. ...et plus méritoire le travail qui vient d'être accompli. Je suis convaincu qu'il aura contribué à améliorer le texte issu de l'Assemblée nationale.

En tant que ministre du travail, j'avais, par avance, tenté d'aller au-devant de ce vœu puisque j'avais déposé sur le bureau du Sénat le texte concernant le travail temporaire il y a peu de temps. J'espère que cette façon de procéder, en se répétant, pourra faciliter le travail de cette assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. Je vous remercie.

— 8 —

FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles. [n° 300 et 319 (1970-1971).]

Je rappelle au Sénat qu'il s'agit simplement de la discussion des articles, la discussion générale ayant eu lieu avec celle des autres textes qui viennent d'être adoptés.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 29 de la loi n° ... du ...

1971 relative à l'apprentissage et de respecter les barèmes de répartition fixés par arrêté interministériel, les employeurs visés au 2 de l'article 224 du code général des impôts peuvent, sur leur demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

« Les premières formations technologiques et professionnelles sont celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, de technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. Ces premières formations sont dispensées, soit dans une école technique, soit dans un établissement fonctionnant en application de la loi n° ... du ... relative à l'enseignement technologique et professionnel, ou de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, soit dans les conditions prévues par la loi n° ... du ... relative à l'apprentissage. »

Par amendement n° 3, M. de Montalembert propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « soit dans une école technique, soit dans un établissement » par les mots : « soit par un établissement d'enseignement à temps complet de manière continue, soit dans tout autre établissement ».

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale nous montre le souci de celle-ci de ne pas exclure du bénéfice de la taxe d'apprentis-

sage certains établissements, notamment les établissements d'enseignement agricole qui fonctionnent par alternance.

Mais ce texte nous paraît trop limitatif sur d'autres points. Il risque d'exclure, en effet, les établissements d'enseignement qui donnent une première formation professionnelle et qui ne seraient pas couverts par l'énumération des textes cités par l'Assemblée nationale. Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Soucieux de l'utilisation la plus efficace des fonds dépensés par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, le Gouvernement aurait préféré les réserver aux établissements assumant une formation continue ou à temps complet, ou encore une formation dispensée partie dans l'entreprise, partie dans un centre de formation d'apprentis. L'Assemblée nationale a préféré une rédaction plus large et c'est ce que souhaite l'auteur de l'amendement n° 3.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Il estime cependant que la rédaction de l'amendement est plus claire que celle adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les exonérations prévues à l'article précédent sont accordées dans les conditions fixées par les articles 230 et 230 bis du code général des impôts. Pour l'application de ces dispositions, les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, institués par l'article 2 de la loi du 1971 sur la formation professionnelle continue, sont substitués aux comités départementaux de l'enseignement technologique et professionnel et aux organismes départementaux visés à l'article 230 bis du code précité. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le taux de la taxe d'apprentissage est ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100. »

Par amendement n° 4, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le taux de la taxe d'apprentissage est maintenu à 0,6 p. 100. Une part de cette taxe est consacrée au développement des établissements technologiques et professionnels, l'autre part au fonctionnement et à l'équipement des centres d'apprentis. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. L'abaissement du taux prend appui sur le fait que la taxe d'apprentissage sera strictement réservée au financement des premières formations, alors que, dans l'état actuel des choses, elle finance pour 20 p. 100 de son total des formations ultérieures.

Mais cet argument ne peut pas justifier un abaissement du taux : parce que de nombreux jeunes à l'heure actuelle restent sans formation professionnelle, généralement faute de structures d'accueil, et cette carence doit empêcher toute réduction d'un financement déjà insuffisant des premières formations ; parce que cette taxe permet une amélioration du fonctionnement et de l'équipement des établissements technologiques et professionnels publics, notamment, qui en ont le plus grand besoin ; parce que, compte tenu du développement prévisible des établissements d'enseignement technique et de l'apprentissage, ce n'est pas le moment d'en diminuer les sources de financement.

Si l'article 27 de la loi sur l'apprentissage était maintenu — nous en demandons la suppression — la taxe d'apprentissage servirait aussi au paiement des salaires des apprentis ; dans ce cas, le taux de 0,6 p. 100 lui-même serait très insuffisant.

L'article 29 de la loi sur l'apprentissage stipule qu'une fraction de la taxe est obligatoirement consacrée à l'apprentissage. Il convient de le rappeler dans la présente loi et de signaler que l'autre part doit être consacrée au développement des établissements, notamment publics, d'enseignement technologique et professionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rappelle que le champ d'application de la taxe d'apprentissage a été élargi en 1959 et en 1966 et que son taux a été corrélativement porté de 0,40 p. 100 à 0,60 p. 100. Aussi la taxe d'apprentissage actuelle ne finance-t-elle pas uniquement des actions de première formation, mais aussi des actions en faveur des adultes.

Désormais, ces dernières donneront lieu à des imputations, non plus sur la taxe d'apprentissage, mais sur la participation à la formation permanente. La réduction des taux de la taxe est donc logique, d'autant que la participation à la formation permanente constitue, pour les entreprises, une charge nouvelle non négligeable.

D'ailleurs, les études effectuées ont montré qu'un taux de 0,50 p. 100 est compatible avec l'effort voulu par le Gouvernement dans le domaine de l'apprentissage, surtout grâce au système du quota.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — 1. Sous réserve des dispositions ci-après, la taxe est recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Son versement doit accompagner le dépôt de la déclaration prévue à l'article 5 ci-après.

« 2. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« 3. L'employeur peut imputer sur le montant du versement prévu au 1 ci-dessus le montant des dépenses effectivement faites et à raison desquelles l'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage est demandée dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

« Dans la mesure où l'exonération de taxe d'apprentissage accordée est inférieure au montant de l'imputation pratiquée par l'employeur, le complément de versement exigible est majoré de 10 p. 100. Cette majoration tient lieu de l'indemnité de retard qui serait normalement exigible, en vertu des dispositions de l'article 1727 du Code général des impôts, pour la période antérieure à la date de la notification de l'avis de mise en recouvrement. » — (Adopté.)

« Art. 5. — 1. Les employeurs sont tenus, pour l'ensemble de leurs établissements exploités en France, de remettre, au plus tard le 5 avril de chaque année, à la recette des impôts compétente, une déclaration indiquant, notamment, le montant des salaires passibles de la taxe d'apprentissage qui ont été versés pendant l'année précédente ainsi que le montant de l'exonération demandée.

« 2. En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déclarations afférentes aux salaires qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe sont déposées dans les dix jours de la cession ou de la cessation.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ces déclarations sont produites dans les dix jours du jugement.

« En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont produites dans les six mois du décès.

« 3. La demande d'exonération dont le montant donne lieu à l'imputation prévue en 3 de l'article 4, doit être jointe à la déclaration.

« Lorsque cette demande a été produite après l'expiration du délai prévu au 1 ci-dessus, le montant de l'exonération à laquelle aurait pu prétendre l'assujéti est réduit de 10 p. 100 en cas de retard n'excédant pas un mois.

« Si le retard dépasse un mois sans excéder deux mois, l'exonération est réduite de 50 p. 100. Au-delà de deux mois de retard, la demande est rejetée.

« Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, de décès de l'exploitant, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, la réduction est de 25 p. 100 lorsque la demande d'exonération a été produite avec un retard n'excédant pas un mois par rapport au délai prévu au 2 ci-dessus. Au-delà d'un mois de retard, la demande est rejetée. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les mesures d'application de la présente loi, notamment les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration et de la demande d'exonération prévues à l'article 5 ainsi que la recette des impôts compétente pour recevoir cette déclaration. »

Par amendement n° 5, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le début de cet article : « Après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, des décrets détermineront... ».

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous voulons le maximum de garanties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui risque d'alourdir la procédure de mise en œuvre de la réforme. En outre, il n'est pas d'usage qu'une telle procédure figure dans un texte législatif.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — La présente loi s'appliquera pour la première fois à la taxe d'apprentissage due à raison des salaires payés en 1972. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Toutes dispositions législatives relatives à la taxe d'apprentissage sont abrogées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — A compter de la date d'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi n° du relative à l'apprentissage, la taxe instituée par l'article 224 du code général des impôts sera également due par les employeurs visés au 2 dudit article, pour les établissements situés dans les trois départements, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

« Toutefois, par exception aux dispositions des articles premier et 3 de la présente loi, les employeurs peuvent, sur leur demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe due au titre des salaires versés dans les établissements considérés à raison des seules dépenses visées aux articles 27 et 28 de la loi n° du relative à l'apprentissage ; le taux de la taxe sera alors, et par voie de conséquence, égal au montant de la fraction citée à l'article 29 de cette loi.

« Les conditions dans lesquelles elle sera applicable dans les départements d'outre-mer seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement, n° 6, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Mes chers collègues, nous retrouvons toujours la même situation, la même attitude discriminatoire à l'égard des départements d'outre-mer. J'estime qu'il convient de mettre fin au particularisme de certains de ces départements. Cela est préjudiciable au développement de la formation de la jeunesse. Je demande à mes collègues de ne pas être systématiquement contre un progrès vers les départements d'outre-mer.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Pour la justice !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car nous avons nous-mêmes proposé et adopté un texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de reprendre pour cet article 9 le texte initialement présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Les conditions dans lesquelles elle sera applicable dans les départements d'outre-mer seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. La commission a estimé, compte tenu de la qualité particulière des actions de formation poursuivies dans nos départements de l'Est, que devait être repris le texte initialement proposé par le Gouvernement qui laisse subsister le régime actuel dans l'attente de sa modification législative éventuelle. En conséquence, sur la proposition de M. Kistler, votre commission a adopté le premier alinéa de cet article dans sa rédaction primitive.

Quant au second alinéa relatif à l'application de la loi dans les départements d'outre-mer, il ne subit aucun changement.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Kauffmann, Schiélé, Jung, Kistler, Nuninger, Zwickert et Jager proposent de remplacer les deux premiers alinéas de l'article par un alinéa ainsi rédigé :

« La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Ce texte est identique au premier alinéa de l'amendement n° 2 de la commission.

M. Roger Poudonson. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il observe toutefois que cette assemblée a décidé, cet après-midi, que la réforme de l'apprentissage s'appliquerait aux départements d'Alsace et à la Moselle.

Or, ce texte comporte des dispositions financières, en ce qui concerne, d'une part, l'aide aux employeurs qui assurent la formation des apprentis et, d'autre part, les subventions versées aux centres.

Il serait difficile d'appliquer réellement ces dispositions aux départements concernés, si aucun moyen de financement n'était prévu.

Sous cette réserve, le Gouvernement ne prend pas parti.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement n° 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application seront insérés dans le code général des impôts par décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra apporter aux textes dont s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai été saisi par M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de se rendre aux Etats-Unis d'Amérique pour y étudier l'évolution des problèmes aéronautiques sous leur aspect financier.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les conditions fixées par l'article 21 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot une proposition de loi tendant à interdire la publicité à domicile des ouvrages, films, gadgets, disques pornographiques ou érotiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 335, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Ribeyre une proposition de loi tendant à fixer au taux réduit la T. V. A. appliquée aux travaux d'intérêt général payée par les collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi organique de M. Marcel Molle tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats (n° 277, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 334 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière. (N° 313, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 337 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à diverses opérations de construction. (N° 314, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 338 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Compte tenu de l'heure avancée, je pense que le Sénat acceptera de tenir séance ce matin 19 juin, à dix heures trente et non à neuf heures trente comme il avait été prévu. (*Assentiments.*)

Voici quel sera l'ordre du jour de cette séance :

1. — Discussion des conclusions du rapport de M. Jacques Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de M. Marcel Molle, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats. [N° 277 et 334 (1970-1971).] (*En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi organique.*)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux experts judiciaires. [N° 250 et 303 (1970-1971). — M. Fernand Esseul, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave. [N° 249 et 301 (1970-1971). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au territoire des Terres australes et antarctiques françaises. [N° 253 et 295 (1970-1971). — M. Pierre Carous, rap-

porteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 relatif à la preuve de la nationalité française des personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 et de leurs descendants. [N° 222 et 304 (1970-1971). — M. Marcel Nuninger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française. [N° 206 et 302 (1970-1971). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 307 (1970-1971), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur.]

Personne ne demande la parole ?...

M. Geoffroy de Montalembert. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je voudrais vous adresser une requête : celle de faire vérifier par les services de la présidence — si cela vous est possible — les émissions de ce soir de la télévision et de la radiodiffusion française. J'ai pris personnellement l'écoute de la radio à vingt-deux heures, mais pas à vingt heures. J'ai regardé la deuxième chaîne de télévision. J'ai remarqué qu'on relatait les travaux de l'Assemblée nationale qui a voté le VI^e Plan et qu'on ne disait rien de ceux du Sénat. J'ai l'impression que notre assemblée a tout de même beaucoup travaillé depuis quarante-huit heures de façon assidue et utile. J'ai entendu plusieurs ministres déclarer qu'ils se félicitaient de sa collaboration avec le Gouvernement.

Alors, une fois de plus, je me permets de m'étonner de ce silence de la radiodiffusion et de la télévision. Peut-être avez-vous la possibilité de vous faire communiquer des renseignements sur les écoutes ? Si je commets une erreur, je suis prêt à la reconnaître, mais je crois que le Sénat mérite un autre traitement que celui qui lui est toujours infligé sur nos ondes et à la télévision. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Monsieur de Montalembert, les applaudissements de nos collègues me dispensent de vous dire que le Sénat, tout entier, partage votre sentiment et ce n'est pas la présidence qui sera, vous le pensez bien, d'un avis opposé.

Sur l'aspect technique du problème que vous venez d'évoquer, je vous dirai que vient précisément d'être créée une « division de l'information » qui a notamment la charge de procéder aux écoutes, et non seulement à celles des émissions de radio et de télévision de l'O. R. T. F. mais aussi à celles des postes périphériques. Il sera donc très facile de procéder à la vérification et aux décomptes que vous souhaitez sur toute la quinzaine écoulée et de demander à M. le président du Sénat de faire ensuite à tous ceux que cela concerne, les observations, sinon les remontrances appropriées. Il le fera avec d'autant plus de fermeté que cela correspond, de toute évidence, à la volonté de notre assemblée. (*Vifs applaudissements sur toutes les travées.*)

Mais puisque deux ministres sont ici présents, et bien que nous sachions et depuis longtemps qu'il n'y a aucun lien de subordination entre l'O. R. T. F. et l'Etat, (*Sourires*) je désire indiquer combien je pense que le Gouvernement devrait user de son influence qui est grande pour qu'il soit mis un terme aux erreurs, aux omissions, aux lacunes qui prennent et qui n'ont d'ailleurs jamais cessé d'avoir un caractère systématique dès lors qu'il s'agit de la Haute Assemblée. Il faut, messieurs les ministres, que soient portés à la connaissance de la nation les efforts méritoires et éprouvants qu'accomplit le Sénat pour étudier les textes qui lui sont soumis. C'est la réponse que je tenais à vous faire.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 19 juin 1971, à une heure quarante minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Décision du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1^{er} juin 1971 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de loi organique modifiant l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 39 ;

Considérant que la loi organique dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, a pour objet de modifier les deuxième et troisième alinéas de l'article 39 de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 en fixant à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances en première lecture, sauf dans le cas, prévu à l'alinéa 2 de l'article 47 de la Constitution, où l'Assemblée nationale ne s'est pas elle-même prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt du projet ;

Considérant que l'aménagement des délais d'examen des projets de loi de finances par le Sénat, contenu dans la loi organique précitée, ne porte atteinte ni à la possibilité pour le Gouvernement de mettre en vigueur par ordonnance les dispositions desdits projets à l'expiration d'un délai de soixante-dix jours ni à l'obligation, prévue à l'article 39 *in fine* de la Constitution, de soumettre ces projets en premier lieu à l'Assemblée nationale ni à l'obligation d'inclure dans le délai global de soixante-dix jours le temps nécessaire à l'examen du projet de loi de finances par l'Assemblée nationale et le Sénat et, le cas échéant, à la procédure de recherche d'un accord entre les deux Assemblées ; que, dans le cas où l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans un délai de quarante jours après le dépôt du projet, ladite loi organique se borne à reprendre la disposition prévue à l'alinéa 2 de l'article 47 ; que, dès lors, un tel aménagement doit être regardé comme relevant des conditions dont le premier alinéa de l'article 47 dispose qu'elles seront prévues par une loi organique ;

Considérant que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel pris dans la forme ainsi exigée par l'article 47, alinéa 1, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, notamment dans son alinéa 4, n'est donc contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi organique modifiant l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances, est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 juin 1971.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 JUIN 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Annulation d'une dotation.

10550. — 18 juin 1971. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une dotation en nature d'un tour Schaublin 102 TR-HP avait été accordée à la section technique du lycée Voltaire de façon à favoriser l'évolution nécessaire de l'établissement en matière d'équipement avec des machines spéciales. Une note rectificative du ministère datée du 2 mars 1971 a informé l'établissement qu'il y avait lieu de considérer cette attribution comme nulle et non avenue par suite d'une défection du fournisseur et que les crédits ne permettaient pas d'envisager le remplacement de cette machine. Il lui demande comment il est possible que la défection d'un fournisseur entraîne l'annulation d'un crédit alors que, dans le cas d'espèce considéré, la dotation affectée le 4 juillet 1970 en vue de l'acquisition d'un tour Schaublin aurait dû être logiquement reportée sur une machine de type équivalent, par exemple un tour semi-automatique Ernault-Somua, classe T.R.S.A.2.

Exemption de T. V. A. (construction).

10551. — 18 juin 1971. M. Raoul Vadepiéd expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la T. V. A. immobilière a été étendue, à compter du 1^{er} janvier 1968, à toutes les opérations de construction et que, de ce fait, en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir réalisée antérieurement au 1^{er} janvier 1968 en vue de la construction d'un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, le régime fiscal auquel l'opération d'acquisition a été soumise n'est pas remis en cause, si le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du C.G.I. et éventuellement prorogé expire après le 31 décembre 1967 et si, dans ce délai, un immeuble est effectivement construit quelle que soit son affectation (R. M. n° 760, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 20 décembre 1968, p. 5719). Par ailleurs l'exemption conditionnelle de droits d'enregistrement dont l'acquéreur d'un terrain à bâtir a bénéficié reste définitivement acquise lorsque le défaut de construction dans le délai légal, éventuellement prorogé, résulte d'un cas de force majeure qui a obligé l'acquéreur à renoncer à son projet. Il lui demande si la combinaison des deux principes rappelés ci-dessus permet bien de conclure que, lorsque le délai de quatre ans éventuellement prorogé expire après le 31 décembre 1967 et que le défaut de construction dans ce délai est motivé par

un cas de force majeure qui a contraint l'acquéreur à abandonner son projet, l'exemption conditionnelle de droits d'enregistrement n'est pas remise en cause, même si le projet de construction finalement non réalisé par suite de ce cas de force majeure était relatif à l'édification d'un immeuble non affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins.

Administration des finances (choix des régisseurs).

10552. — 18 juin 1971. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat édictée par la direction de la comptabilité publique précise quant au choix des régisseurs « qu'il est préférable lorsque les effectifs du service le permettent de procéder à la nomination en qualité de régisseurs d'agents titulaires, plutôt que d'agents auxiliaires ou contractuels », mais cette instruction ne précise pas si le choix doit se porter sur des fonctionnaires ayant fait acte de candidature pour exercer les fonctions de régisseur ou si la nomination doit intervenir d'office sans au préalable recueillir l'acceptation du fonctionnaire désigné; que le régisseur est un comptable public responsable comme tel pécuniairement et personnellement de sa gestion ainsi que des opérations exécutées par les agents placés sous ses ordres; que cette grande responsabilité donnée au régisseur devrait avoir pour conséquence le choix porté uniquement sur des agents volontaires pour exercer ces fonctions. Il lui demande de bien vouloir définir sa doctrine à ce sujet.

Cessation d'activité de la Compagnie des potasses du Congo.

10553. — 18 juin 1971. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est exact que la décision a été prise de mettre fin, dans les semaines qui viennent, aux activités de la Compagnie des potasses du Congo et de procéder au licenciement de son personnel qui comprend environ 900 agents congolais et 200 français. Dans l'affirmative, une large majorité du capital de cette société, constituée en 1963, ayant été souscrite à la demande et avec l'appui des pouvoirs publics, par divers établissements publics français (bureau de recherches géologiques et minières, mines domaniales de potasse d'Alsace auxquelles a succédé l'Entreprise minière et chimique), il souhaiterait savoir: 1° quelles considérations ont conduit à la décision de cesser l'exploitation, en particulier quels ont été, depuis sa création, les résultats financiers de la société, à combien se montent, au total, les sommes mises à la disposition de celle-ci soit par le Trésor, soit par les établissements publics participants (capital, avances, prêts, garanties de prêts) et quelles sont les perspectives quant à leur récupération ou à leur prise en charge définitive; 2° si des dispositions ont été prévues pour assurer l'indemnisation ou le reclassement du personnel français de la société.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Elections municipales (statistiques).

10309. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** par quelles déductions il a pu établir, suivant sa déclaration devant le bureau du groupe U. D. R. publiée dans la presse le 24 mars, que les élections municipales « ont marqué un renforcement de l'implantation de la majorité sur l'ensemble du territoire », si l'on tient compte de ce que très peu de candidats, aucun dans le département de l'Allier, ont fait état d'affiliation politique aux partis de la majorité ou se sont présentés au nom de tel ou tel de ceux-ci (Question du 31 mars 1971.)

Réponse. — Cette déclaration est fondée sur les classements opérés traditionnellement par le ministre de l'intérieur selon les critères exposés dans la réponse faite à la question n° 10308 posée par l'honorable parlementaire dans le *Journal officiel* du 6 mai 1971, page 369.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10456 posée le 19 mai 1971 par **M. Henri Caillavet**.

M. le premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10476 posée le 25 mai 1971 par **M. Etienne Restat**.

EDUCATION NATIONALE

Statut des assistants des facultés de droit et des sciences économiques.

10348. — **M. Gustave Héon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants des facultés de droit et des sciences économiques qui, ayant les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que leurs collègues des facultés scientifiques ou littéraires, ne bénéficient pas, cependant, du même statut. Il lui demande, en conséquence, si dans le cadre de la pluridisciplinarité, il envisage de mettre un terme à cette inégalité. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale s'est déjà préoccupé très attentivement des problèmes posés par la situation des assistants des disciplines juridiques, économiques et de gestion, qui ne bénéficient pas des mêmes dispositions statutaires que leurs collègues des disciplines scientifiques. Cet intérêt s'est traduit concrètement, entre autres, par la publication de l'arrêté du 10 janvier 1969, qui permet aux intéressés d'atteindre, après cinq ans de fonctions, l'indice de rémunération correspondant au quatrième échelon des assistants non agrégés des disciplines scientifiques alors qu'antérieurement les intéressés étaient rémunérés sur la base de l'indice de début des assistants non agrégés, sans aucune amélioration possible. L'application du principe de pluridisciplinarité semble devoir entraîner sans doute une harmonisation des dispositions statutaires applicables aux assistants des universités — quelle que soit la discipline à laquelle ils appartiennent. Mais rien ne paraît imposer qu'il engendre nécessairement une stricte uniformisation des modes de recrutement et des situations statutaires de l'ensemble des assistants: les caractères spécifiques des différentes disciplines avaient, au contraire, conduit à les diversifier.

JUSTICE

Sociétés commerciales (publicité des statuts).

10410. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 287 (6°) du décret du 23 mars 1967 énumère, parmi les mentions obligatoires de publicité des modifications statutaires, la date du numéro du *Bulletin officiel des annonces commerciales* dans lequel la constitution a été publiée. Il lui demande si cette exigence: 1° s'applique aux sociétés constituées antérieurement à la mise en vigueur de la nouvelle législation sur les sociétés, cette question étant posée en raison du fait qu'avant cette date le *Bulletin officiel des annonces commerciales* n'existait point sous ce titre; 2° peut-être éludée, dans l'hypothèse où il serait répondu affirmativement à la première question, pour les sociétés très anciennes et dont les archives sociales ne contiennent plus d'exemplaire ou de référence au journal publicateur de l'époque équivalant au *Bulletin officiel des annonces commerciales*; 3° en tout état de cause, ne révèle pas un manque d'harmonisation avec les usages des services du registre du commerce dont les extraits K bis délivrés par ces derniers ne mentionnent, à la case n° 17, que le nom et la

date du journal local d'annonces légales. Par ailleurs, il lui demande, à défaut de modifications de l'article 287 (6°) du décret du 23 mars 1967, s'il n'y aurait pas lieu de donner pour instructions aux services du registre du commerce d'indiquer dorénavant dans les extraits K bis, dans la case n° 17, la date du numéro du *Bulletin officiel des annonces commerciales* et, s'il est répondu affirmativement à la question n° 1, la date et la désignation de la publication qui était à l'époque considérée équivalente audit Bulletin. Enfin, il attire son attention sur la difficulté pratique de respecter les obligations contenues dans le même article 287 (6°) dudit décret, lorsqu'il y a eu transfert du siège social dans un nouveau département. Dans ce cas quelles sont les publications qui doivent être mentionnées : celles de la constitution, celles du transfert ou les deux (*Questions du 6 mai 1971*.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention des services du ministère de la justice. Il appelle les réponses suivantes : 1° les dispositions de l'article 287 (6°) du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 s'appliquent à toutes les sociétés commerciales, même à celles constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (réponse à M. Commenay, député, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 17 janvier 1970, p. 125). Les obligations imposées par le décret ne sont sans doute pas applicables facilement aux sociétés constituées il y a de nombreuses années qui n'étaient pas alors soumises à des formalités d'insertion dans un journal, ou qui ne retrouvent pas de référence au journal de publication de leur constitution. Il paraît, par ailleurs, difficile d'exiger d'elles qu'elles fassent figurer, comme le précise le texte, les anciennes mentions à côté des nouvelles alors qu'un certain nombre de mentions prévues à l'article 285 ne l'étaient pas sous le régime antérieur. Les services de la chancellerie se préoccupent de la question et une réforme prochaine de l'article 287 du décret de 1967 peut être envisagée. Parallèlement est examiné le problème du contenu des extraits délivrés par les greffes des tribunaux de commerce afin d'assurer une parfaite harmonisation entre les renseignements fournis par ces documents et par l'avis prévu à l'article 287. 2° Le transfert du siège social hors du ressort du tribunal au greffe duquel la société a été immatriculée est soumis à une publicité dans un journal d'annonces légales du département du nouveau siège. Le contenu de cette publicité est fixé par l'article 289 du décret. En outre, par application des dispositions de caractère général de l'article 287, la publicité du transfert doit aussi être effectuée dans un journal d'annonces légales de l'ancien siège.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Fonctionnaires (inspecteurs principaux adjoints des P. T. T.)

10470. — 25 mai 1971. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le cas particulier de certains fonctionnaires appartenant déjà au cadre A et qui accèdent, après concours, à un emploi supérieur de ce même cadre A. Il s'agit des inspecteurs principaux adjoints des P. T. T. Bien que ce concours soit véritablement un concours interne auquel ne peut participer aucun candidat externe, les inspecteurs principaux adjoints reçus sont nommés, sans ancienneté, à l'échelon de début, alors que souvent ils avaient atteint dans le grade précédent un échelon de traitement supérieur à celui de leur nouveau grade. Le règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des P. T. T. prévoit, dans son article 4, chapitre II, que les fonctionnaires nommés à un emploi d'avancement sont placés, dans leur nouveau grade, à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs principaux adjoints, ces dispositions sont annulées par l'article 19 du statut particulier du corps des personnels supérieurs des services extérieurs des P. T. T. Cette dérogation apportée par l'article 19 lèse gravement les intérêts des inspecteurs

principaux adjoints ayant réussi à un concours d'avancement et qui, du fait de cette dérogation, n'ont aucune promotion véritable et doivent attendre plusieurs années pour retrouver l'échelon de traitement de leur situation antérieure. Cet inconvénient explique le manque d'intérêt de certains candidats éventuels au grade d'inspecteur principal adjoint et les difficultés de recrutement rencontrées par l'administration, ainsi que les désistements de candidats reçus. En effet, cette promotion au grade supérieur, bien que n'apportant aucun avantage de traitement, entraîne un changement de résidence dont les conséquences familiales et financières sont très lourdes. D'autre part, les inspecteurs principaux adjoints ont le sentiment que leurs efforts personnels pour la préparation d'un concours difficile ont été vains, et que la stagnation de leur traitement est plus longue que le retard à l'avancement infligé aux fonctionnaires mal notés. Certains des nouveaux promus constatent, avec amertume, qu'ils ne pourront arriver au traitement maximum de leur grade. L'argument invoqué dans les réponses déjà faites aux parlementaires est celui de la règle de l'unité de promotion qui empêche d'avantager les candidats issus du concours interne par rapport à ceux du concours externe. Or, le concours d'inspecteur principal adjoint n'est ouvert qu'à des fonctionnaires appartenant déjà au cadre A de cette administration. C'est un concours purement interne. Par conséquent, dans le cas considéré l'argument n'est pas valable. D'ailleurs, la nomination des inspecteurs principaux adjoints à l'échelon supérieur ne léserait aucun des membres de leur promotion, pour un avancement ultérieur puisque l'ancienneté de grade est le critère retenu. Il ne semble pas non plus que cet argument soit retenu à l'éducation nationale où les attachés d'intendance universitaire deviennent intendants, par concours interne, et sont nommés à l'échelon supérieur, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur précédent grade. Les grades d'attachés et d'intendants universitaires, peuvent, par leurs échelles et la durée de leurs échelons être comparés à ceux d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux adjoints des P. T. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner tout son sens à la promotion sociale, notamment par la suppression de l'article 19 du statut particulier du corps des personnels supérieurs des services extérieurs des P. T. T. (*Question du 25 mai 1971*.)

Réponse. — Les conditions d'ancienneté requises des inspecteurs pour prendre part au concours d'accès au grade d'inspecteur principal adjoint leur permettent de retirer de leur promotion à ce grade un gain indiciaire de 70 points bruts si leur succès intervient la première année où ces conditions sont réunies et de 35 points bruts les trois années suivantes. Deux concours étant organisés en moyenne chaque année les intéressés ont ainsi toute possibilité d'améliorer immédiatement leur situation en devenant inspecteurs principaux adjoints d'autant que la nomination à ce grade, en dehors des bénéfices indiciaires qu'elle est susceptible d'entraîner, s'accompagne d'avantages indemnitaires importants. Par ailleurs, les dispositions actuelles n'empêchent nullement les inspecteurs principaux adjoints d'atteindre l'échelon maximum de leur grade. Si, dans la pratique, peu de ces fonctionnaires sont classés à cet échelon, la raison en est qu'ils ont bénéficié auparavant d'une promotion au grade d'inspecteur principal par tableau d'avancement. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions statutaires actuelles prévoyant la nomination des inspecteurs principaux adjoints à l'échelon de début de leur grade.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (prestations familiales).

9915 — M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le Gouvernement n'a pas semblé prendre en considération les inquiétudes des associations compétentes en matière de politique familiale. La publication des décrets n° 70-678 à 682 du 30 juillet 1970, parus au *Journal officiel* du 31 juillet 1970, confirme les inquiétudes que l'on pouvait formuler puisque ces mesures

abaisser le taux de financement des caisses d'allocations familiales de 11,50 p. 100 à 10,50 p. 100. Les excédents des caisses d'allocations familiales pouvaient permettre une revalorisation voisine de 10 p. 100 de la totalité des prestations, ce qui aurait permis de compenser l'augmentation du coût de la vie enregistré au cours de ces derniers mois et dont les familles nombreuses sont les premières victimes. Il lui rappelle que les prestations familiales constituent une partie importante des moyens matériels participant à la promotion d'une politique de la famille. Compte tenu des retards accumulés au cours de l'exécution du VI^e Plan, il ne paraît pas opportun de procéder à de nouvelles restrictions dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que la politique familiale ne souffre pas d'une dégradation qui serait contraire aux orientations d'une politique de réforme et de progrès. (*Question du 22 octobre 1970.*)

Réponse. — En raison du coût croissant de la santé et de la nécessité d'une amélioration substantielle des prestations servies aux personnes âgées, le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de dégager des ressources nouvelles. En raison des charges de la production, il a préféré, plutôt que d'augmenter les cotisations patronales et ouvrières afférentes à la couverture des risques maladie et vieillesse, réduire d'un point la cotisation affectée à la couverture des prestations familiales et relever corrélativement les cotisations afférentes aux assurances maladie et vieillesse. Cette opération, imposée par la nécessité du maintien des équilibres généraux de la sécurité sociale, auxquels les familles sont d'ailleurs directement intéressées, n'a eu, contrairement aux inquiétudes exprimées à ce sujet, aucune conséquence fâcheuse sur le niveau de vie et ne s'est pas opposée à la progression normale des prestations familiales. En effet, en dépit de la fixation à 10,5 p. 100 du taux des cotisations d'allocations familiales, les excédents ont permis une amélioration substantielle des prestations et une action plus dynamique et plus diversifiée. Outre la revalorisation de 4,5 p. 100 au 1^{er} août 1970, la mise à exécution du programme d'action sociale et familiale décidée au conseil des ministres du 22 juillet 1970 se poursuit méthodiquement : 1^{er} août 1970 : majoration de deux points du taux de calcul des allocations familiales servies pour les troisième et quatrième enfants ; augmentation de la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales pour développer certaines formes d'intervention en faveur des familles par le moyen notamment des travailleuses familiales ou des réalisations destinées à la garde des jeunes enfants ; 1^{er} janvier 1971 : augmentation de 30 p. 100 du montant de l'allocation de maternité ; création d'une allocation d'orphelin pour les enfants ayant perdu leur père et ou leur mère et pour certains enfants de parent isolé. En outre, une dotation exceptionnelle de 100 millions de francs prélevée sur les excédents de l'année 1970 de la caisse nationale des allocations familiales devrait permettre la création de 15.000 nouvelles places de crèches. Un projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés est en cours d'examen par le Parlement et tend à prendre en considération, compte tenu des ressources des familles pour l'aide qui leur serait apportée, les dépenses particulières d'entretien, d'éducation et de placement qu'il motive. En outre, cette aide serait étendue aux handicapés majeurs.

Enfin, la réforme envisagée pour l'allocation de salaire unique vise à redéployer une partie des ressources qui y sont affectées en vue d'une plus grande efficacité pour les plus défavorisés. Ainsi, les mesures déjà décidées comme les projets en cours imposent des charges nouvelles qui, au total, dépassent un milliard de francs en année pleine et, pour l'exercice 1971, l'équilibre du budget des prestations familiales ne devrait laisser apparaître qu'un faible excédent. Il semble donc bien que la politique familiale engagée depuis juillet 1970 réponde aux idées de réforme et de progrès social préconisées par l'honorable parlementaire.

Procédure de nomination aux emplois hospitalo-universitaires.

10340. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a pris connaissance du *Journal officiel* du 1^{er} avril 1971, page 3066, de l'arrêté concernant la procédure de nomination aux emplois hospitalo-universitaires déclarés vacants. Il s'étonne qu'à l'article 4 il ne soit pas imposé un délai aux administrations centrales pour désigner la personnalité choisie, après proposition faite en fonction de l'article 3, les organismes intéressés aux articles précédents ayant tous un délai pour répondre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de compléter l'article 4 susmentionné en précisant que les nominations doivent intervenir dans les deux mois qui suivront la réception des dossiers de candidatures étudiés en fonction des articles précédents 1^{er}, 2^e et 3^e de l'arrêté pour ne pas voir certains services médicaux et certains emplois hospitalo-universitaires demeurer vacants pendant parfois plus de un an à cause de la lenteur de l'administration centrale. (*Question du 20 avril 1971.*)

Réponse. — L'arrêté du 23 mars 1971 publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1971 relatif à la procédure de nomination aux emplois hospitalo-universitaires déclarés vacants fixe en effet les délais pour le déroulement de cette procédure aux différents échelons chargés d'instruire les candidatures. Mais s'il n'a pas été estimé nécessaire d'imposer un délai aux administrations centrales pour l'intervention des nominations c'est que celles-ci sont suffisamment conscientes de l'urgence des désignations à intervenir pour préparer sans retard les arrêtés correspondants. Il est, à cet égard, signalé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 6 janvier 1971 relatif à la procédure de nomination applicable au titre de 1970 des maîtres de conférences agrégés (deuxième tour des chefs de service et premier tour des non-chefs de service) avait également prévu des délais pour l'instruction des dossiers à l'échelon régional sans en imposer aux administrations centrales (de la santé publique et de l'éducation nationale). Or, les candidatures parvenues le 10 février auxdites administrations ont pu faire l'objet, après instruction et consultation du comité consultatif des universités, d'arrêtés de nomination datés du 23 mars et publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril. De même, les dossiers correspondants au deuxième tour des non-chefs de service instruits en application de l'arrêté du 23 mars sont arrivés aux administrations centrales le 12 mai et les arrêtés de nomination doivent être publiés incessamment. Les délais observés par les administrations centrales ont donc été inférieurs aux deux mois proposés.